Approuvé
le 16 mars 2017

Exécutoire
le 18 mars 2017

Mis à jour le
25 septembre 2017

Modifié le
19 avril 2018

Mis en compatibilité le
13 février 2020

Mis à jour le
17 mai 2022

Mis à jour le
30 juin 2022

Mis à jour le
18 avril 2023

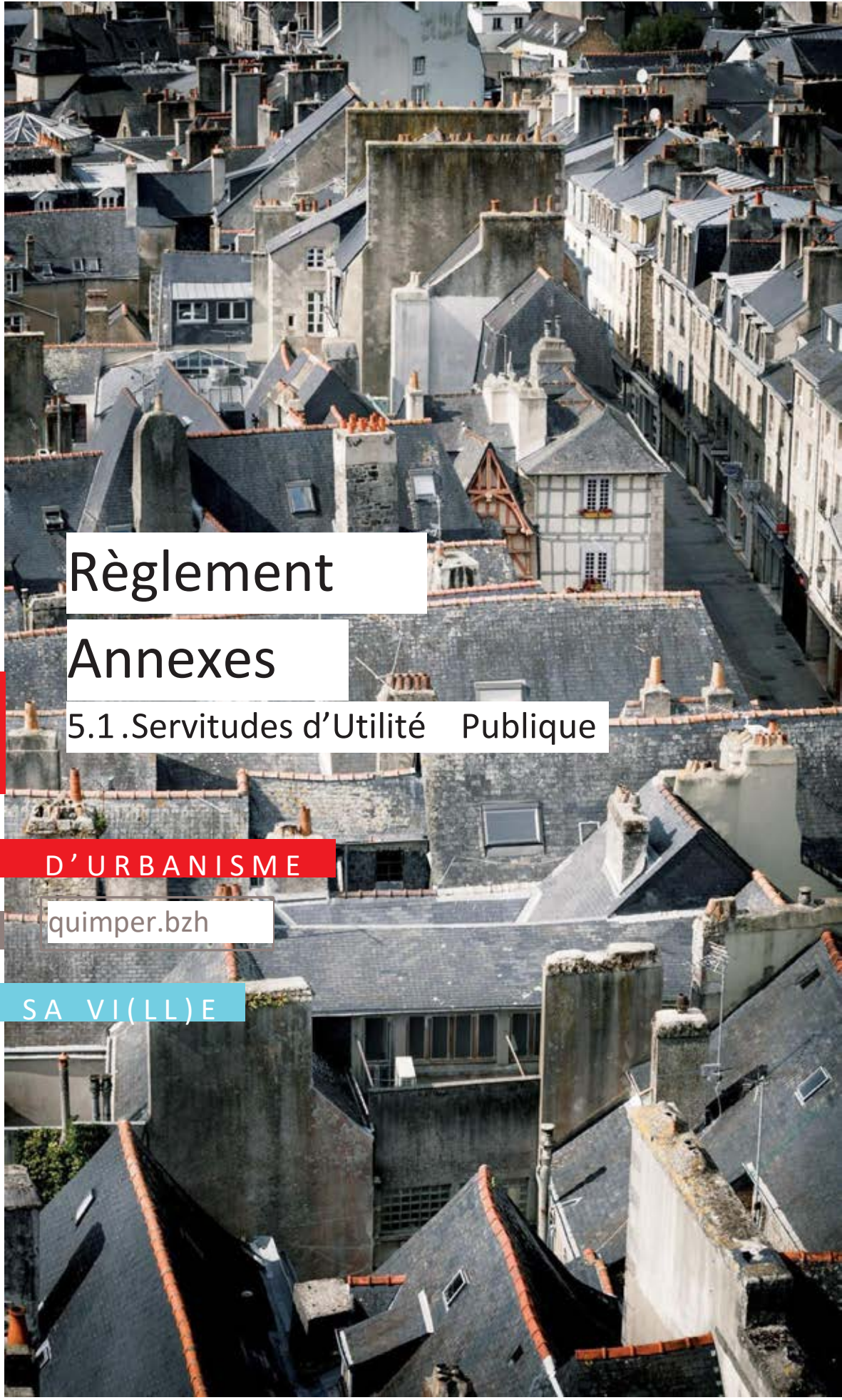

Règlement

Annexes

5.1 .Servitudes d'Utilité Publique

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

QUIMPER

quimper.bzh

AGIR POUR SA VI(LL)E

VILLE DE QUIMPER

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestion naire
Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) *Loi du 31/12/1913 modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du patrimoine)*	MHc : Cathédrale Saint Corentin (inclus dans ZPPAUP)	28/03/1837	STAP
	MHc : Eglise de Locmaria (inclus dans ZPPAUP)	27/06/1862	STAP
	MHc : Chapelle de la Mère dieu (inclus dans ZPPAUP)	20/03/1903	STAP
	MHc : Restes des anciens remparts appartenant à la ville et au département (inclus dans ZPPAUP)	14/06/1909	STAP
	MHc Eglise de Kerfeunteun (inclus dans ZPPAUP)	30/06/1915	STAP
	MHc : Ancien évêché (musée département breton) : partie dite « donjon de Rohan » y compris l'escalier et bâtiment du XVIIème siècle attenant en bordure de la rue du roi Gradlon (inclus dans ZPPAUP)	08/08/1921	STAP
	MHc : Manoir de Coatbily : corps de logis du XVIème siècle (inclus dans ZPPAUP)	11/05/1932	STAP
	MHc : 12, rue Kéréon : façade sur rue et toiture (inclus dans ZPPAUP)	18/10/1938	STAP
	MHc : Ancien manoir de la forêt (inclus dans ZPPAUP)	15/02/1940	STAP
	MHc : rue des boucheries à l'angle de la rue Kéréon façades et toitures (inclus dans ZPPAUP)	23/07/1955	STAP
	Mhc : Camp gaulois de Kercaradec (inclus dans ZPPAUP)	01/03/1971	STAP
	MHc : Dolmen de Stang Youen, lieu-dit « Ty nevez Linéostic » entouré d'une bande de 5 m de largeur autour de la dalle de couverture de l'édifice	07/03/1978	STAP
	MHi : Ancien séminaire (caserne d'infanterie. Enfeu du chevalier du Louet de Quizac) (inclus dans ZPPAUP)	06/03/1926	STAP
	MHi : Eglise d'Ergue Armel (inclus dans ZPPAUP)	02/12/1926	STAP
	MHi : Manoir de Kermaner (inclus dans ZPPAUP)	26/12/2016	STAP
	MHi : Tourelle des anciennes fortifications en encorbellement sur le Steir, près du Pont Ménard (inclus dans ZPPAUP)	19/10/1928	STAP
	MHi : 4, rue du Guéodet : façade sur rue (inclus dans ZPPAUP)	19/10/1928	STAP
	MHi : - 2, place Terre au Duc et rue Saint Mathieu (inclus dans ZPPAUP)	14/12/1928	STAP
	MHi : Chapelle du Lycée de la Tour d'Auvergne (inclus dans ZPPAUP)	11/05/1932	STAP
	MHi : 26, rue Elie Fréron : façades et toitures des deux maisons (inclus dans ZPPAUP)	03/06/1932	STAP
	MHi : 14, place Saint Corentin tourelle façade donnant sur la place et toiture correspondantes (inclus dans ZPPAUP)	02/07/1651 et 16/12/1969	STAP
	MHi : rue Saint Catherine façades sur rue et toitures correspondantes des maisons (inclus dans ZPPAUP)	13/03/1953	STAP
	MHi : Camp Gaulois de Kercaradec (inclus dans ZPPAUP)	30/03/1953	STAP
	MHi :2, place au Beurre et 1, rue du Lycée sur la rue du Lycée et versant de toiture correspondant (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP

	MHi :3, 11, 13 et 15 place au Beurre : façades sur la place et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi : 7, 12 et 16 rue des Gentilshommes : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :2, rue du Lycée et 6, rue du Salé : façades sur rues et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :3, 4, 5, 6 et 9 rue du Lycée : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :16, 18, 20, 22 et 24 rue Saint François : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :4, 6, 7, 8, 10 et 19, rue Saint Mathieu : façades sur rue et versants correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :10, rue du Salé : façades sur rue et versants correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :19, place Terre au Duc : façades sur la place et versants correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
	MHi :26, rue des Boucheries et 1, rue des Gentilshommes : façades sur rues et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	23/05/1956	STAP
	MHi : ancien prieuré : vestiges du cloitre de Locmaria (inclus dans ZPPAUP)	26/06/1963	STAP
	MHi : manoir de Toulgoat : ensemble constitué par le manoir avec son portique à balustrade, la chapelle, l'orangerie, l'abreuvoir et le mur de clôture (inclus dans ZPPAUP)	13/02/1969	STAP
	MHi : 2 et 4 place Bérardier – 1 , rue du Commandant Avril – 1, rue Chamoine Moreau : façades et toitures de l'ancienne caserne Emeriau (inclus dans ZPPAUP)	26/12/1969	STAP
	MHi : 1, rue du roi Gradlon et boulevard Amiral de Kerguélen (inclus dans ZPPAUP)	21/09/1983	STAP
	MHi : Château de Lanniron : façades et toitures terrasses, bassin de Neptune, grande allée donnant accès au domaine du Nord , façade Sud de l'Orangerie (inclus dans ZPPAUP)	06/05/1986	STAP
	MHi : Ancien couvent des Ursulines : façades et toitures, escalier et mur intérieur (section BN n° 326 du cadastre (inclus dans ZPPAUP)	12/03/1987	STAP
	MHi : Château de Lanniron : parterre devant le Château, allée dite « des chevaux », grand canal et terrain le reliant au château, terrasse de l'Orangerie avec son bassin, Orangerie en totalité à l'exclusion de la façade Nord et bâtiments des communs (inclus dans ZPPAUP)	23/12/1992	STAP
	MHi : Les façades et toitures de théâtre ainsi que le jardin qui l'entoure (6, boulevard Dupleix (inclus dans ZPPAUP)	27/08/1997	STAP
	MHi : Ancien grand séminaire et sa chapelle (inclus dans ZPPAUP)	21/05/1999	STAP
	MHi : Immeuble Ty Kodak, 33 et 35 boulevard Amiral de Kerguélen pour ses façades et ses toitures, figurant au cadastre section BL, sous le numéro 249, d'une contenance de 2 a 73 ca, appartenant à la société La chiesa-Invest (inclus dans ZPPAUP)	01/06/2006	STAP

	MHi : Ancienne maison conventuelle des Dames de la retraite, aujourd'hui siège du groupement de gendarmerie du Finistère, 12 Place de la Tour d'Auvergne figurant au cadastre section BN 310 (inclus dans ZPPAUP)	23/09/2010	STAP
Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2) ***Loi du 2 mai 1930 (Art. L341-1 et suivants du code de l'environnement)***	Site classé : - Le Mont Frugy	3 novembre 1911	DREAL
	Site classé :Les Domaines de Poulguinan et Lanniron	15 novembre 1945 et le 9 février 1994	DREAL
	Site classé : Le Domaine de Lanroz	11 novembre 1942	DREAL
	Site classé : Les immeubles de la place Terre au Duc	26 décembre 1962	DREAL
	Site inscrit : - Les immeubles de la place Terre au Duc	26 décembre 1962	DREAL
	Site inscrit : Les ensembles de Poulguinan et Lanniron	15 novembre 1945 et le 9 février 1994	DREAL
	Site inscrit : Le domaine de Lanroz et les anses de Toulven et Saint Cadou	15 novembre 1945	DREAL
	Site inscrit : Le site pluricommunal du Stangala	29 décembre 1932	DREAL
	Site inscrit : La pointe du Corniguel	30 juin 1942	DREAL
	Site inscrit : Le cours de l'Odet et ses berges	5 septembre 1942	DREAL
Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4) ***Art. L.642-1 et suivants du code du patrimoine***	ZPPAUP 1ère tranche approuvée par arrêté préfectoral 2éme tranche approuvée par arrêté préfectoral	12 septembre 1988 05 juillet 1996	STAP

La ZPPAU(P) est remplacée par le Site Patrimonial Remarquable créé le16/03/2017 (par transformation automatique de l'AVAP en vertu de la loi LCAP).

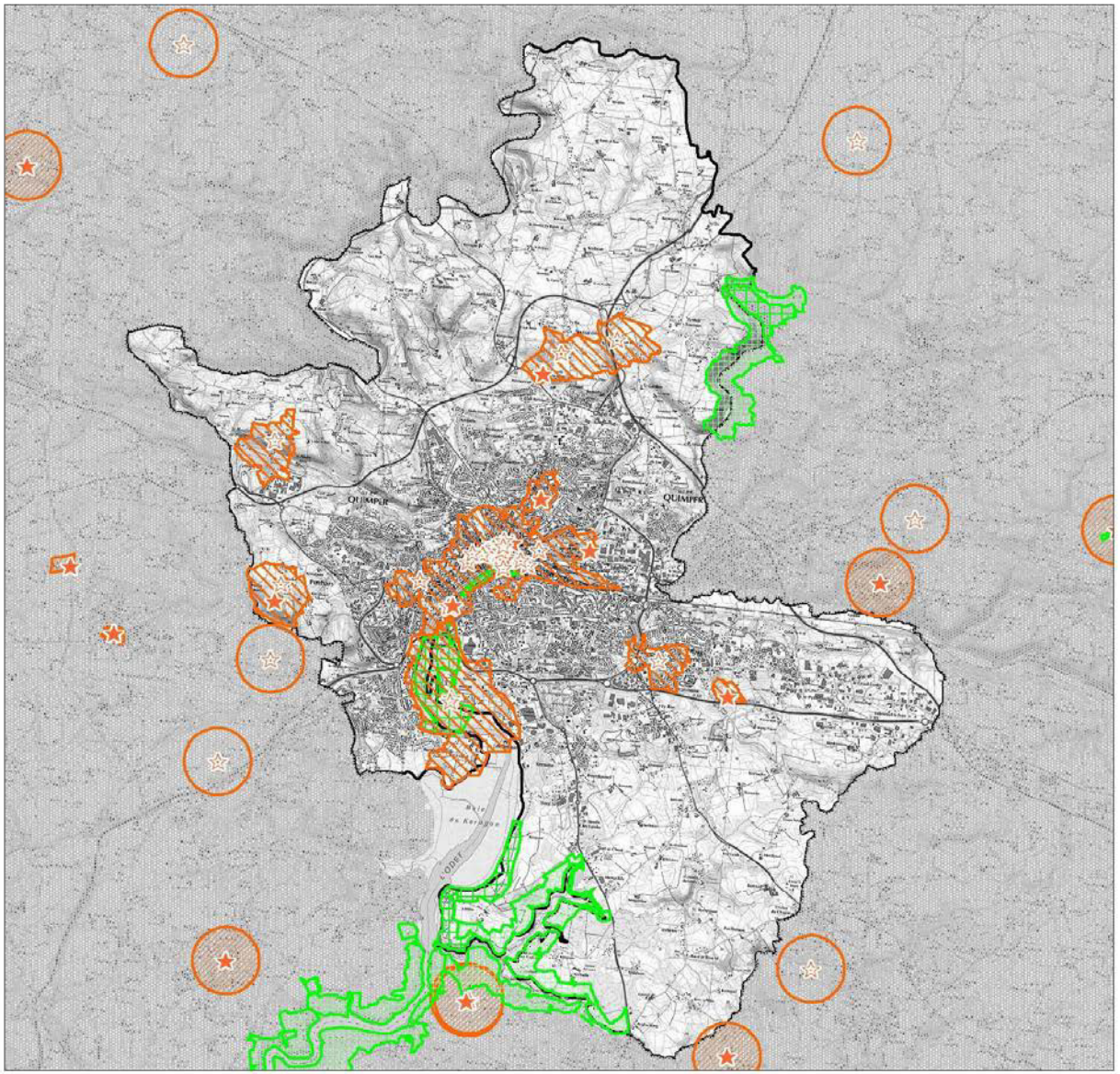

Servitudes d'utilité publique

AC1 protection des monuments historiques classés et inscrits

AC2 protection des sites et des monuments naturels

AC4 zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de divers biens immobiliers protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de QUIMPER

AP n°

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quimper prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en date du 26 septembre 2014 ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 29 janvier 2015 de mettre en place des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques de la ville de Quimper à l'exception du camp gaulois de Kergaradec et de l'Ancien manoir de la forêt ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quimper du 19 mai 2016 donnant un avis favorable à la création des périmètres de protection modifiés autour du château de Lanniron, des jardins de Lanniron, du théâtre, de l'ancien grand séminaire, de la caserne de la Tour d'Auvergne (ancien couvent des Ursulines, de la cathédrale Saint-Corentin, de l'église de Locmaria, de l'ancien prieuré de Locmaria, de la chapelle du lycée de la tour d'Auvergne, de l'ancien évêché (actuel musée départemental Breton), de l'enfeu du chevalier Louet de Quizac, des anciens remparts, de la tourelle des anciennes fortifications, du manoir de Toulgoat, de l'ancienne caserne Emerio, des maisons situées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 rue du lycée, 2, 3, 11, 13, 15 place au Beurre, 7, 12, 16 rue des Gentilhommes, 60 et 10 rue du Salé, de la maison située 26 rue des Boucheries, à l'angle de la rue des Gentilhommes, des deux maisons du 26 rue Elie Fréron, de la maison 4 rue du Guéodet, des maisons de 3 parcelles rue Sainte-Catherine, de la maison située à l'angle de la rue Kéréon, à l'angle de la rue des Boucheries, de la maison située 12 rue Kéréon, de la tourelle et façade sur place située 14 place Saint-Corentin, des maisons situées 19 place Terre au Duc, 4, 6, 7, 8, 10, 19 rue Saint-Mathieu, 16, 18, 20, 22, 24 rue Saint-François, de la maison située 2 place Terre au Duc et rue Saint-Mathieu, de la caserne de gendarmerie (ancienne maison conventuelle des Dames de la retraite, du dolmen de Stang Youen, de l'église d'Ergué Armel, de l'église de Kerfeunteun, de la chapelle de la Mère de Dieu (dite Ty Mamm Doué), du manoir de Coatbily, du manoir de Kermaner, à Quimper ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du maire de Quimper du 22 septembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 septembre au 4 novembre 2016 du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du château de Lanniron, des jardins de Lanniron, du théâtre, de l'ancien grand séminaire, de la caserne de la Tour d'Auvergne (ancien couvent des Ursulines, de la cathédrale Saint-Corentin, de l'église de Locmaria, de l'ancien prieuré de Locmaria, de la chapelle du lycée de la tour d'Auvergne, de l'ancien évêché (actuel musée départemental Breton), de l'enfeu du chevalier Louet de Quizac, des anciens remparts, de la tourelle des anciennes fortifications, du manoir de Toulgoat, de l'ancienne caserne Emerio, des maisons situées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 rue du lycée, 2, 3, 11, 13, 15 place au Beurre, 7, 12, 16 rue des Gentilhommes, 60 et 10 rue du Salé, de la maison située 26 rue des Boucheries, à l'angle de la rue des Gentilhommes, des deux maisons du 26 rue Elie Fréron, de la maison 4 rue du Guéodet, des maisons de 3 parcelles rue Sainte-Catherine, de la maison située à l'angle de la rue Kéréon, à l'angle de la rue des Boucheries, de la maison située 12 rue Kéréon, de la tourelle et façade sur place située 14 place Saint-Corentin, des maisons situées 19 place Terre au Duc, 4, 6, 7, 8, 10, 19 rue Saint-Mathieu, 16, 18, 20, 22, 24 rue Saint-François, de la maison située 2 place Terre au Duc et rue Saint-Mathieu, de la caserne de gendarmerie (ancienne maison conventuelle des Dames de la retraite, du dolmen de Stang Youen, de l'église d'Ergué Armel, de l'église de Kerfeunteun, de la chapelle de la Mère de Dieu (dite Ty Mamm Doué), du manoir de Coatbily, du manoir de Kermaner, à Quimper ;

Vu l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 30 septembre au 4 novembre 2016 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u>

Les périmètres délimités des abords du château de Lanniron, des jardins de Lanniron, du théâtre, de l'ancien grand séminaire, de la caserne de la Tour d'Auvergne (ancien couvent des Ursulines, de la cathédrale Saint-Corentin, de l'église de Locmaria, de l'ancien prieuré de Locmaria, de la chapelle du lycée de la tour d'Auvergne, de l'ancien évêché (actuel musée départemental Breton), de l'enfeu du chevalier Louet de Quizac, des anciens remparts, de la tourelle des anciennes fortifications, du manoir de Toulgoat, de l'ancienne caserne Emerio, des maisons situées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 rue du lycée, 2, 3, 11, 13, 15 place au Beurre, 7, 12, 16 rue des Gentilhommes, 60 et 10 rue du Salé, de la maison située 26 rue des Boucheries, à l'angle de la rue des Gentilhommes, des deux maisons du 26 rue Elie Fréron, de la maison 4 rue du Guéodet, des maisons de 3 parcelles rue Sainte-Catherine, de la maison située à l'angle de la rue Kéréon, à l'angle de la rue des Boucheries, de la maison située 12 rue Kéréon, de la tourelle et façade sur place située 14 place Saint-Corentin, des maisons situées 19 place Terre au Duc, 4, 6, 7, 8, 10, 19 rue Saint-Mathieu, 16, 18, 20, 22, 24 rue Saint-François, de la maison située 2 place Terre au Duc et rue Saint-Mathieu, de la caserne de gendarmerie (ancienne maison conventuelle des Dames de la retraite, du dolmen de Stang Youen, de l'église d'Ergué Armel, de l'église de Kerfeunteun, de la chapelle de la Mère de Dieu (dite Ty Mamm Doué), du manoir de Coatbily, du manoir de Kermaner, à Quimper, protégés au titre des monuments historiques, sont créés selon les plans joints en annexe.

Le tracé figurant sur ces derniers plans délimitent les nouveaux périmètres des abords de ces monuments historiques.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

GéoBretagne

Quimper - Ancien Evêché

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

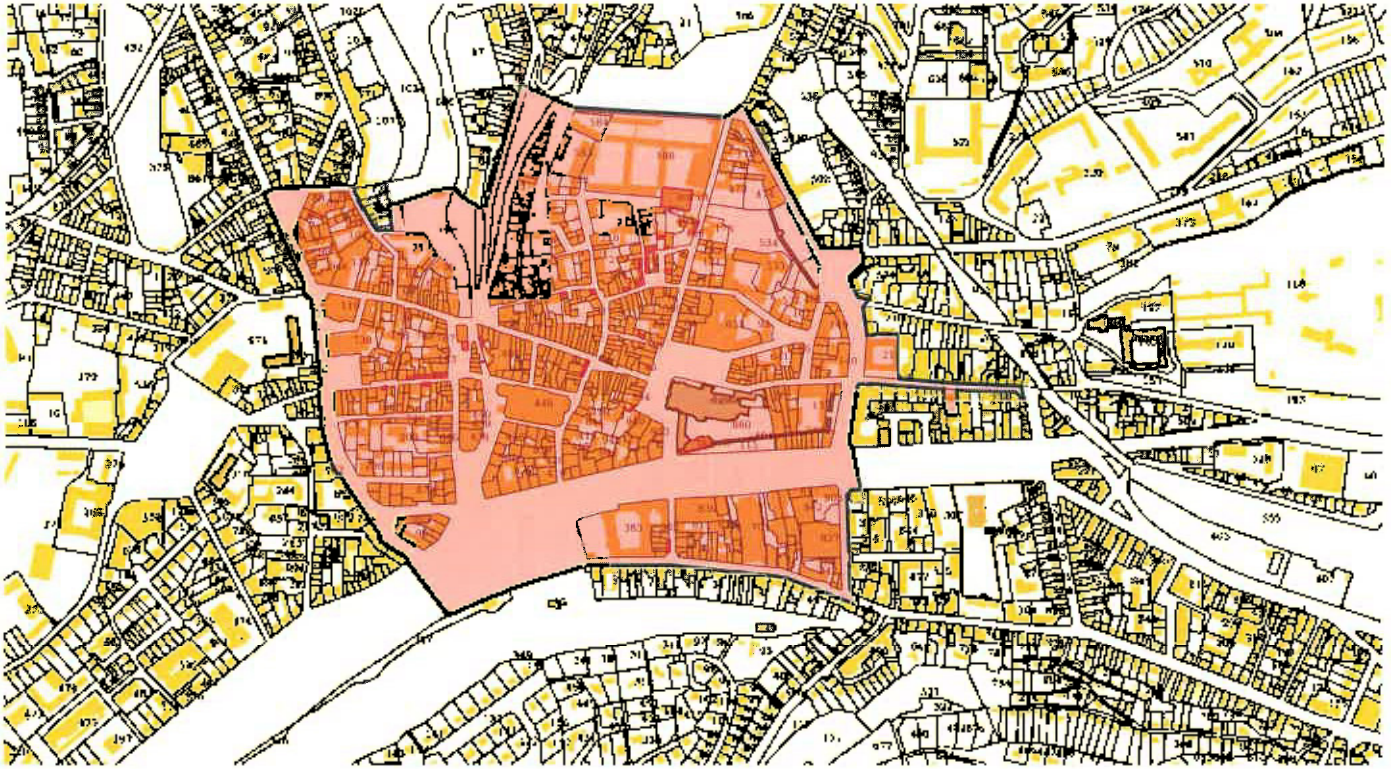

0 20 40 60 100m

échelle : 1:4

N

GéoBretagne®

Quimper - Ancien séminaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,
Sylvie HORIOT

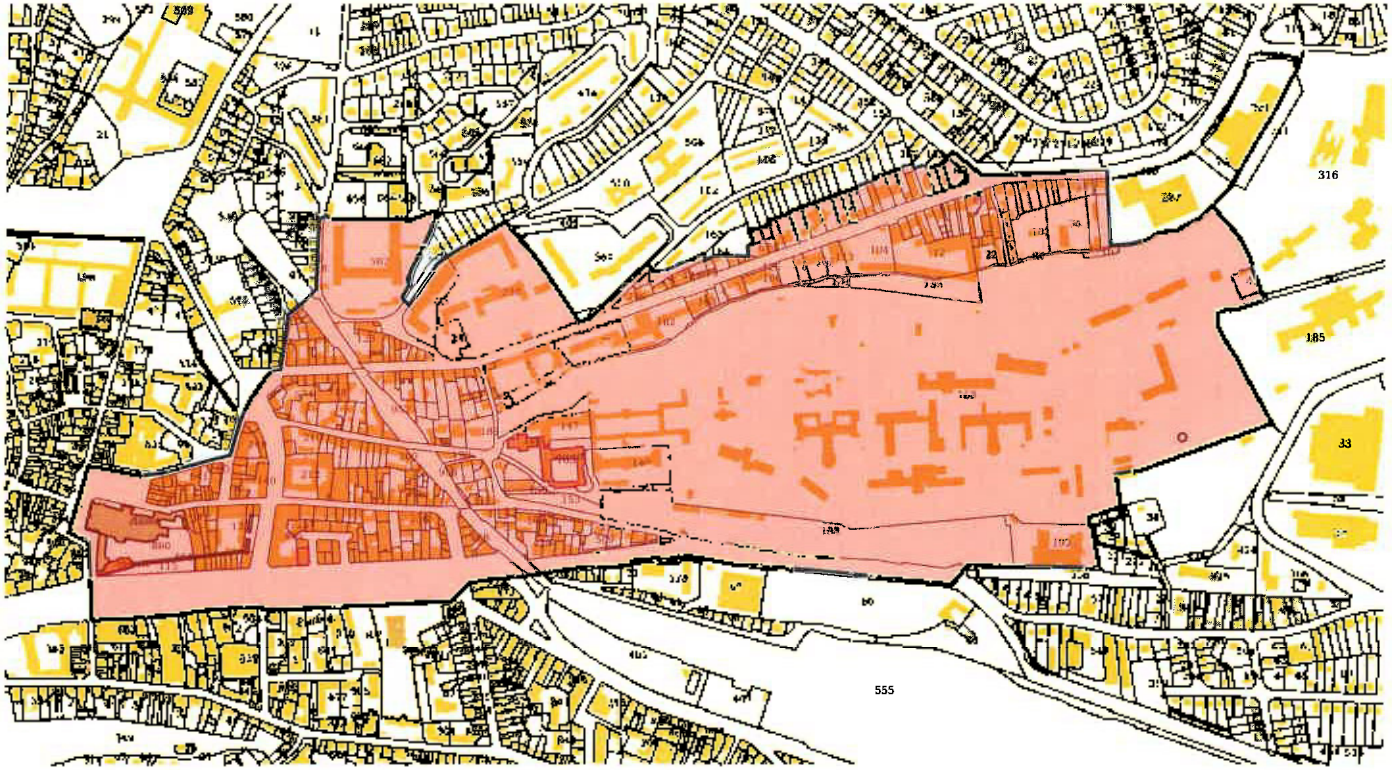

0 20 40 60 100m

N

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - Enfeu du chevalier Louet de Quizac

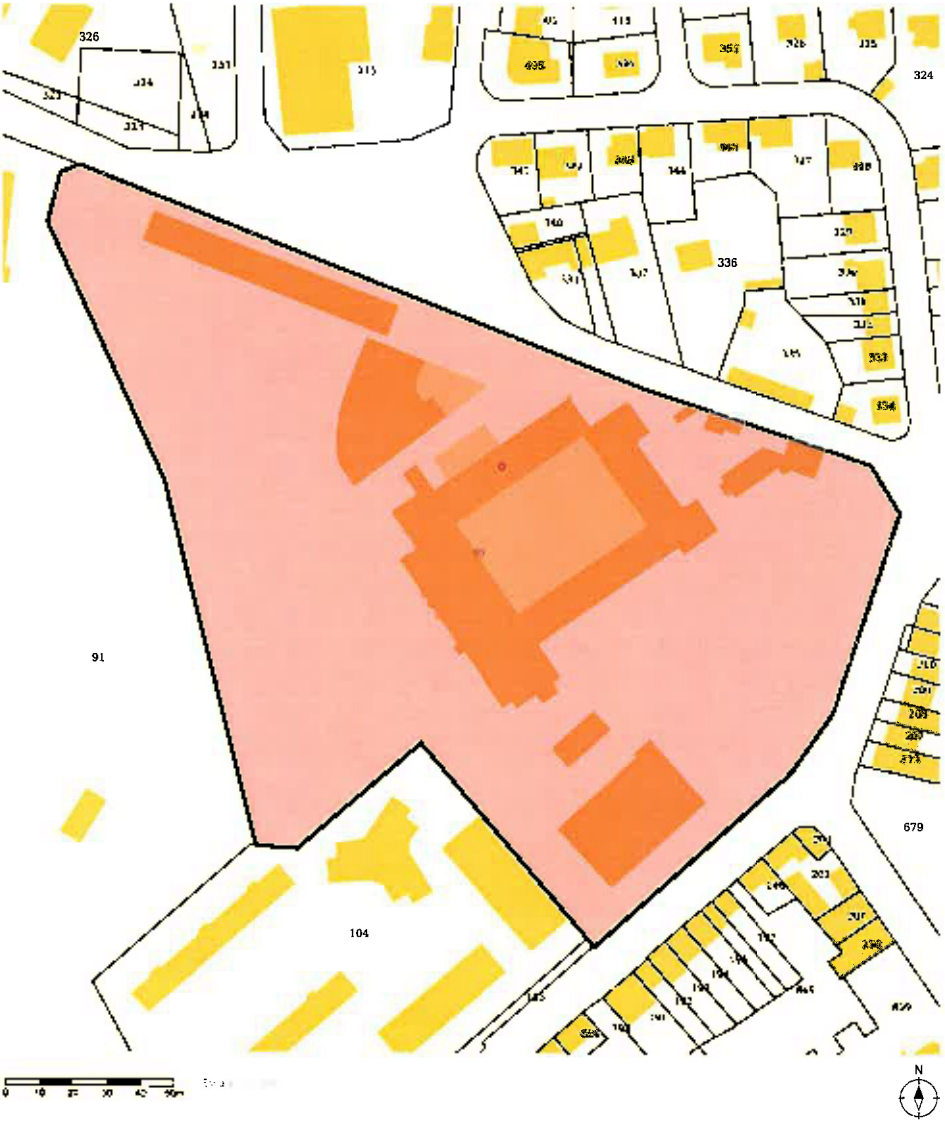

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

GéoBretagne®

Quimper - Ancienne maison conventuelle des Dames de la Retraite

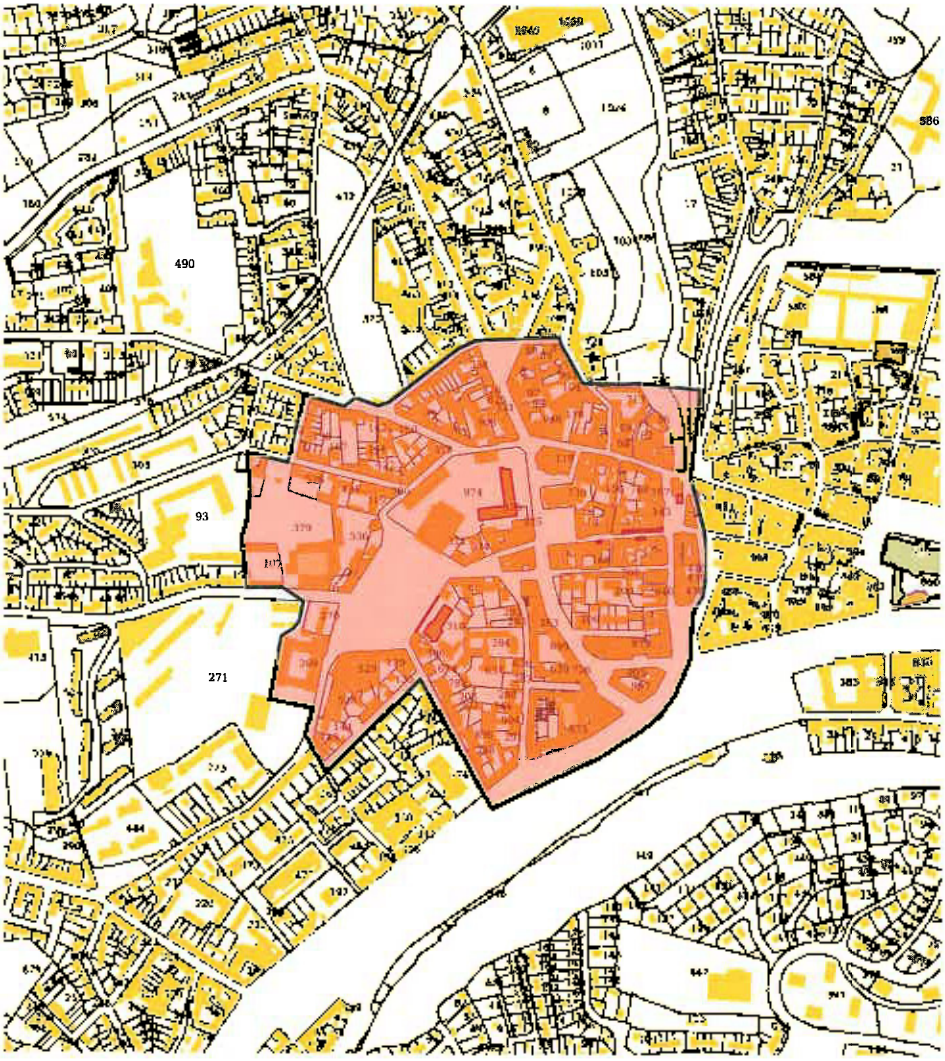

GéoBretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - Ancien couvent des Ursulines

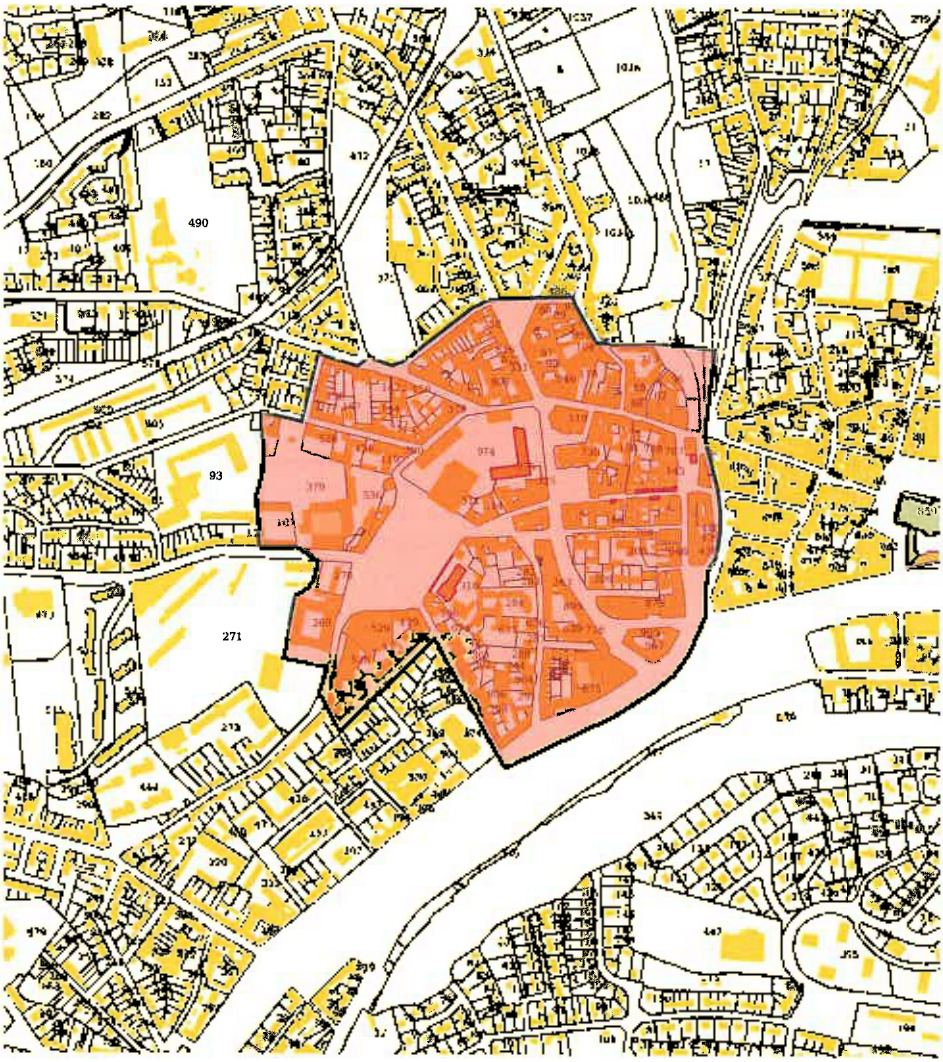

© IGN - DRAE Bretagne

GéoBretagne

QUIMPER - cathédrale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie HORIOT

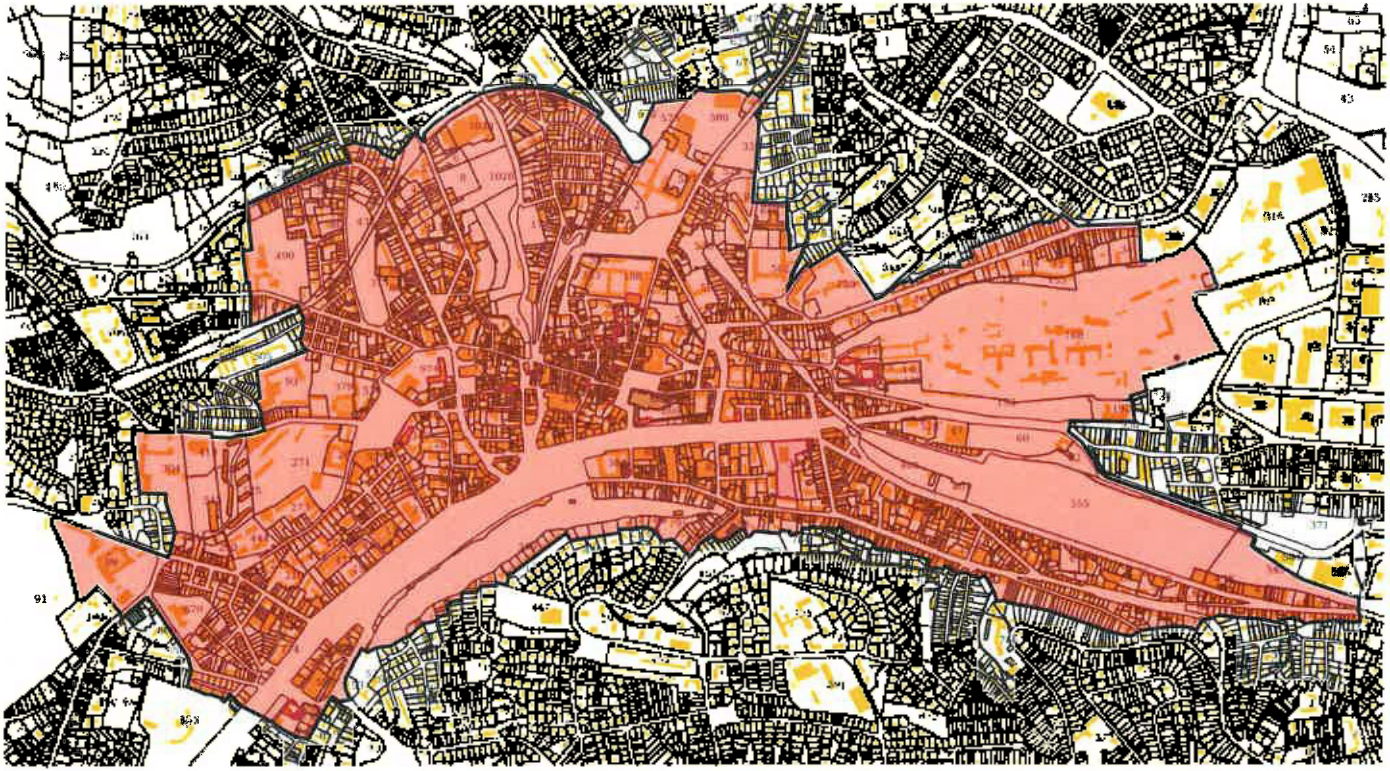

0 50 100 150 250m

Echelle 1:8 531

N

Sources : BANO ODbL, DGFIP, DRAC Bretagne

GéoBretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
QUIMPER le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

QUIMPER - Chapelle de la Mère de Dieu dite Ty Mamm Doué

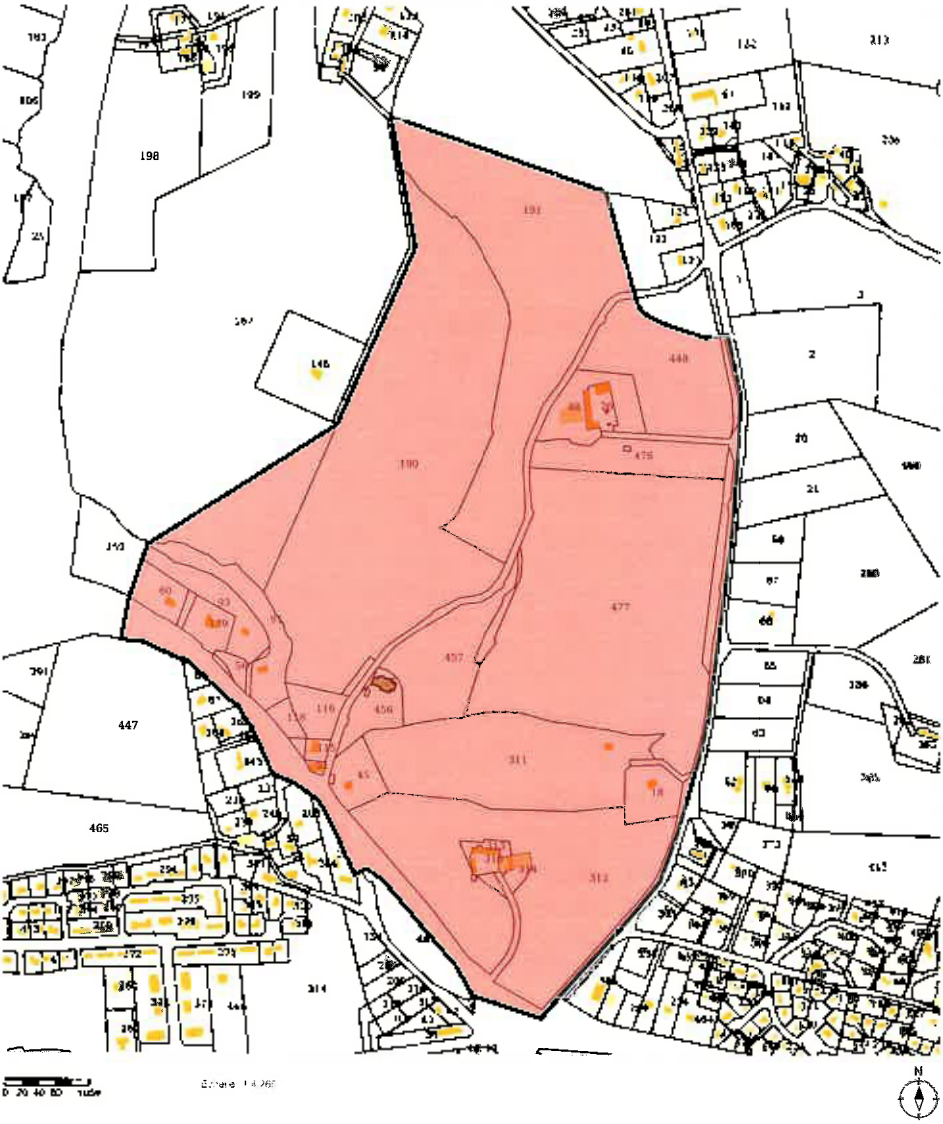

Quimper - Chapelle du lycée de la Tour d'Auvergne
Périmètre de protection modifié

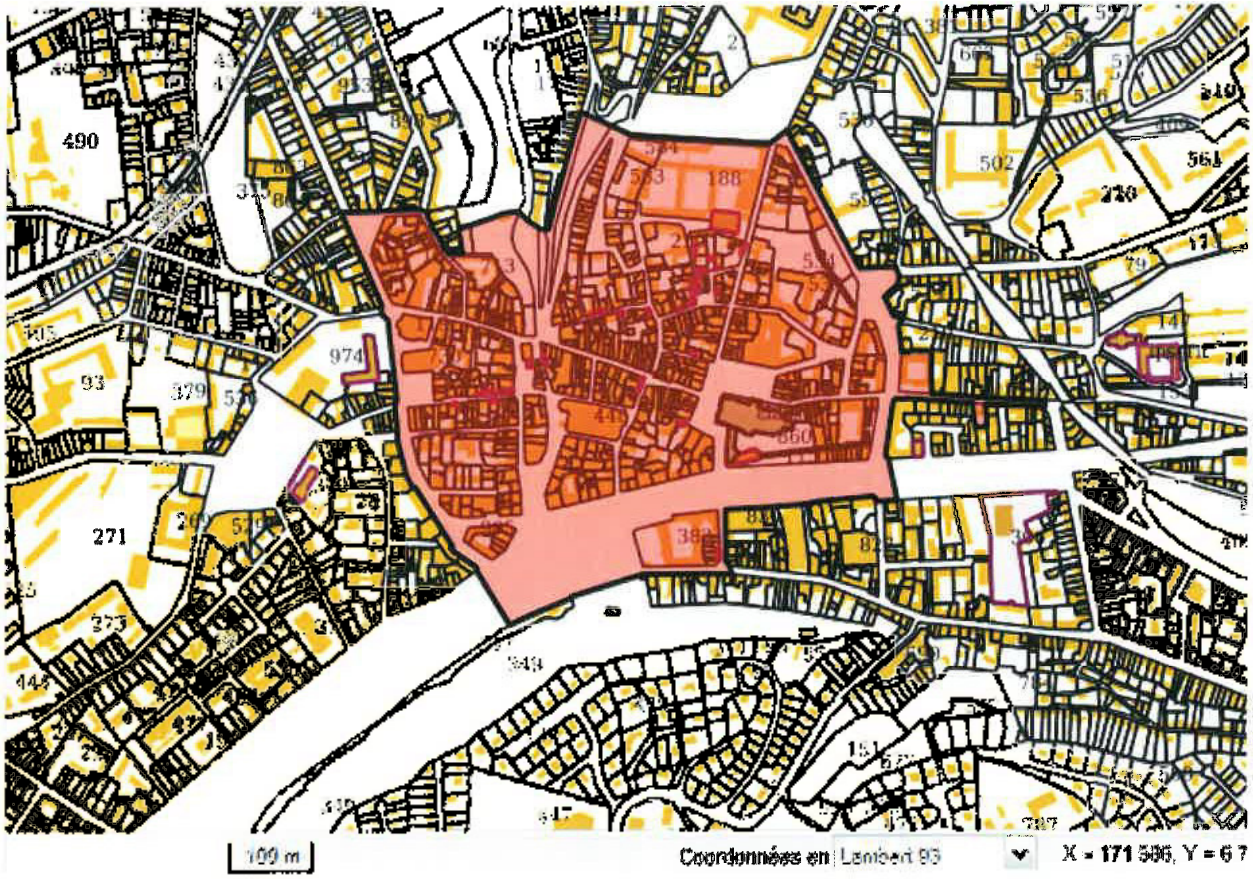

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le
POUR LE PRÉFET
Le Directeur Régional
Sylvie HORIOT
25 JUIL. 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

GéoBretagne

Vu pour rester annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau

Sylvie HORIOT

Quimper - Lanniron

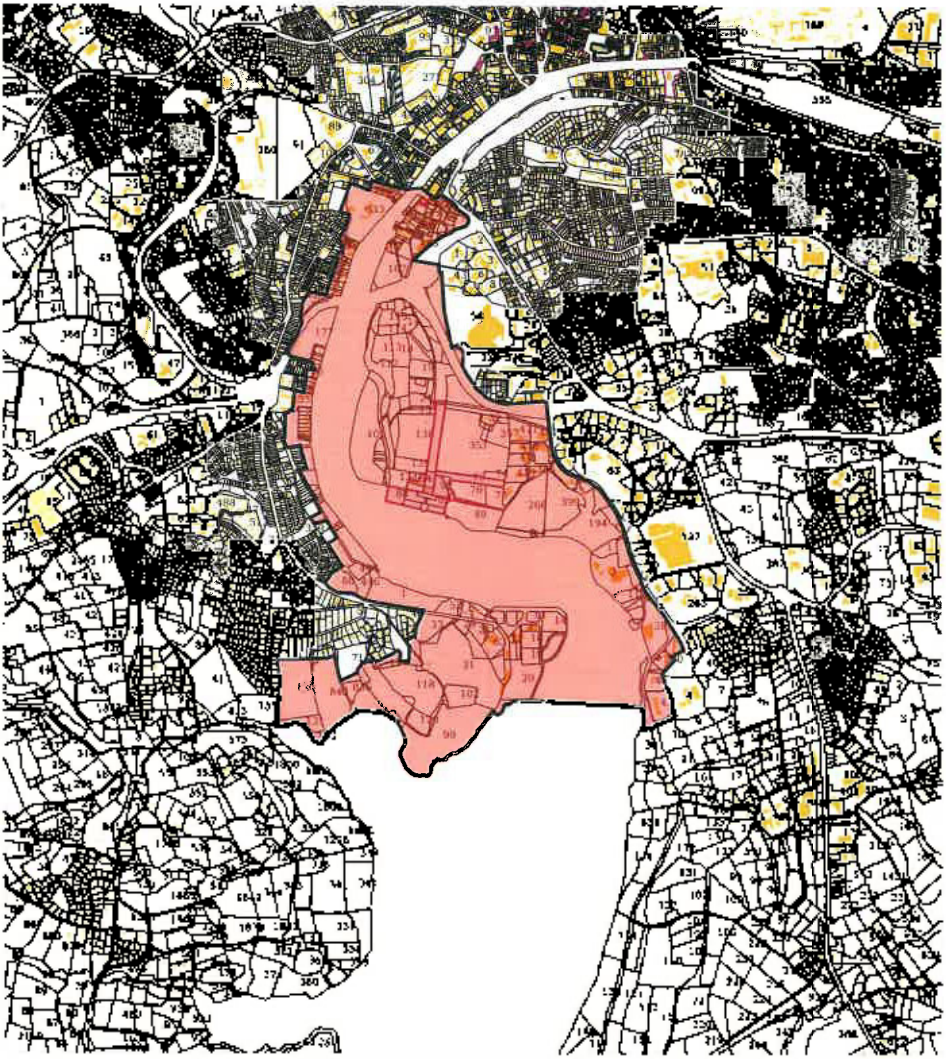

0 100 200 300 500m

N

Sources : BNDO DGFIP, DRAC Bretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

GéoBretagne

Quimper - Dolmen de Stang Youen - Proposition de périmètre de protection modifié

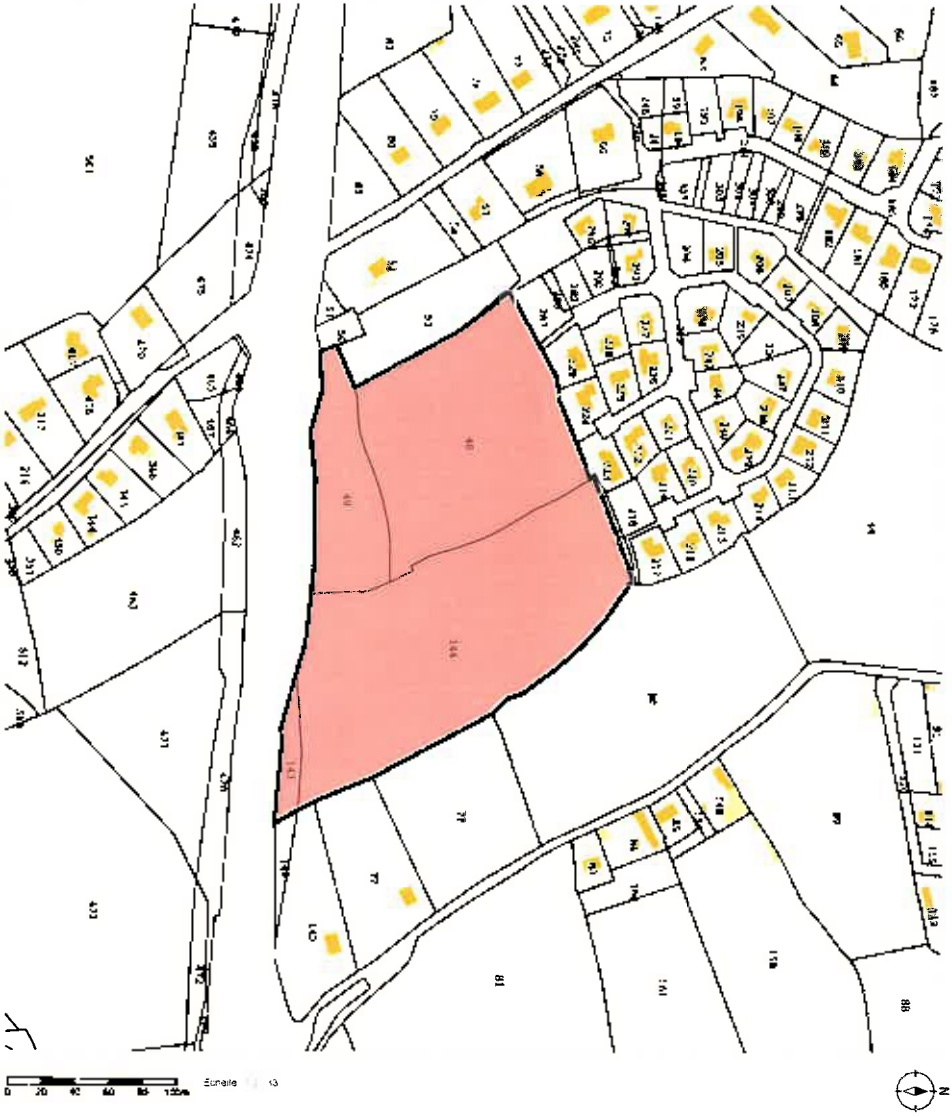

Tourner : 24/1/2017 DRAC Bretagne

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - Eglise de Kerfeunteun

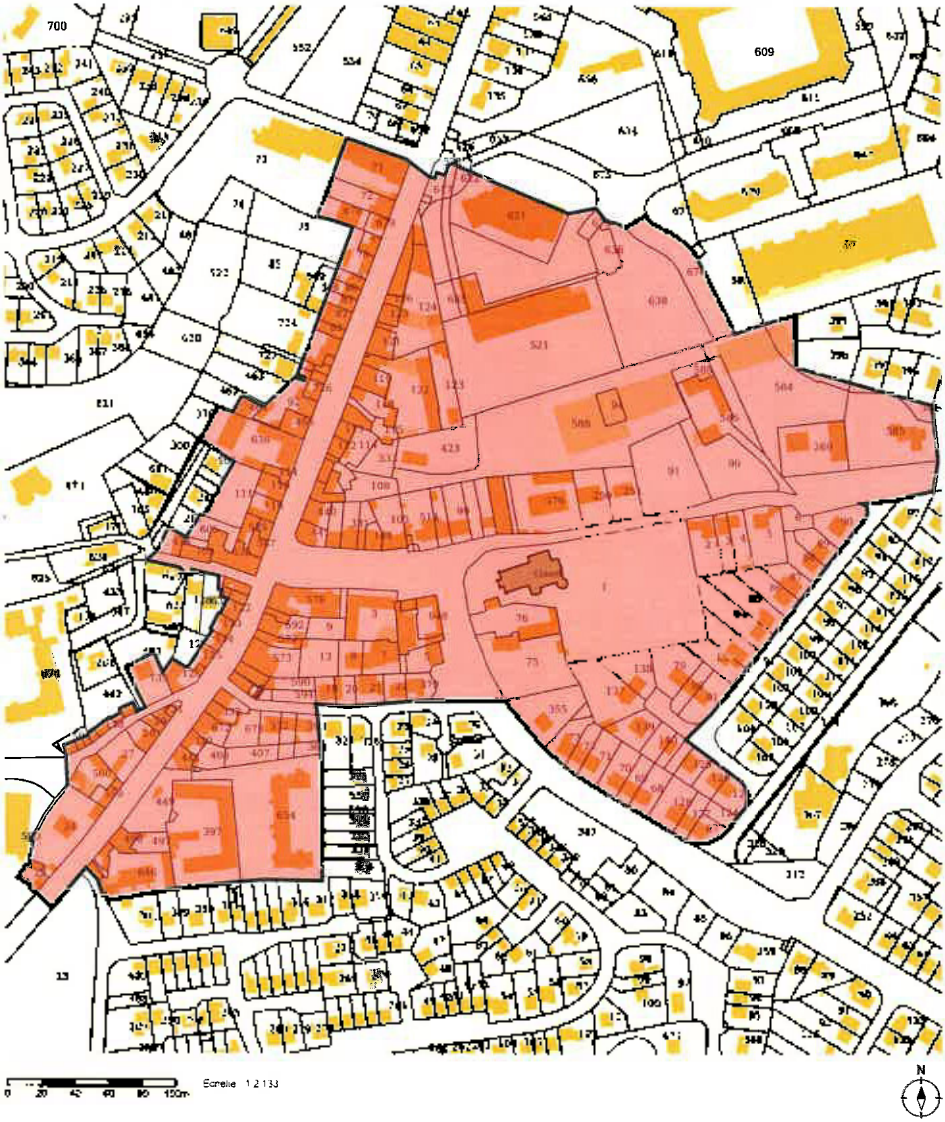

Numéro : EM 1 2016 0371 © DRAC Bretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

GéoBretagne®

Quimper - église de Ergué Armel - Proposition de périmètre de protection modifié

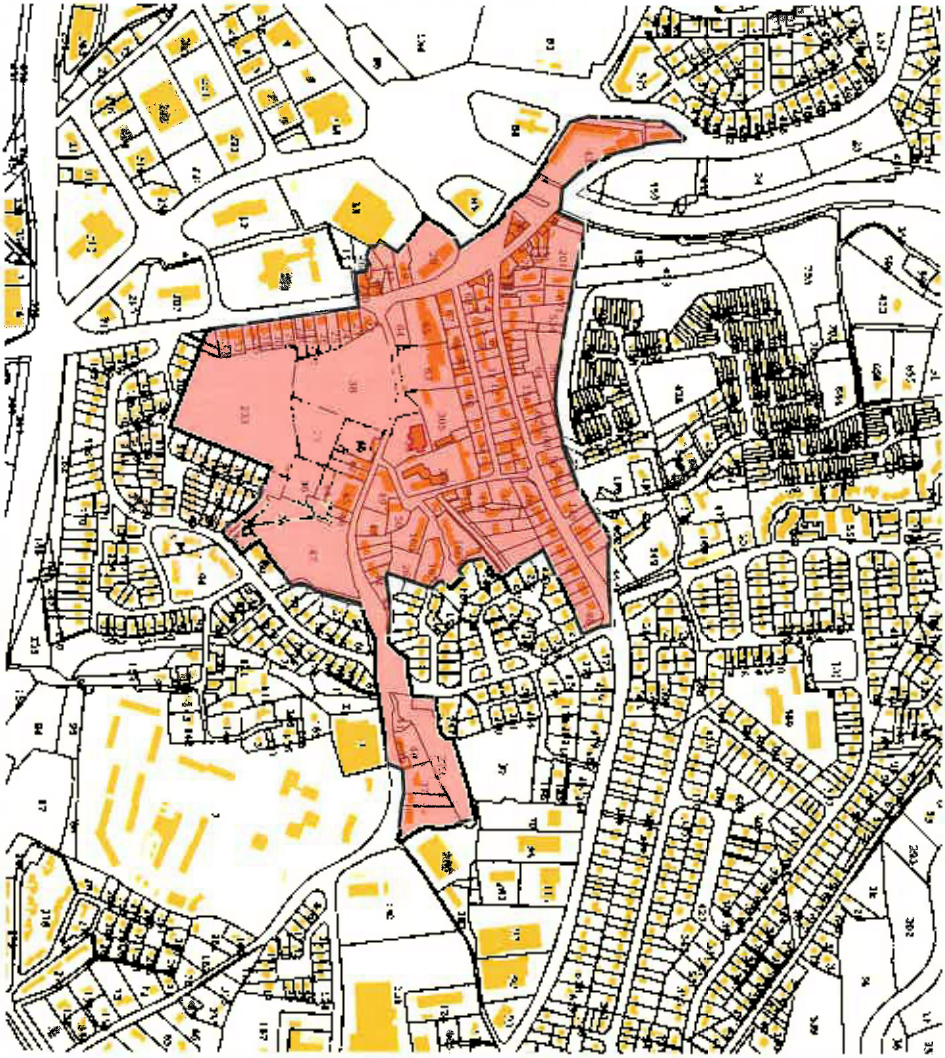

0 20 40 80 100m

Echelle : 1:265

N

Sources : BDTOPO, DGFIP, GéoBretagne

GéoBretagne®

Quimper - Ty Kodak

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie MORIOT

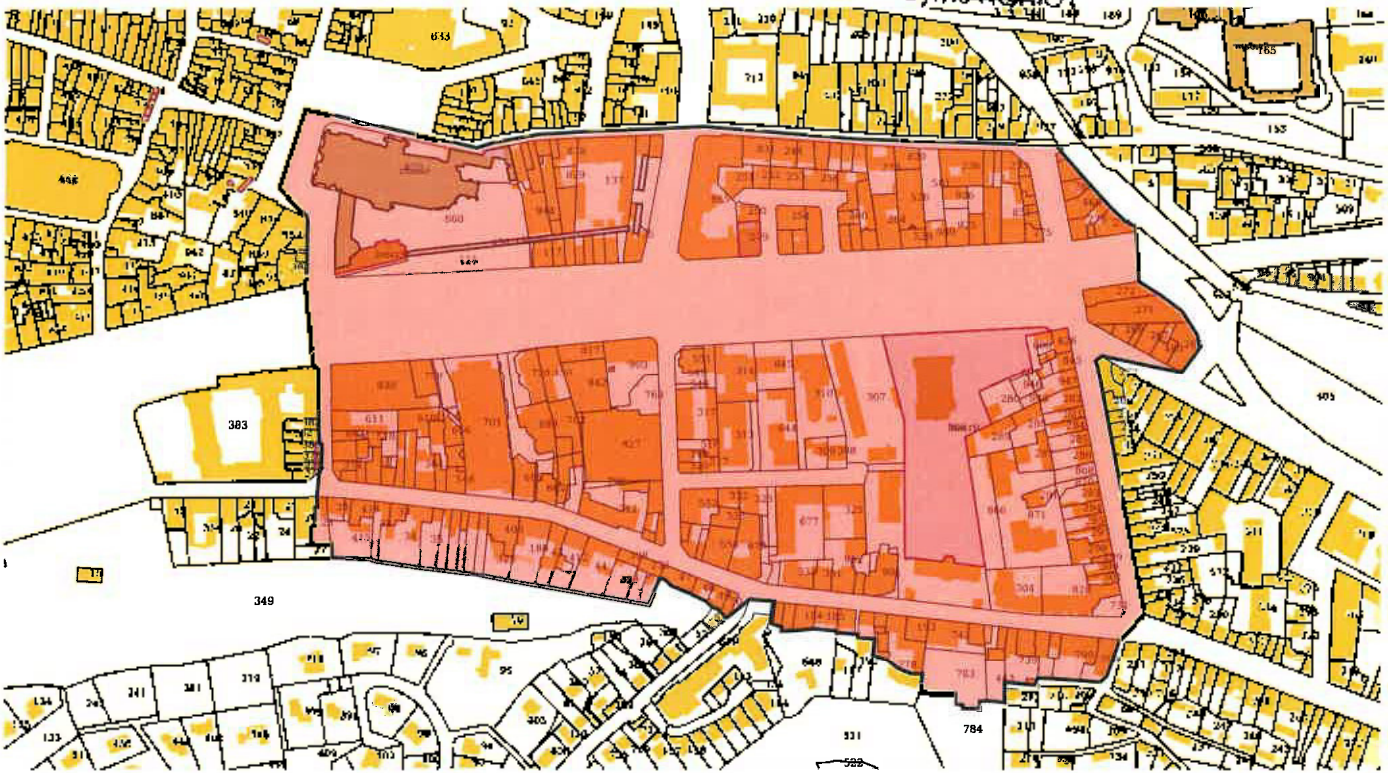

Quimper – Ancien prieuré de Locmaria, Ancienne caserne Emeriau
Périmètre de protection modifié

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau

Sylvie HORIOT

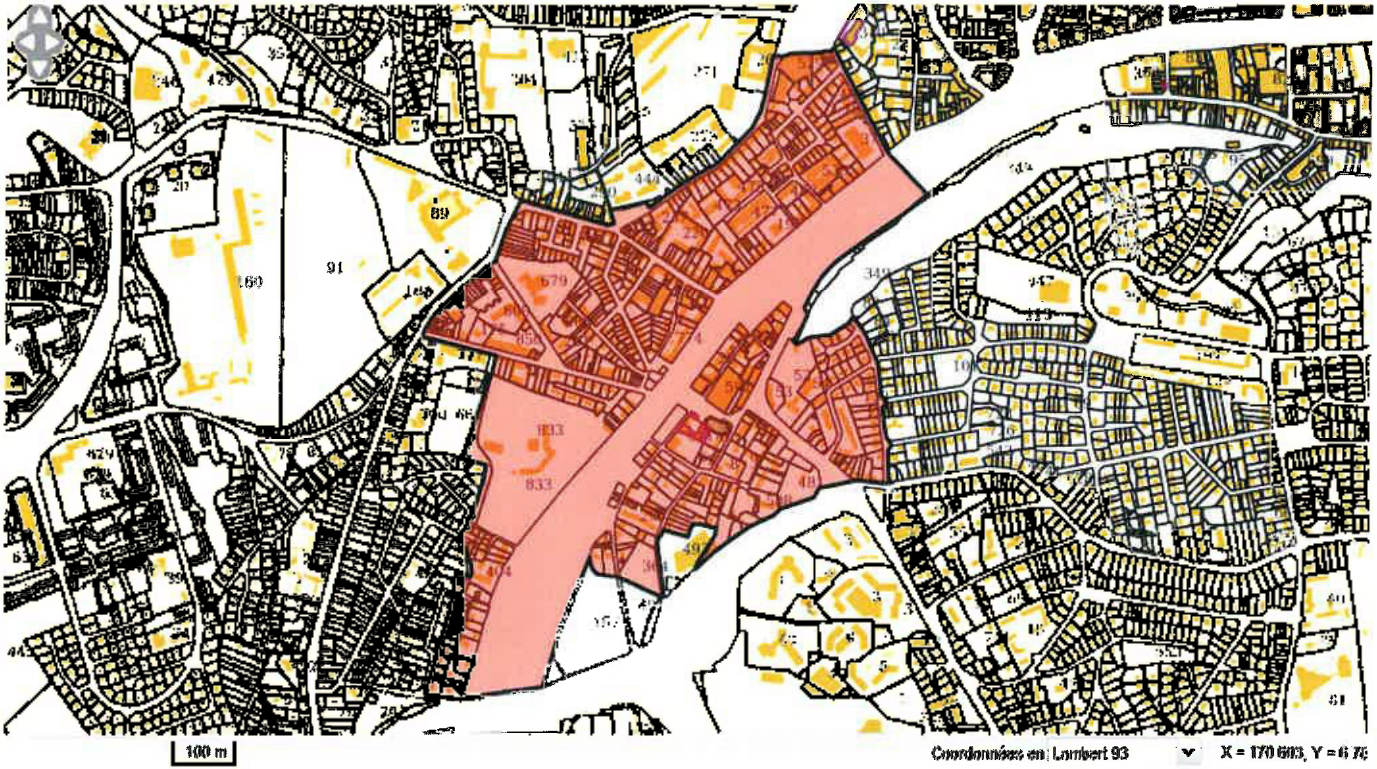

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Quimper - Locmaria

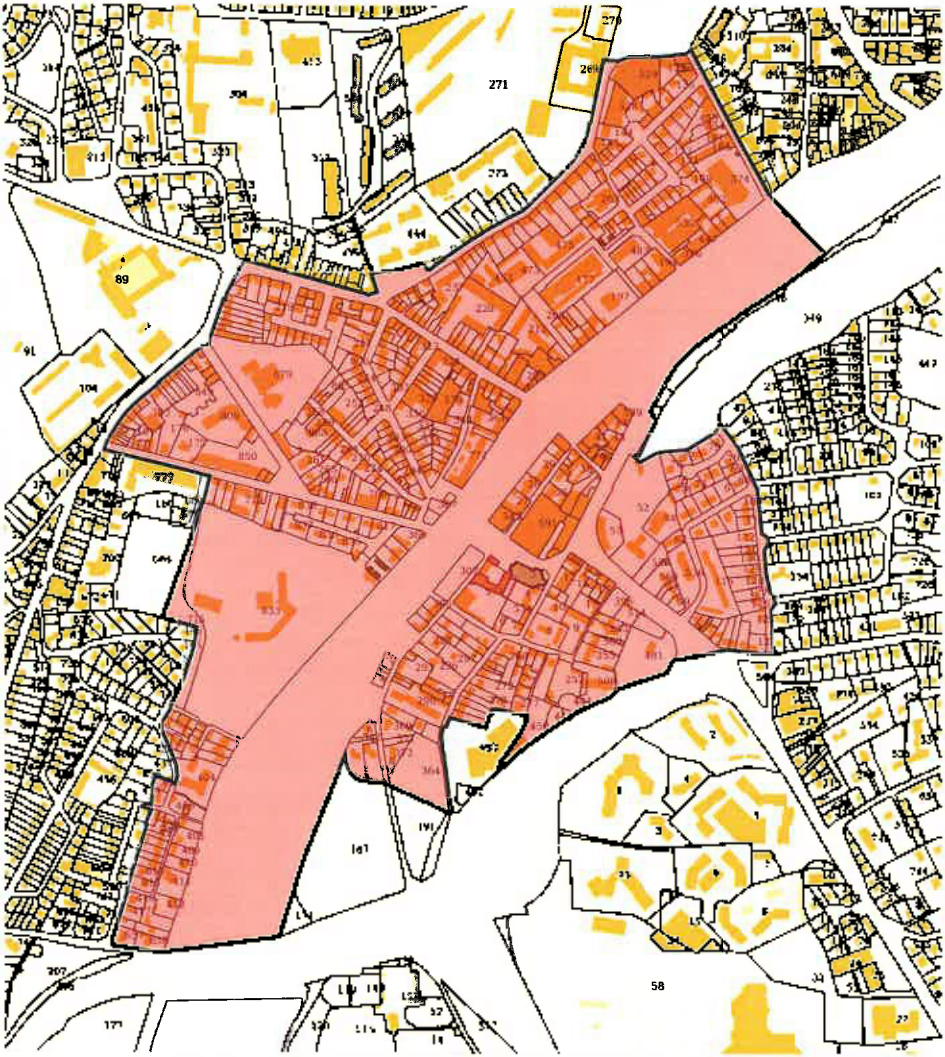

Sources : BANO IGN, DGFIP 2014 | Bretagne

Quimper – Vestiges du cloître de Locmaria
Périmètre de protection modifié

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

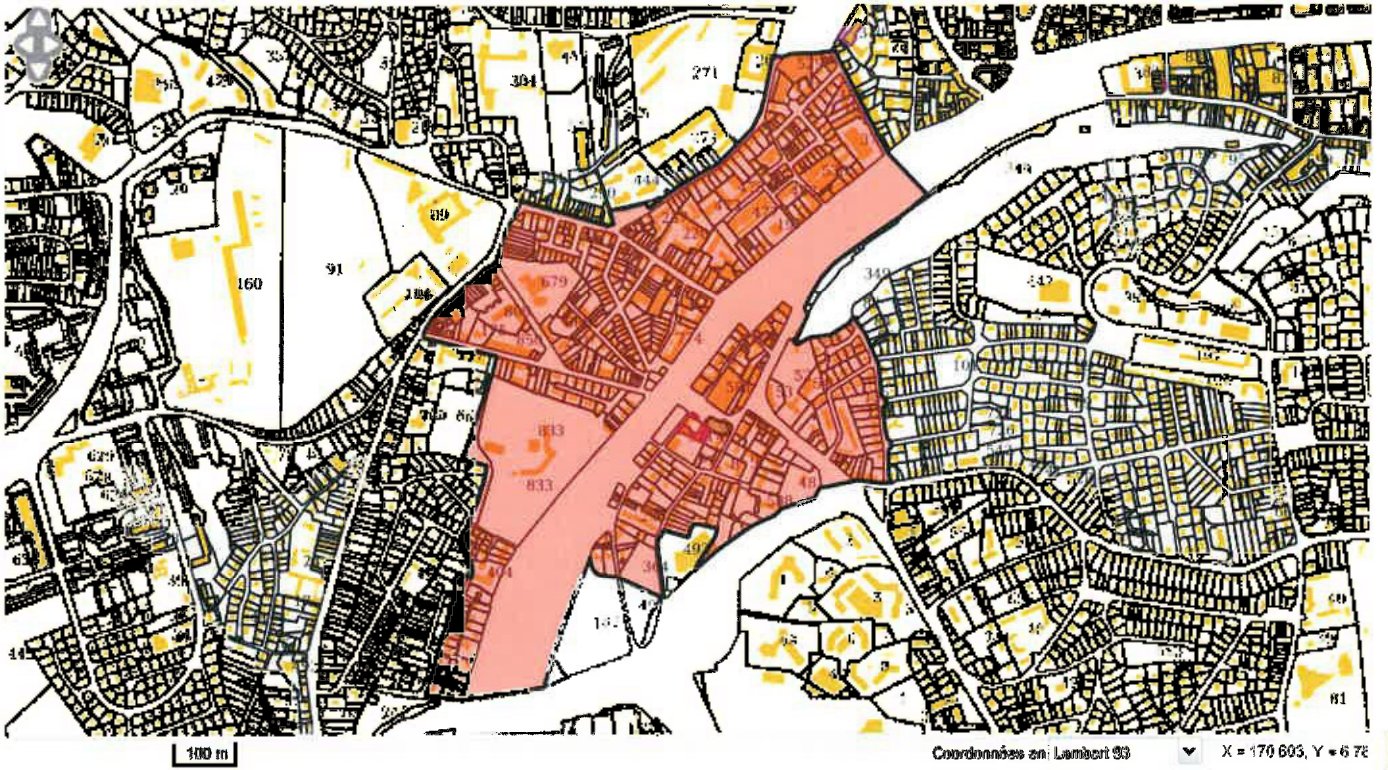

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie MORIOT

GéoBretagne®

Quimper - Manoir de Coatbily

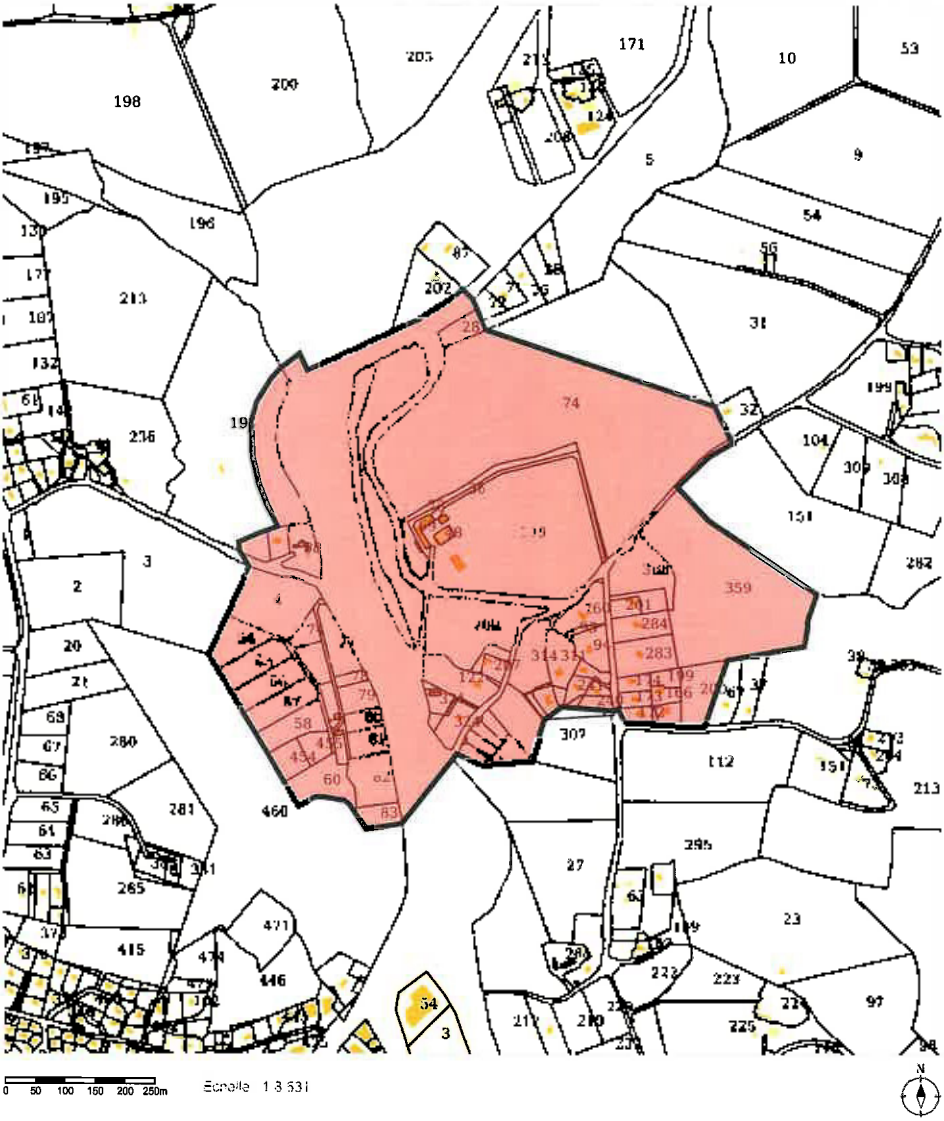

Sources : BANO ODeL DGFIP DRAC Bretagne

GéoBretagne®

Quimper - Manoir de Keranmaner

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie HORIOT

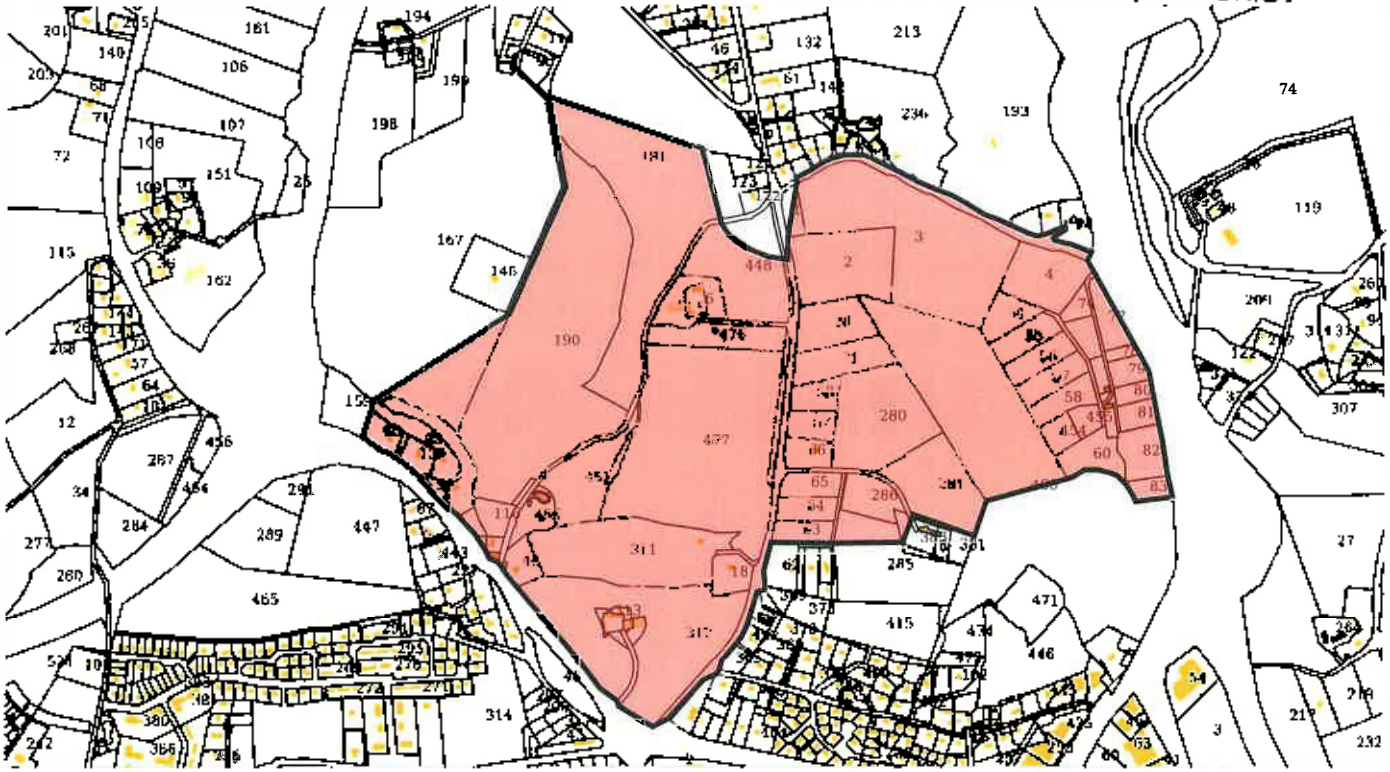

Sources : BANO ODbL, DGFIP, DRAC Bretagne

GéoBretagne

Quimper - Manoir de Toulgoat

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
QUIMPER le 25 JUIL 2017
POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet de Brest
Sylvie HORIOT

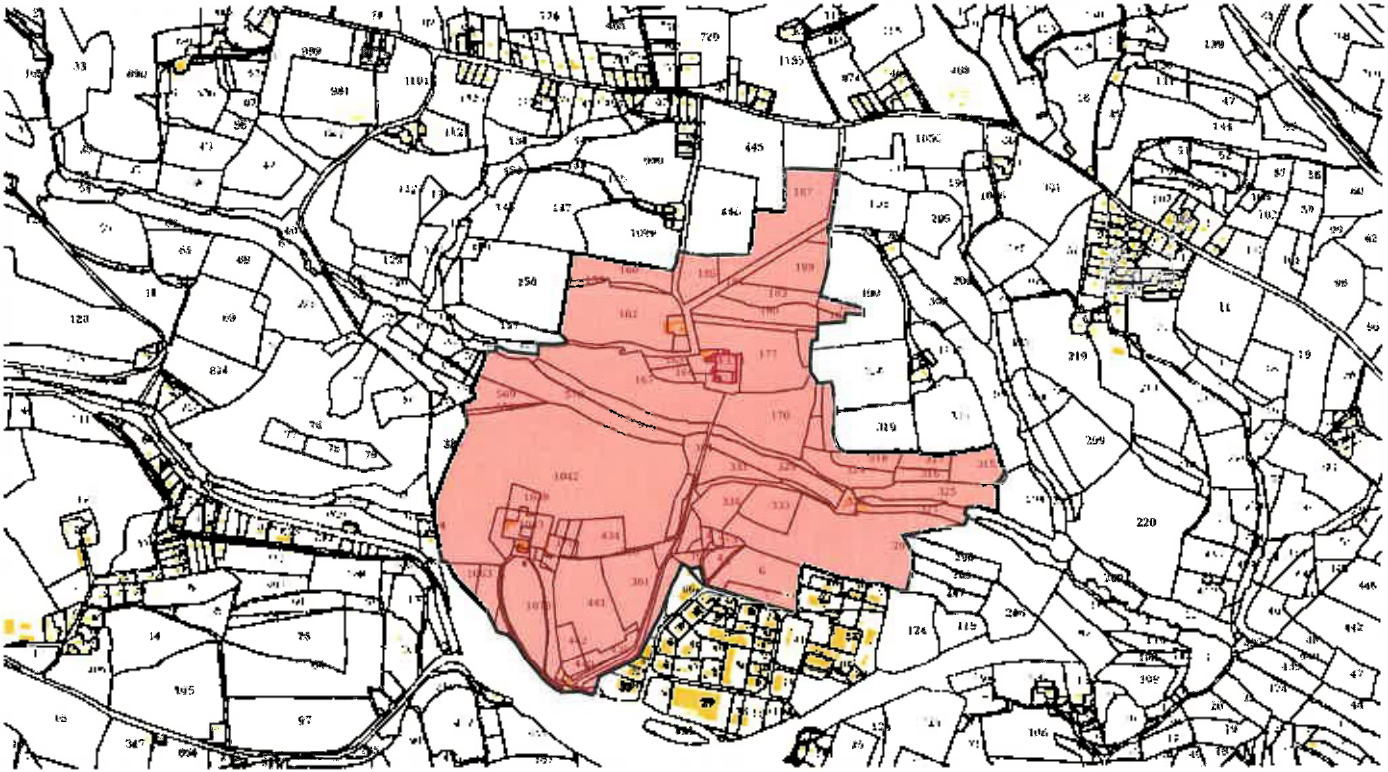

0 50 100 150 250m

Echelle 1:8 531

N

Sources : BANO CDDL, DGFIP, DRAC Bretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 3 place au Beurre
Périmètre de protection modifié

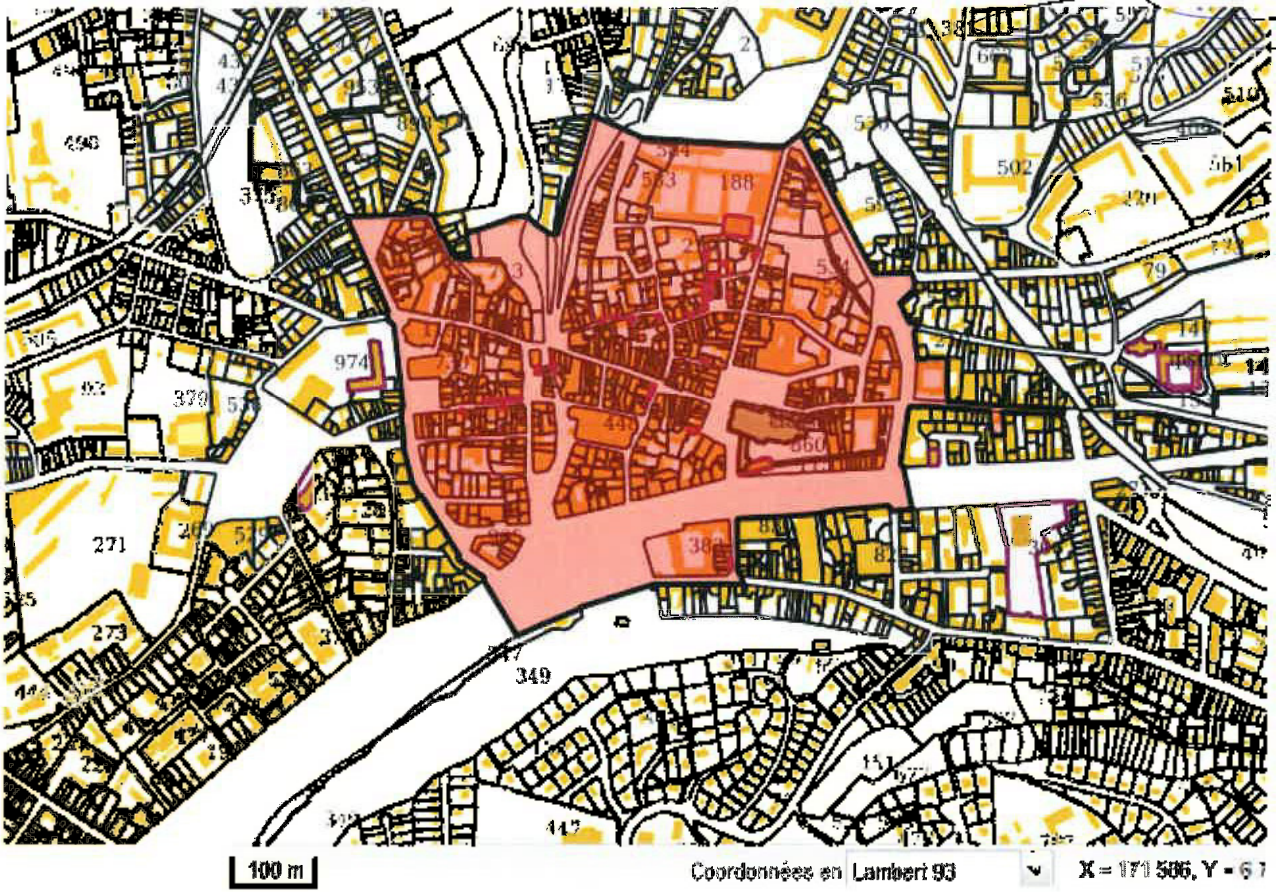

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 20
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 11 Place au Beurre / 3 rue Ar Barz Kadiou
Périmètre de protection modifié

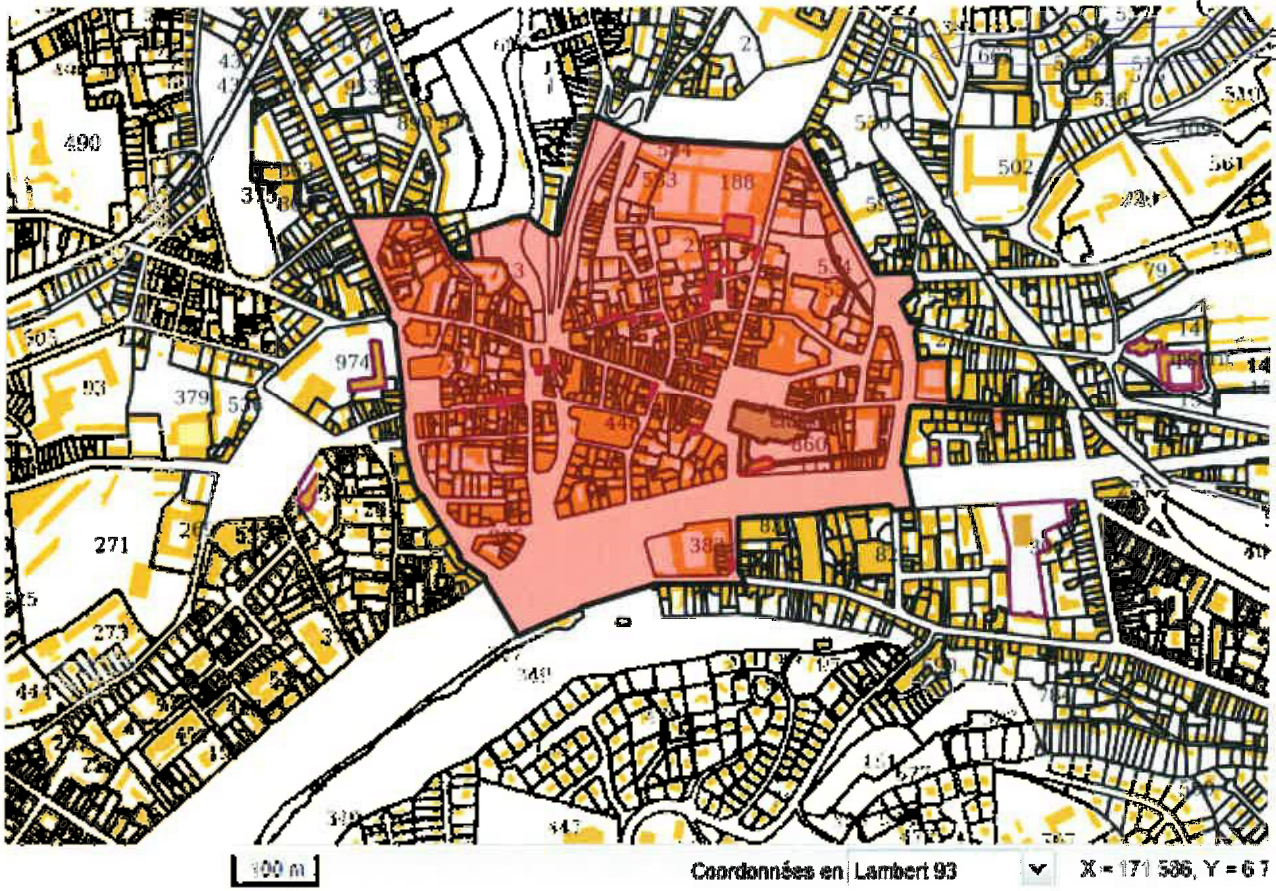

Quimper – Maison – 13 Place au Beurre / 5 rue Ar Barz Kadiou
Périmètre de protection modifié

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 25 JUIL. 2017
QUIMPER, le
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

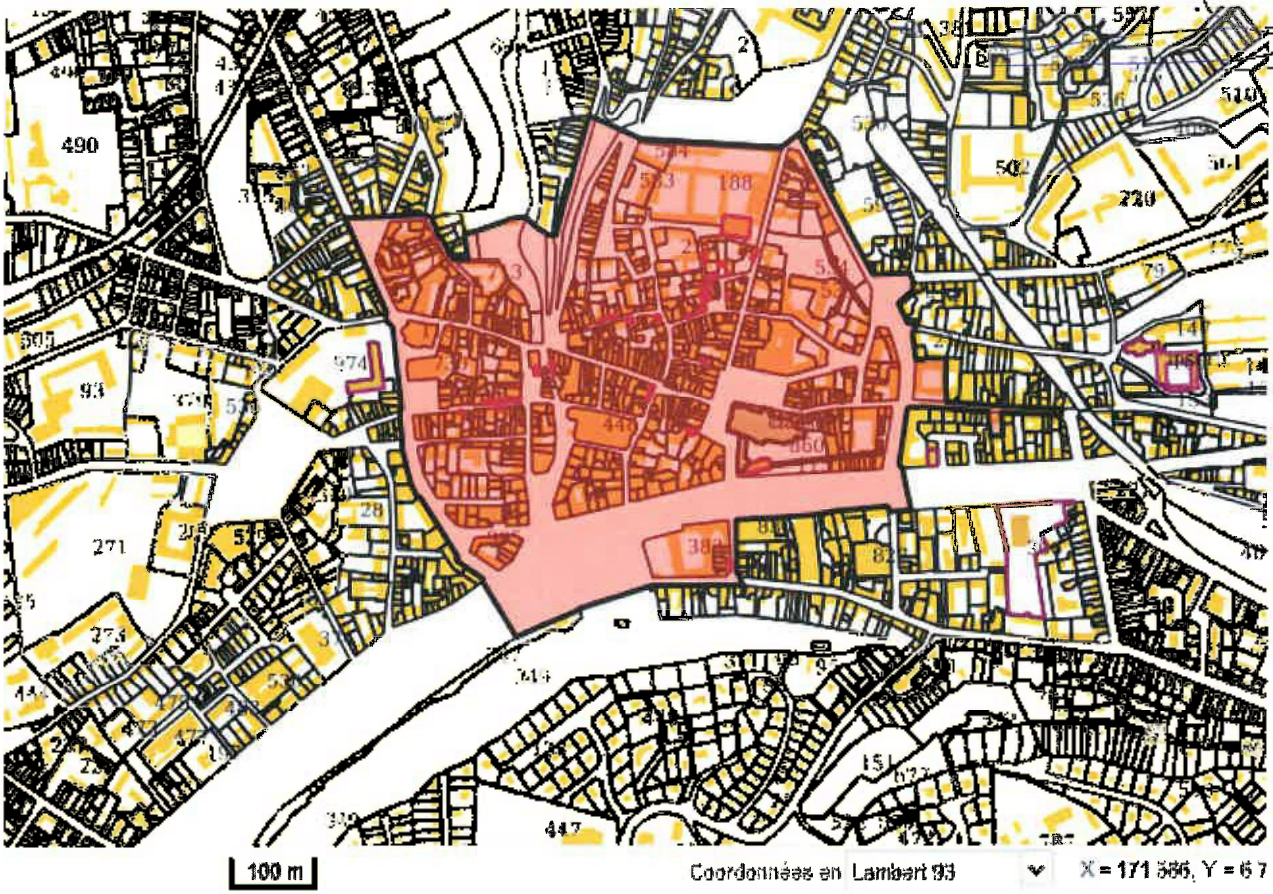

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date ce jour
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 15 Place au Beurre / 7 rue Ar Barz Kadiou
Périmètre de protection modifié

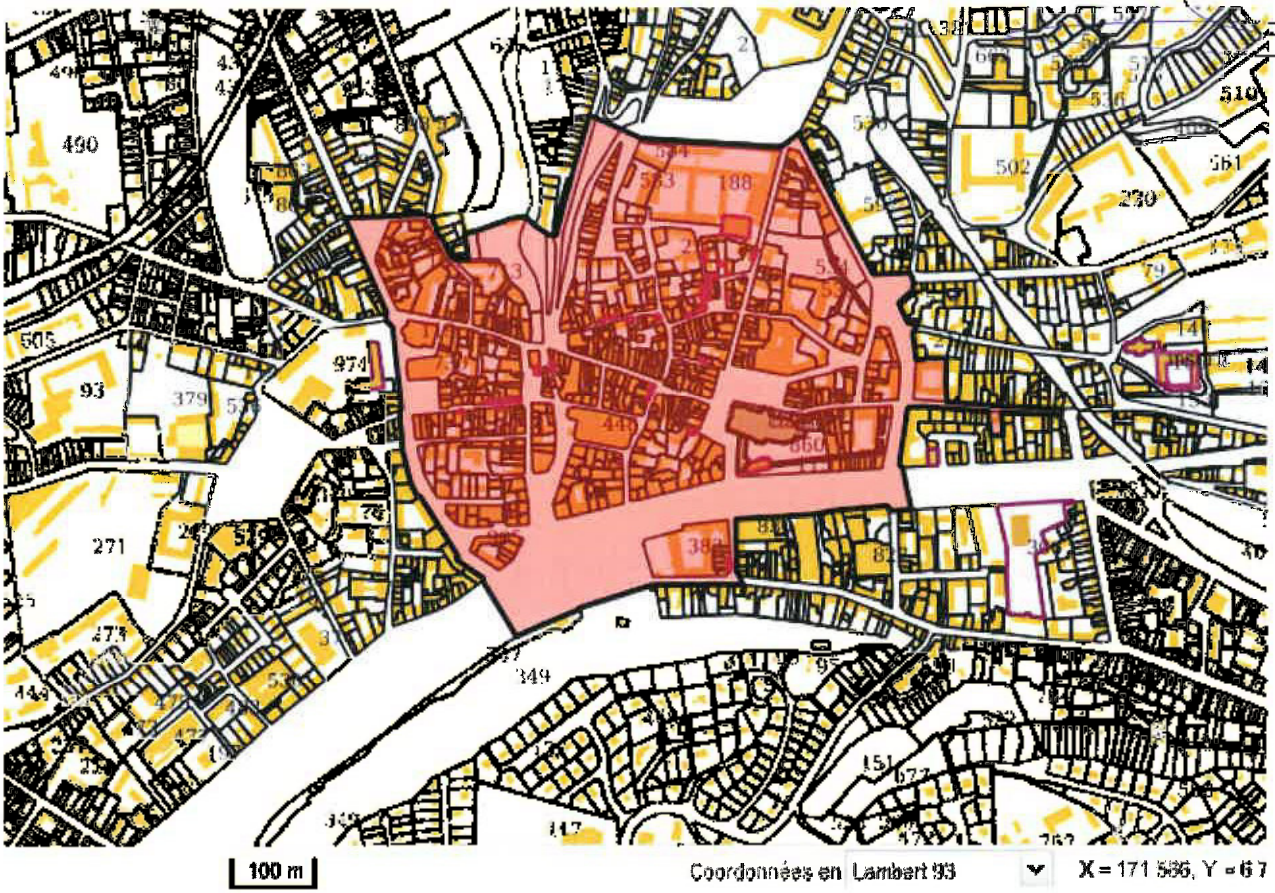

GéoBretagne

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - 14 place Saint-Corentin

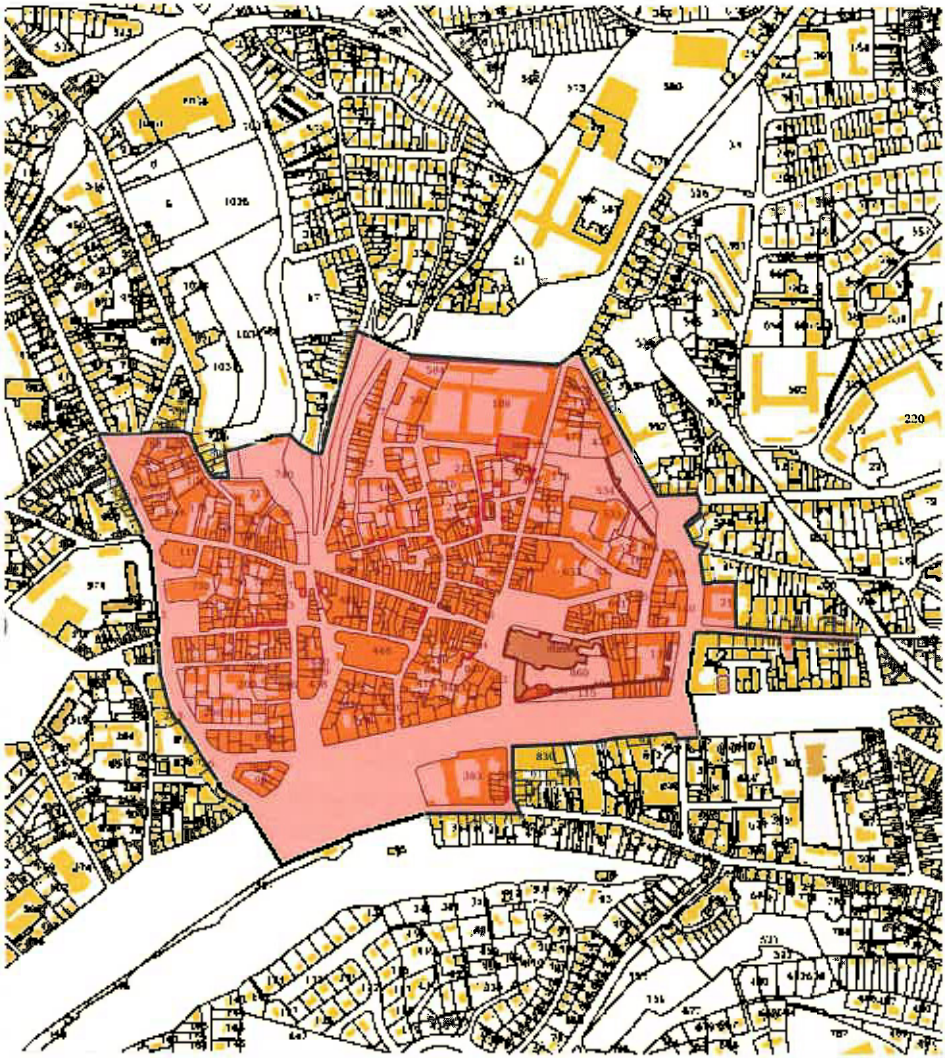

Source : BDTOPO ©IGN, DGFIP 2014 - Bretagne

GéoBretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - 2 Place Terre au Duc

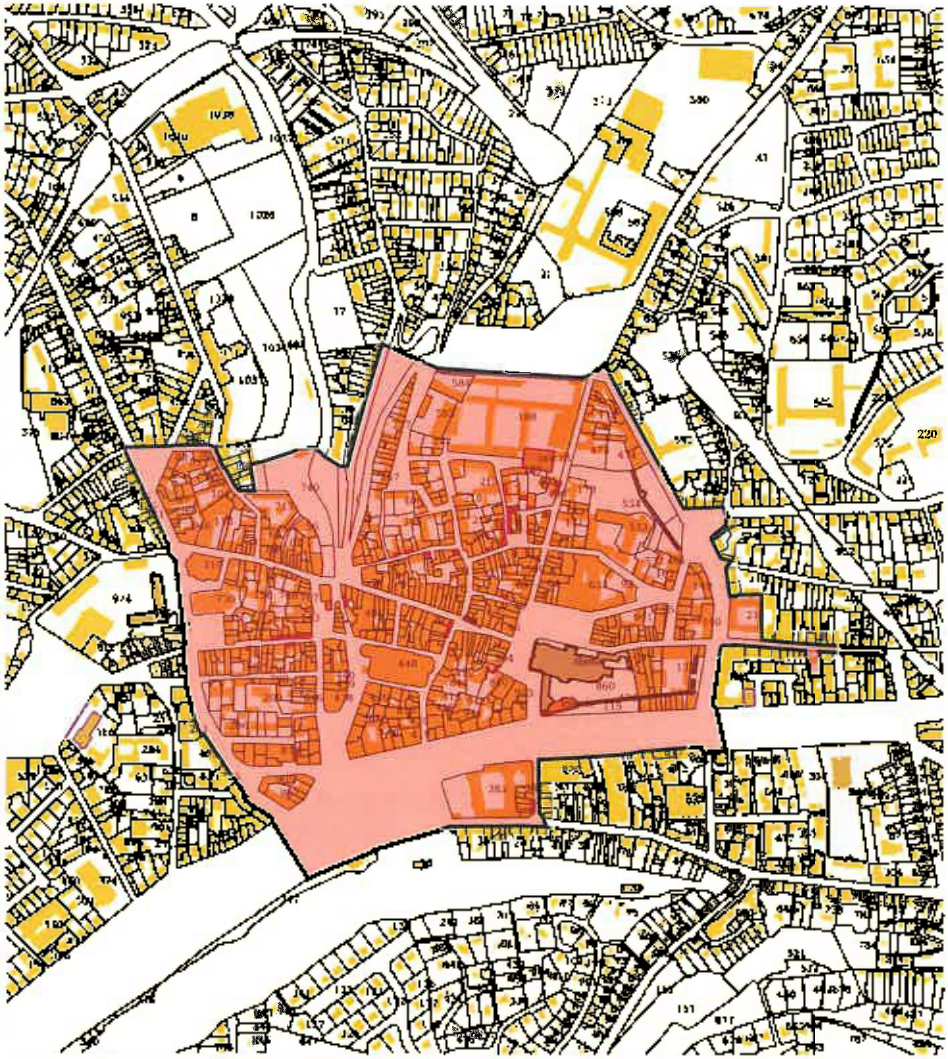

Sources : BANO 2016 ©IGN ©GeoBretagne

Quimper – Maison – 19 place Terre au Duc
Périmètre de protection modifié

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
QUIMPERL le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

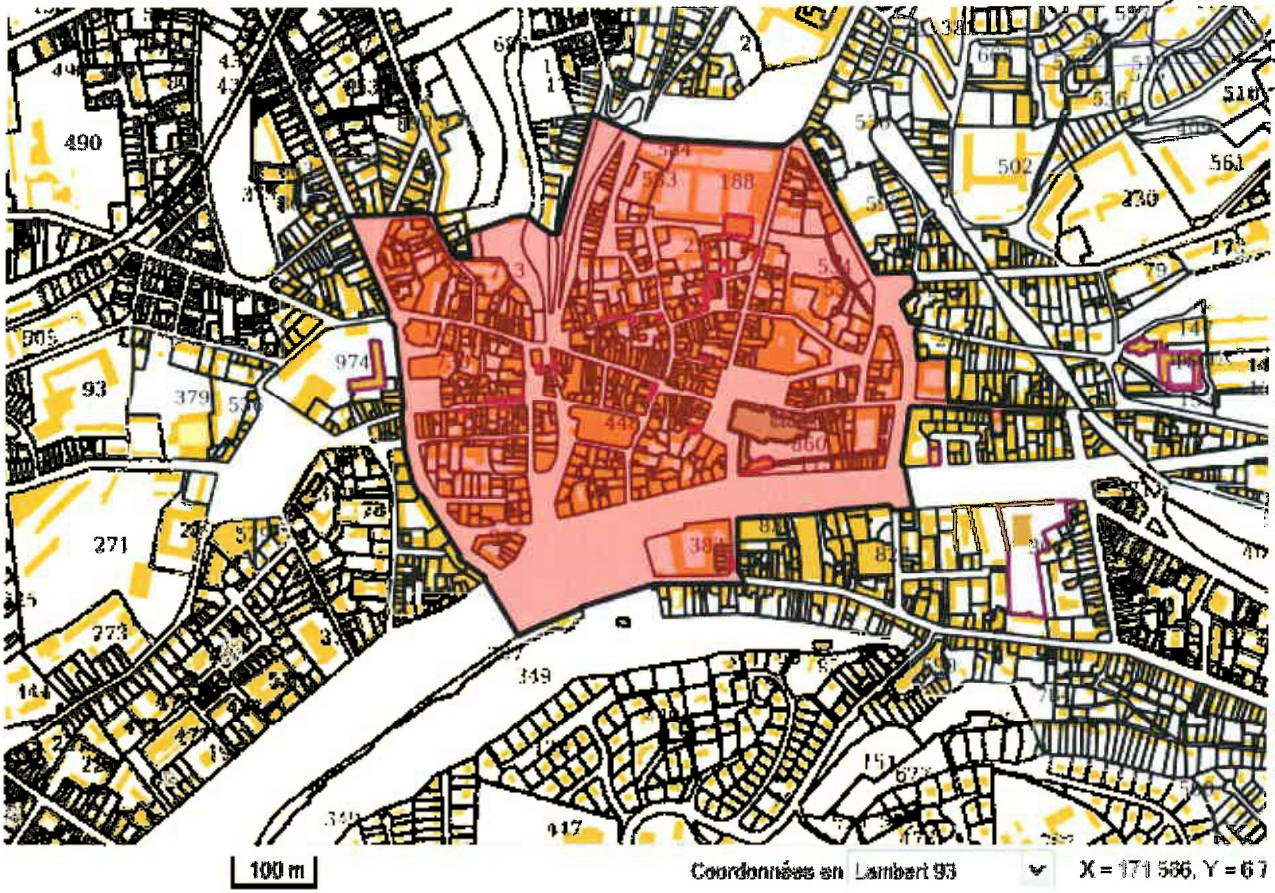

GéoBretagne®

Quimper - restes des anciens remparts

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de bureau
Sylvie ROBIOT

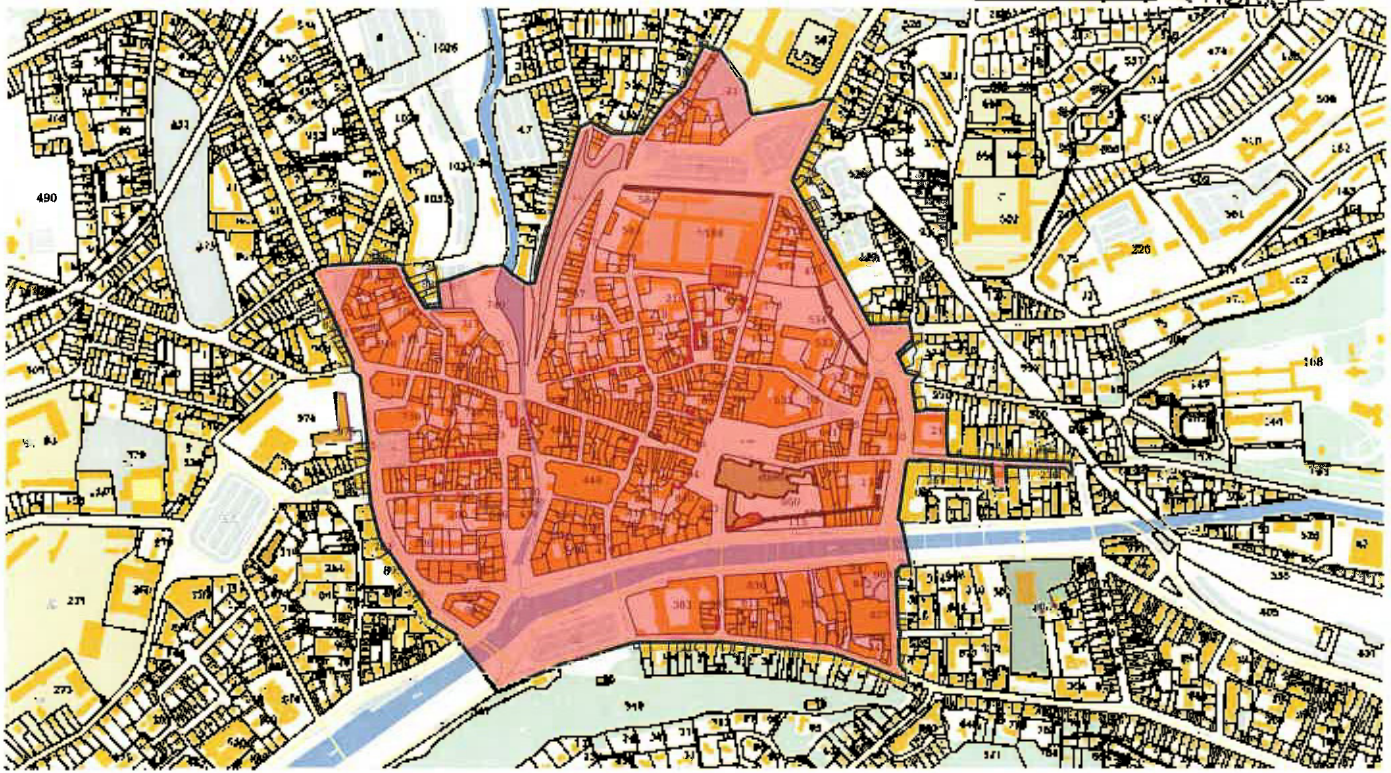

Sources : BANO DGFIP, DGFIP, DRAC Bretagne

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie MORIOT

Quimper - 26 rue des Boucheries

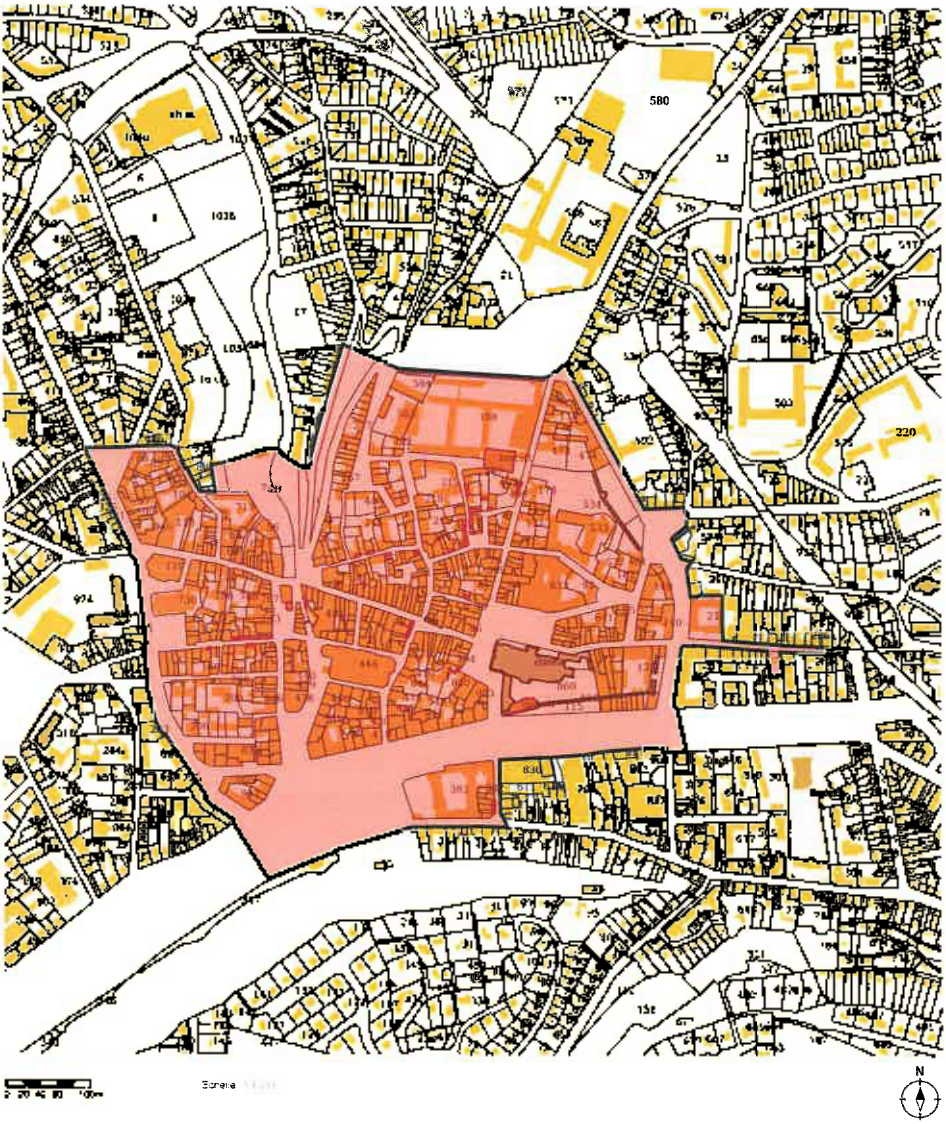

Source : IGN © GeoBretagne

Quimper – Maison – 7 rue des Gentilshommes
Périmètre de protection modifié

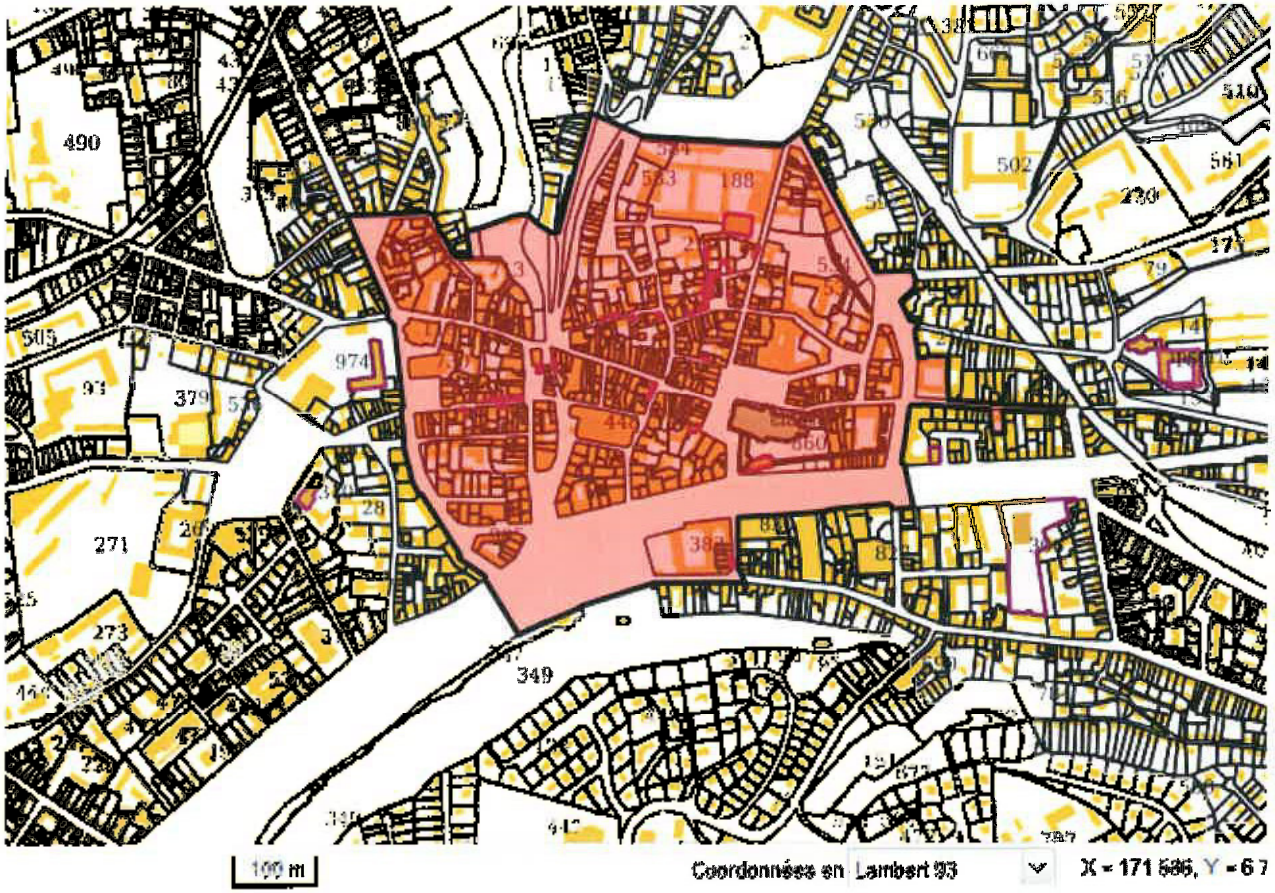

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Sylvie HOBIOT

Quimper – Maison – 12 rue des Gentilshommes
Périmètre de protection modifié

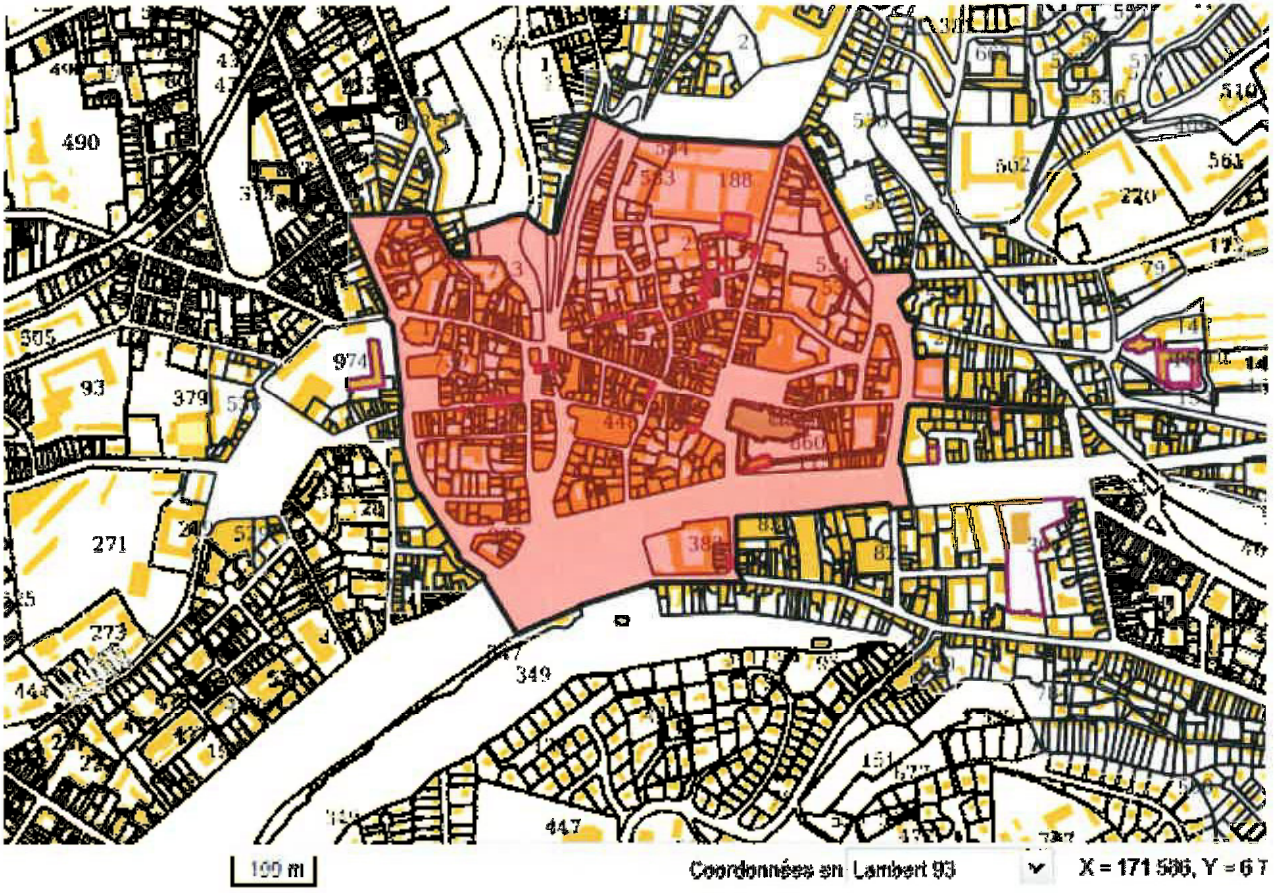

Vu pour être annexé à mon arrêté
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau
Sylvie MORIOT
25 JUIL. 2017

Quimper – Maison – 16 rue des Gentilshommes
Périmètre de protection modifié

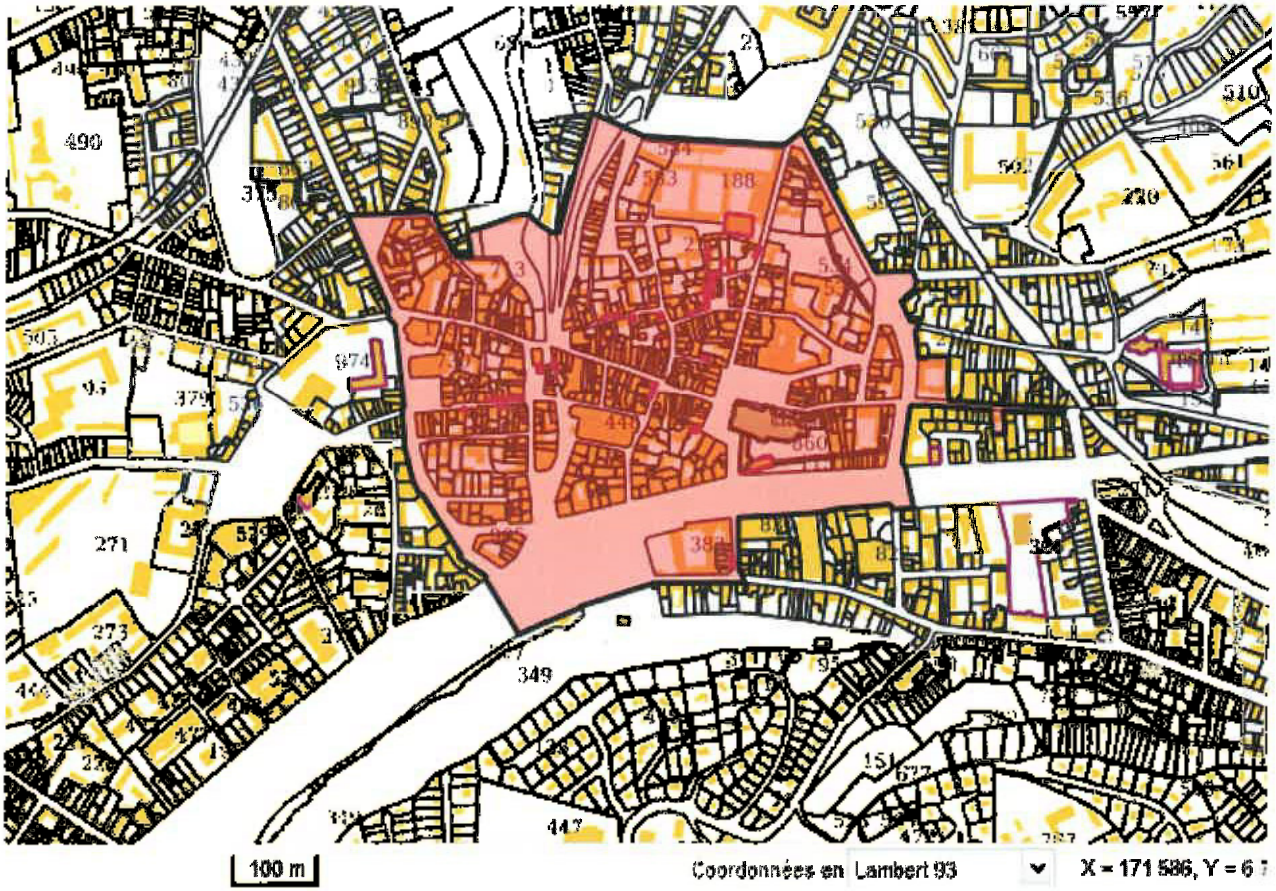

Vu pour rester annexé à mon arrêté en date du ce jour
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie HORIOT

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Quimper, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PREFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - 4 rue du Guéodet

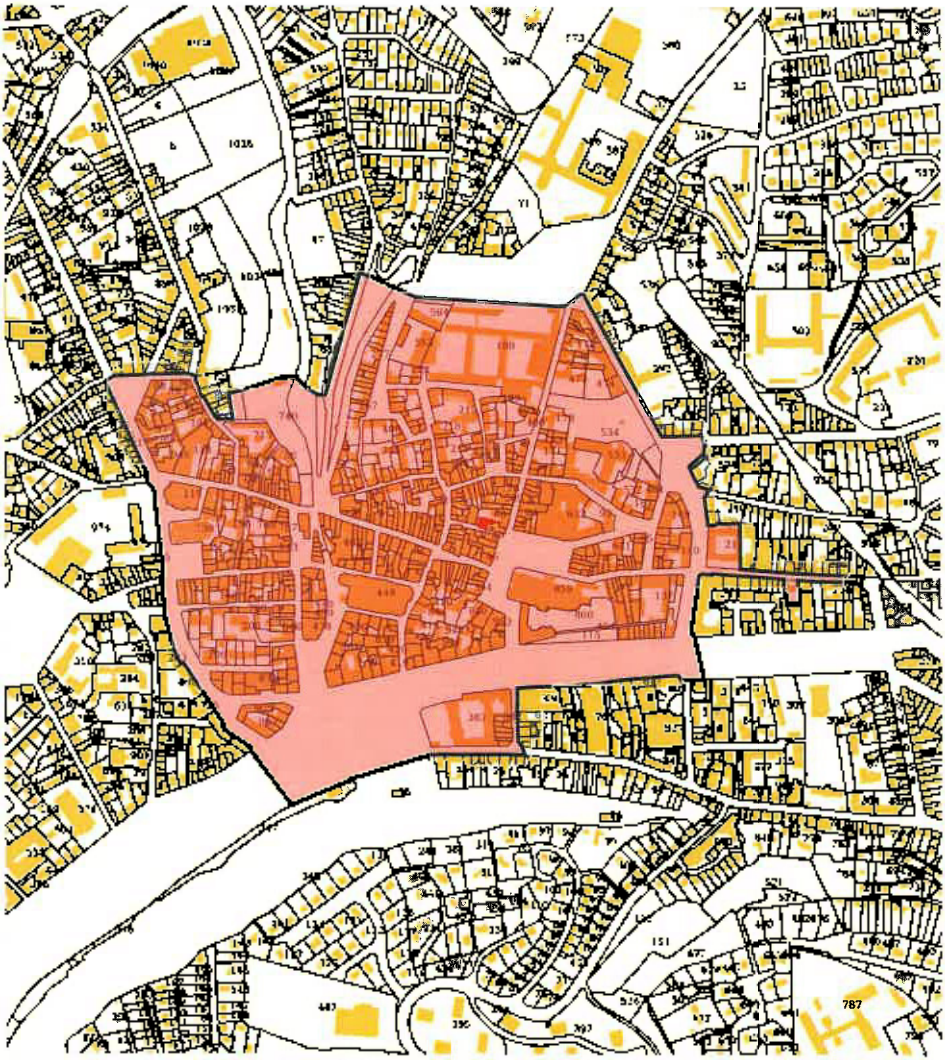

Echelle 1:285

N

Quimper – Maison – 1 rue du lycée – 2 place au beurre
Périmètre de protection modifié

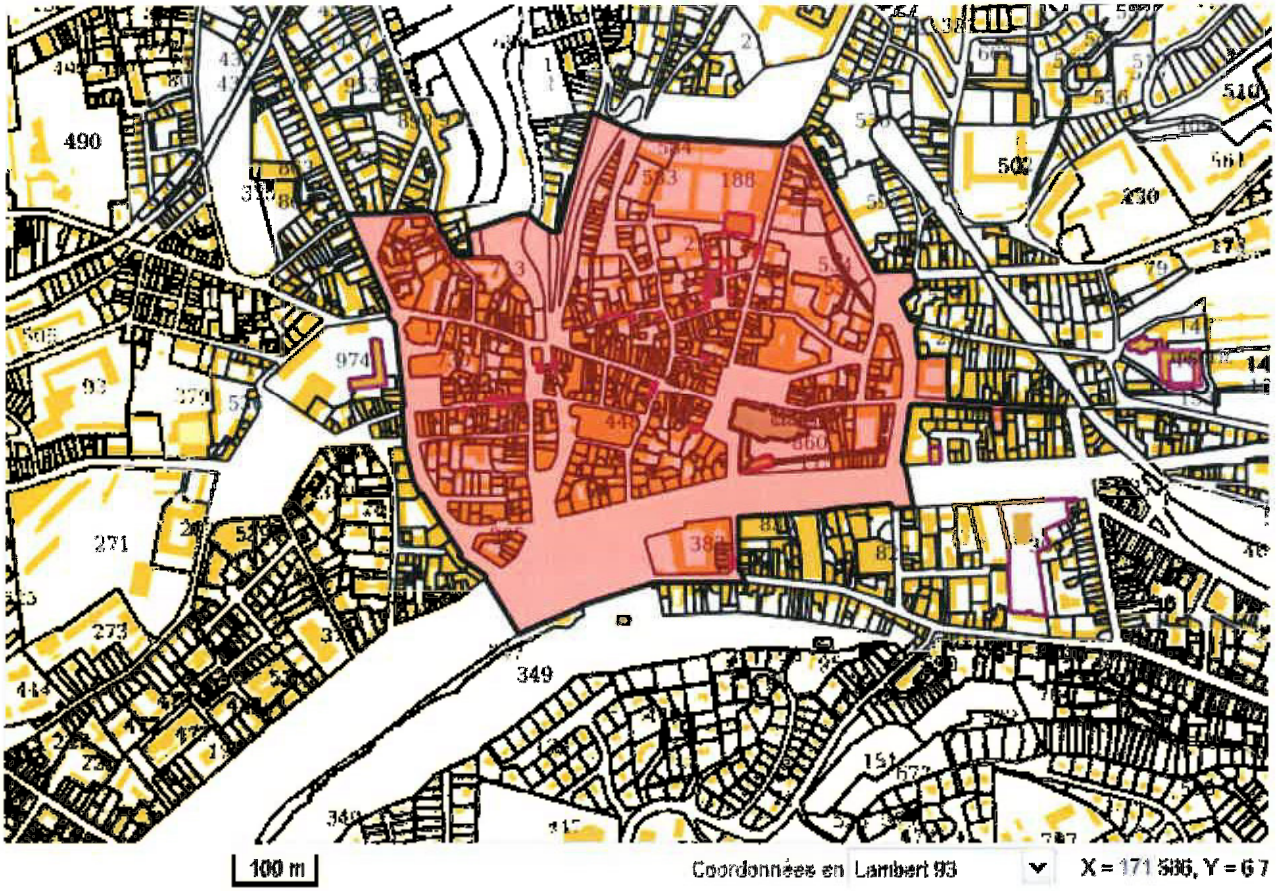

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Quimper, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 2 rue du lycée – 6 rue du Salé
Périmètre de protection modifié

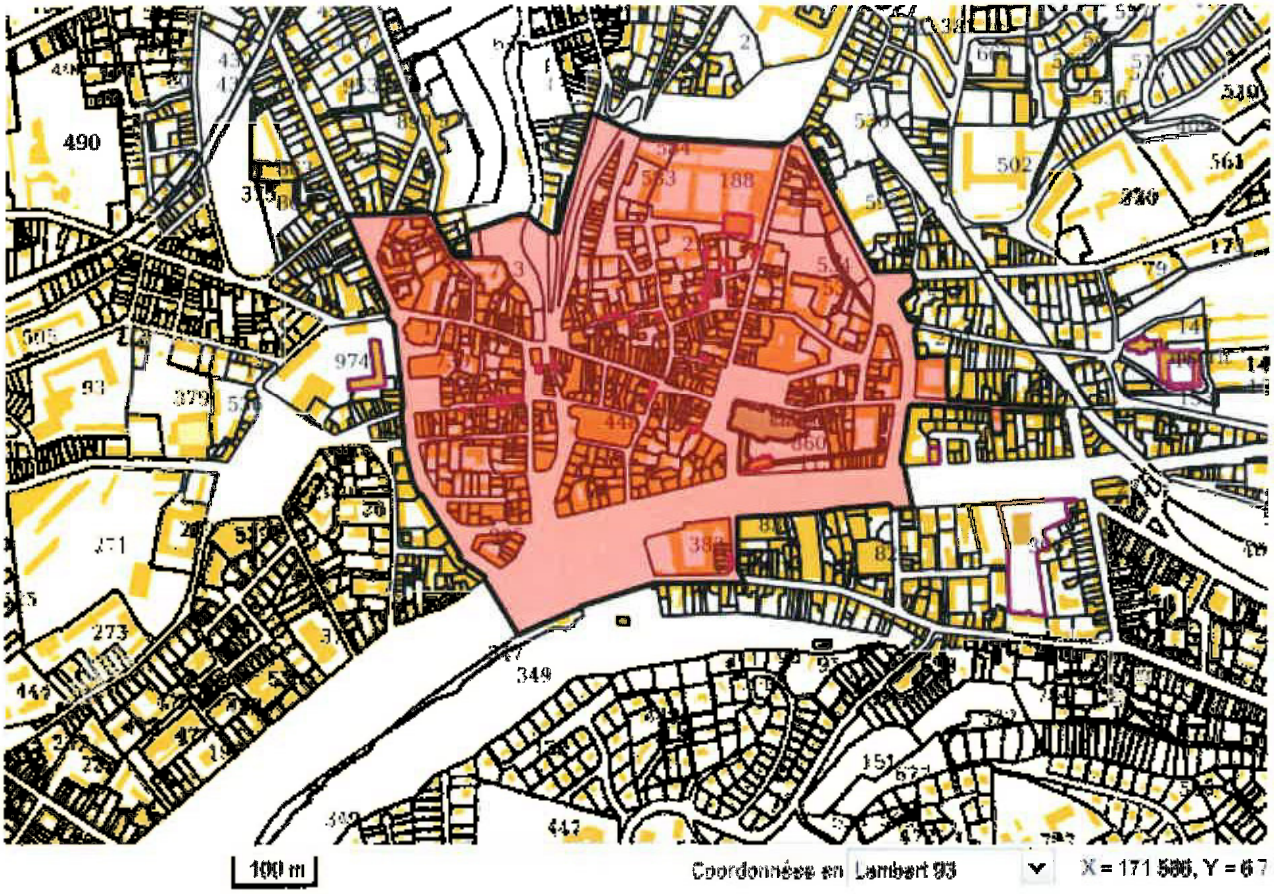

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Sylvie MONIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Quimper – Maison – 3 rue du lycée
Périmètre de protection modifié

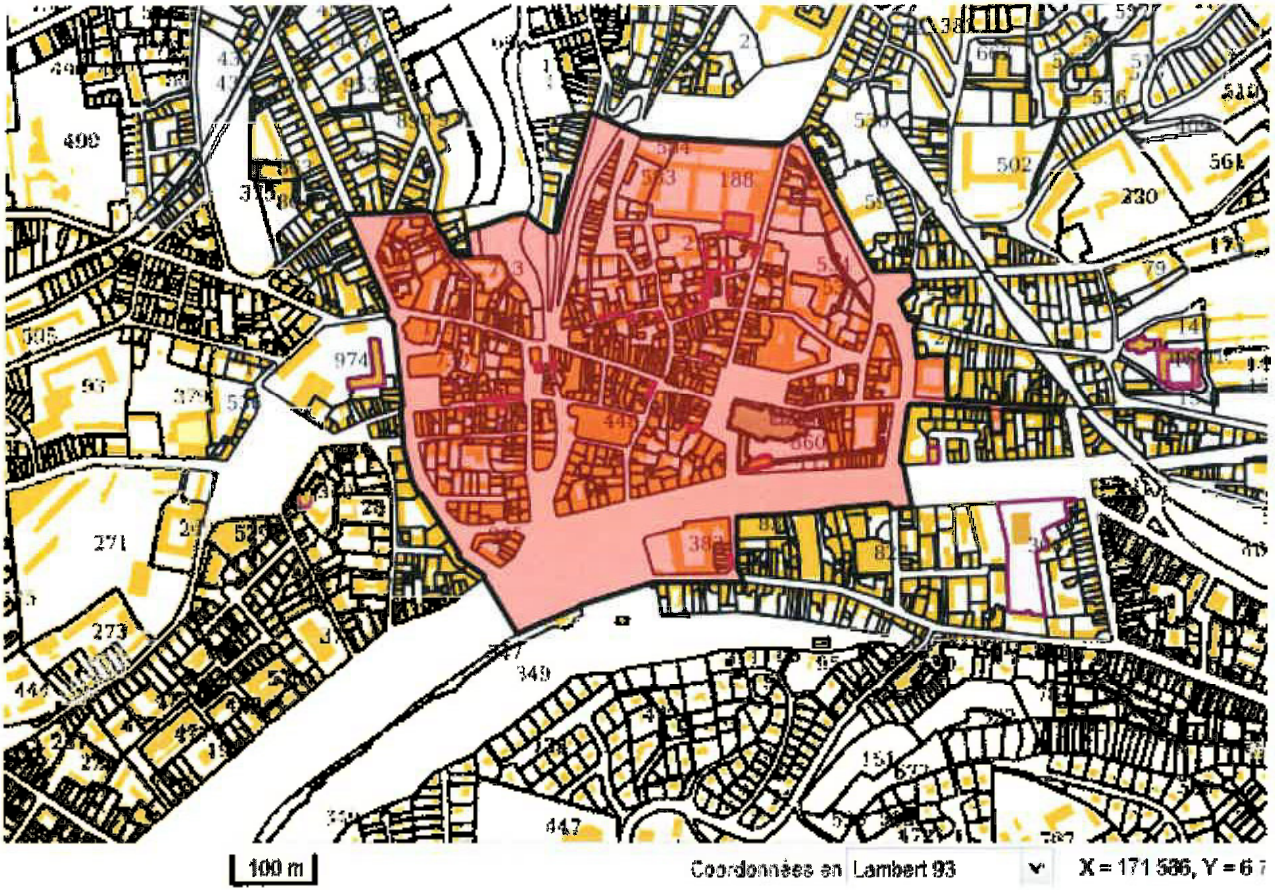

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25 JUIN 2017
Quimper, le
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 4 rue du lycée
Périmètre de protection modifié

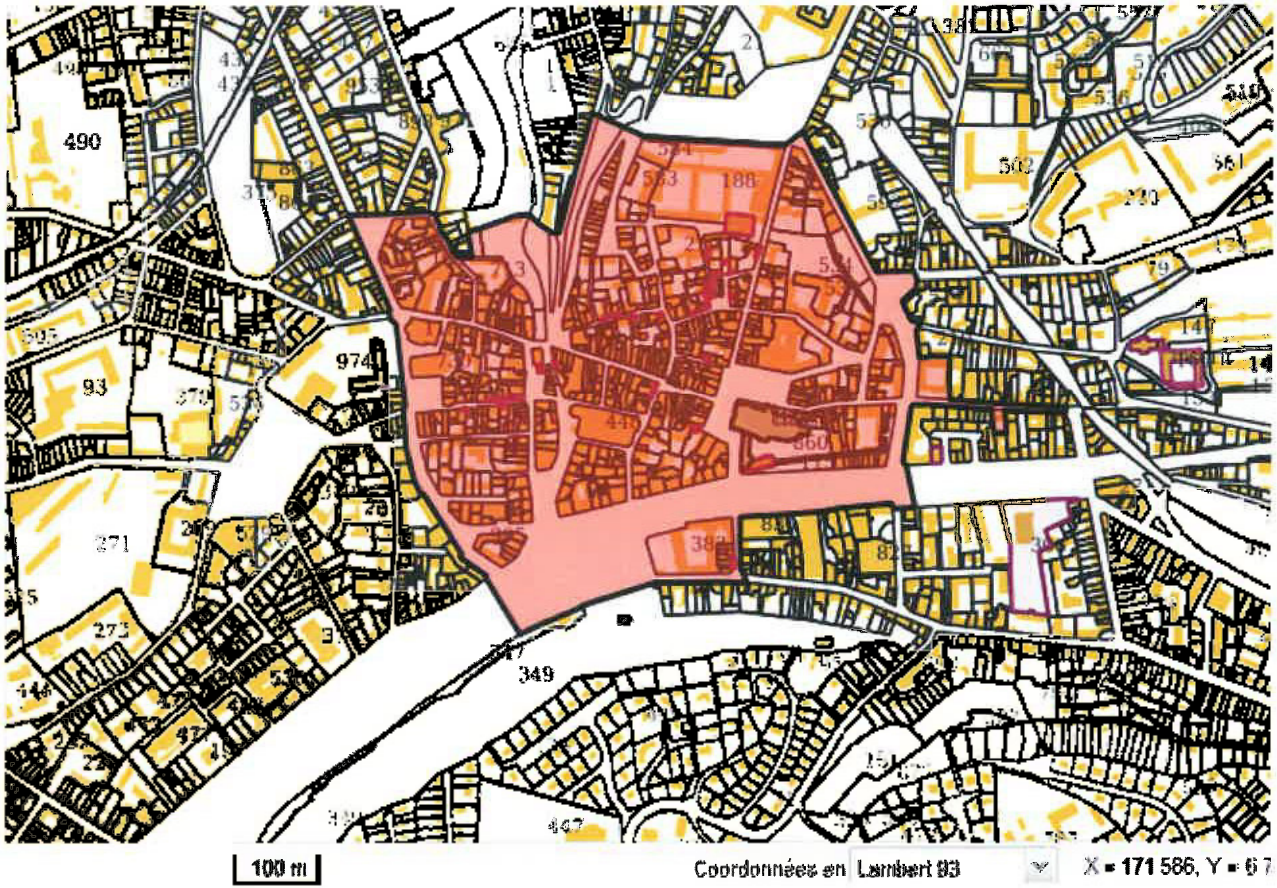

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet de Brest
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 5 rue du lycée
Périmètre de protection modifié

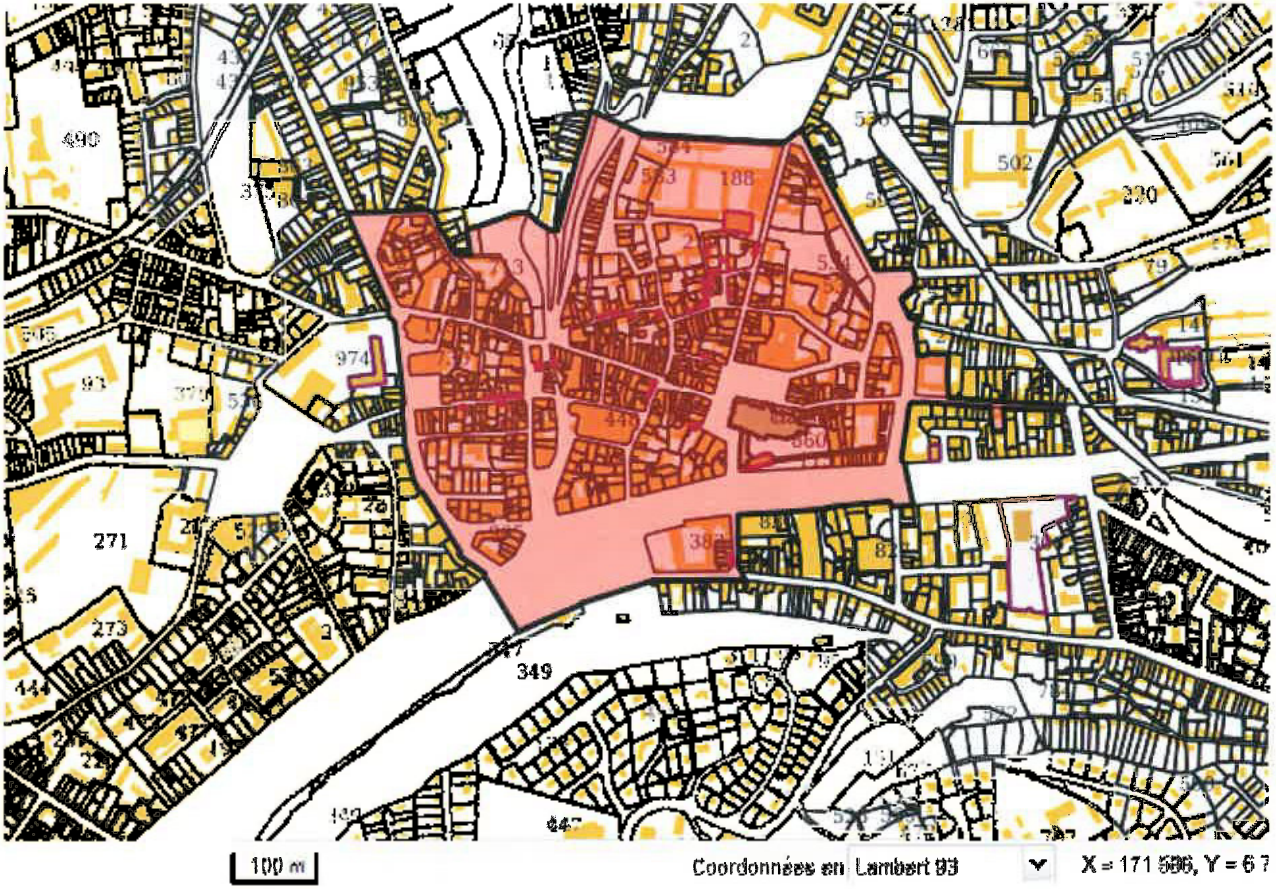

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 25 JUIL. 2017
Quimper, le
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 6 rue du lycée
Périmètre de protection modifié

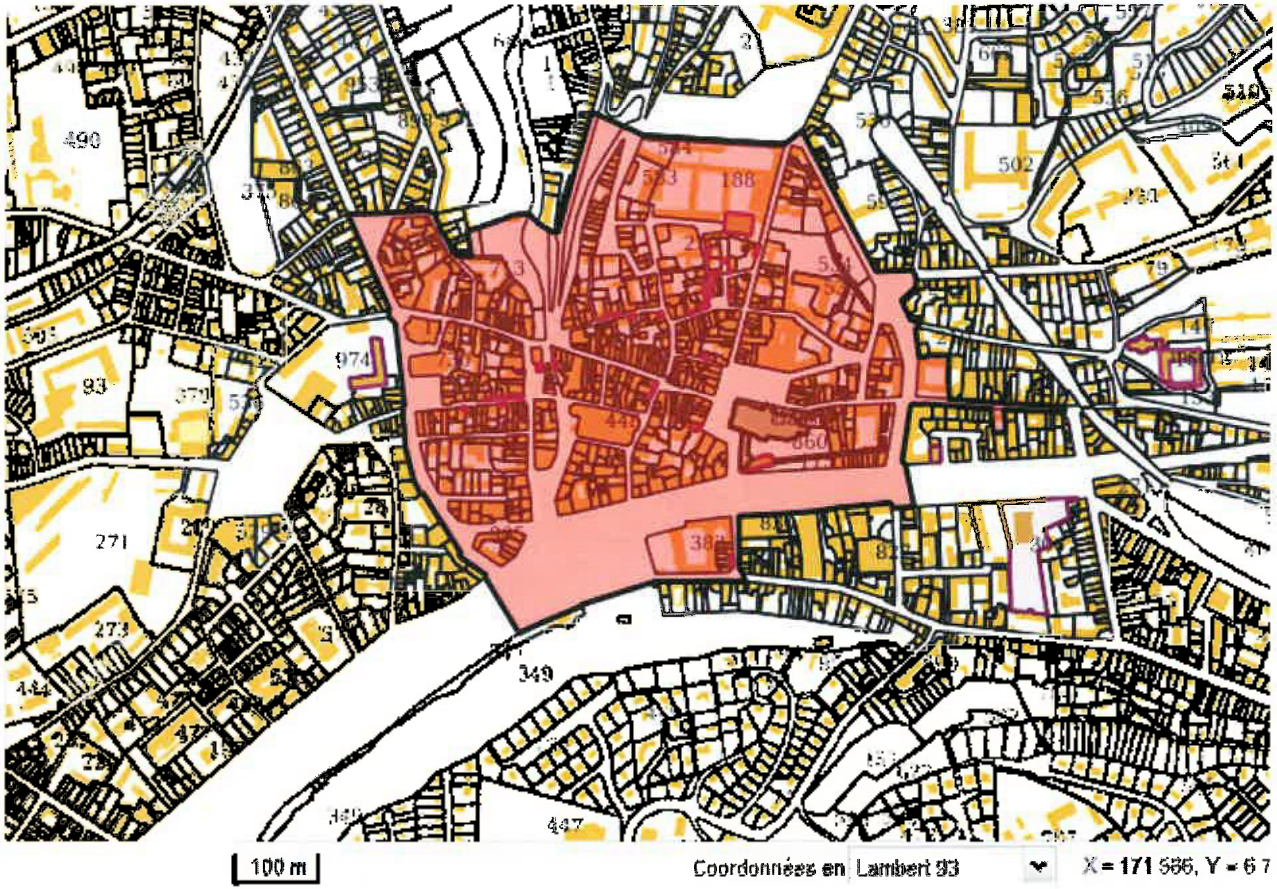

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Quimper, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PREFET
Le Sous-Préfet de Brest
Sylvie HORIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Quimper – Maison – 9 rue du lycée
Périmètre de protection modifié

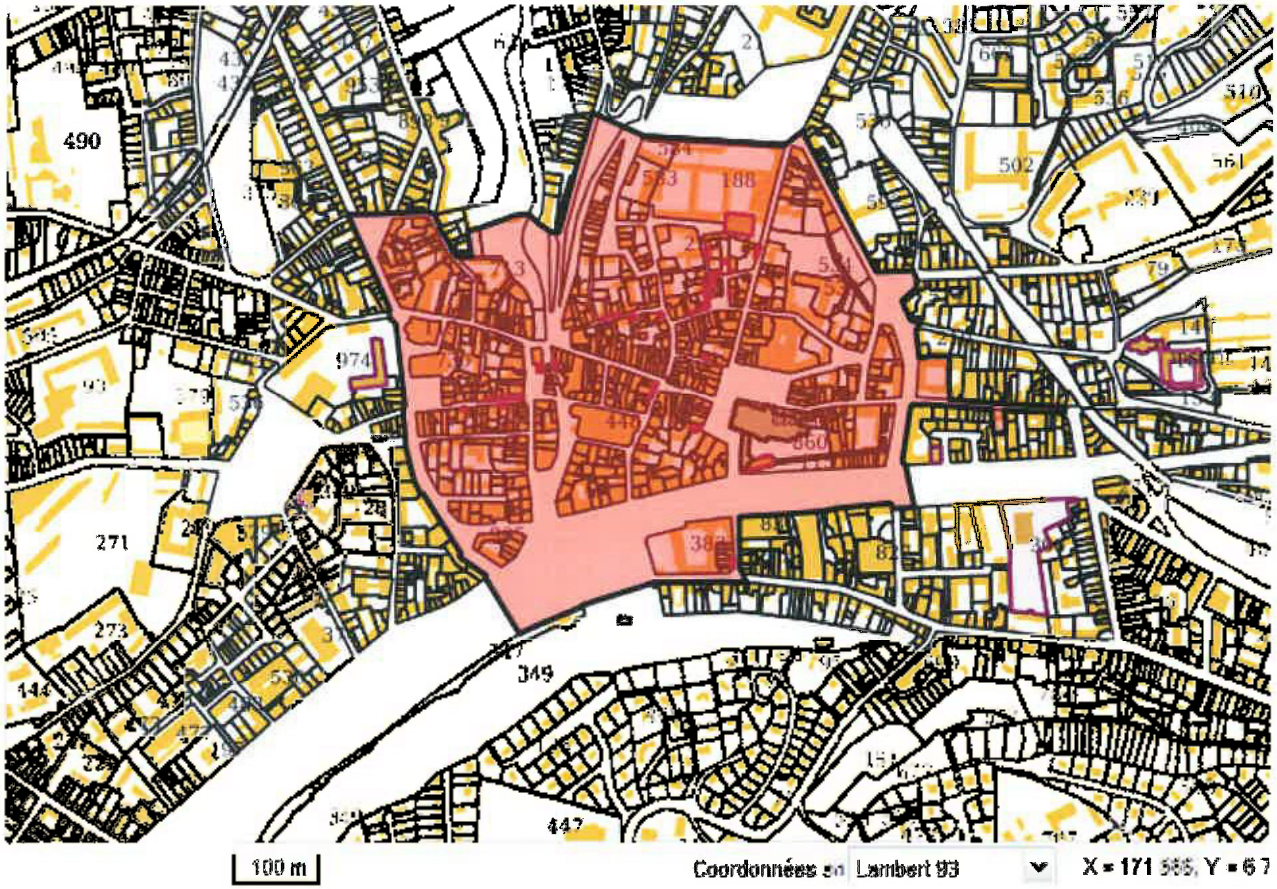

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef du Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 10 rue du Salé
Périmètre de protection modifié

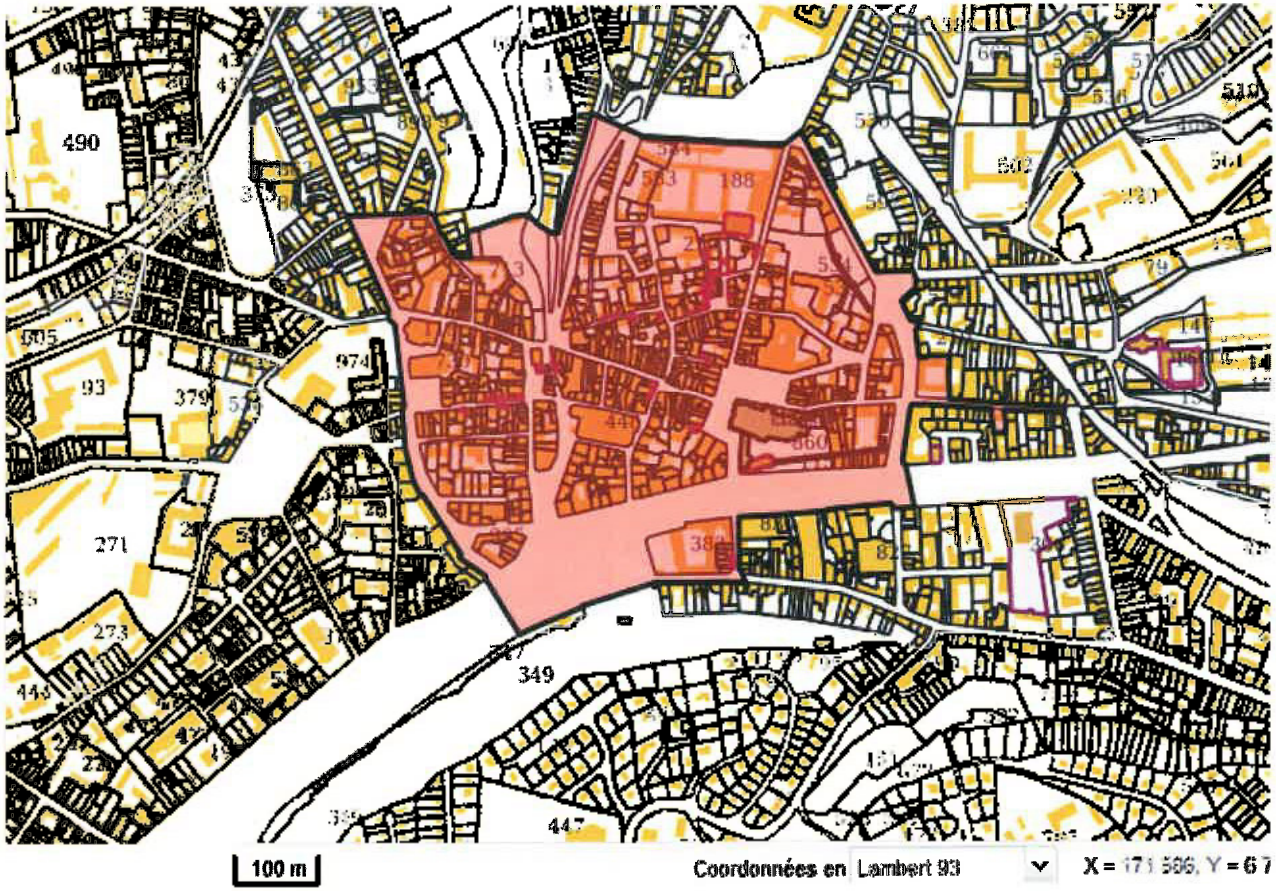

Pour rester annexé à mon arrêté en date de ce jour
Quimper, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 26 rue Elie Fréron
Périmètre de protection modifié

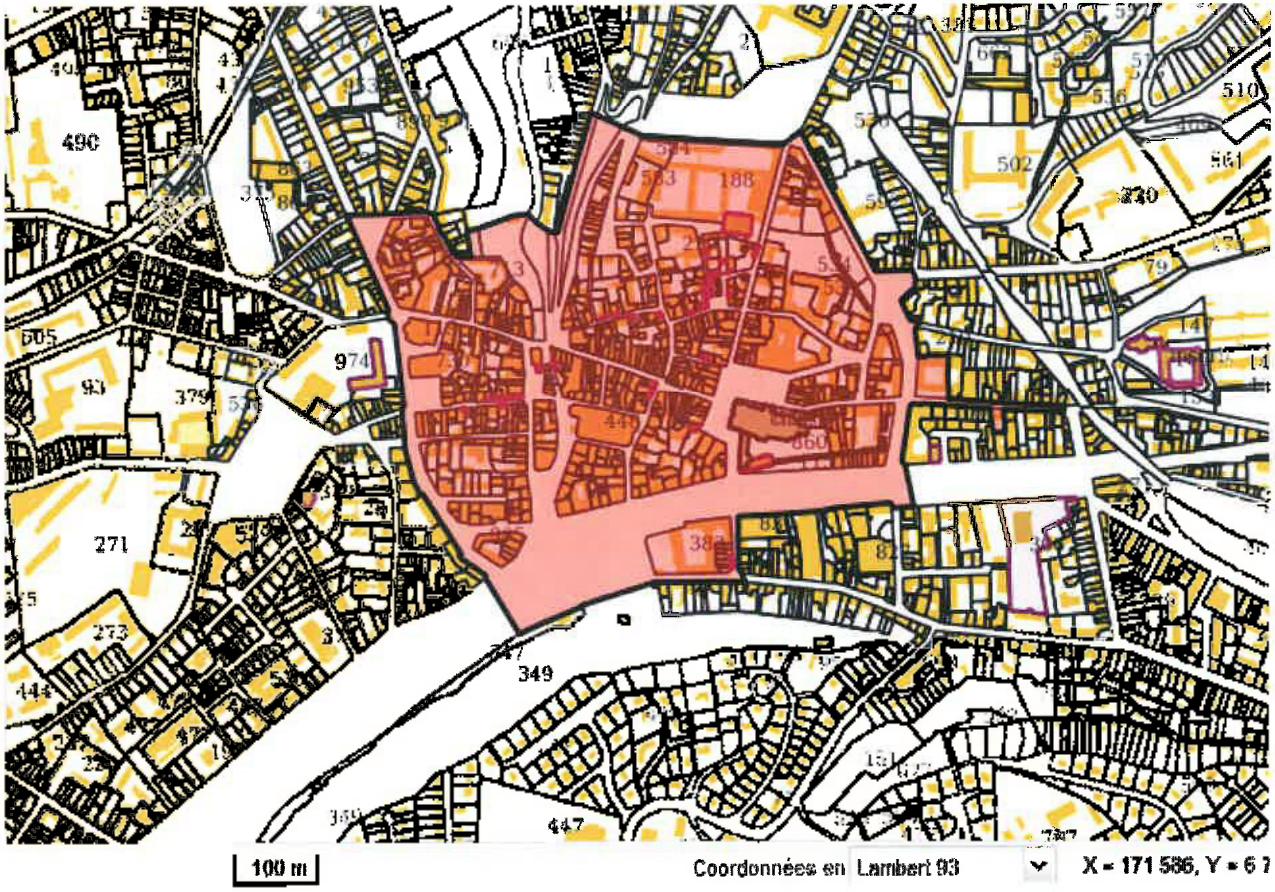

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le Directeur de Cabinet
Sylvie HORIOT

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - 14 rue Kéréon

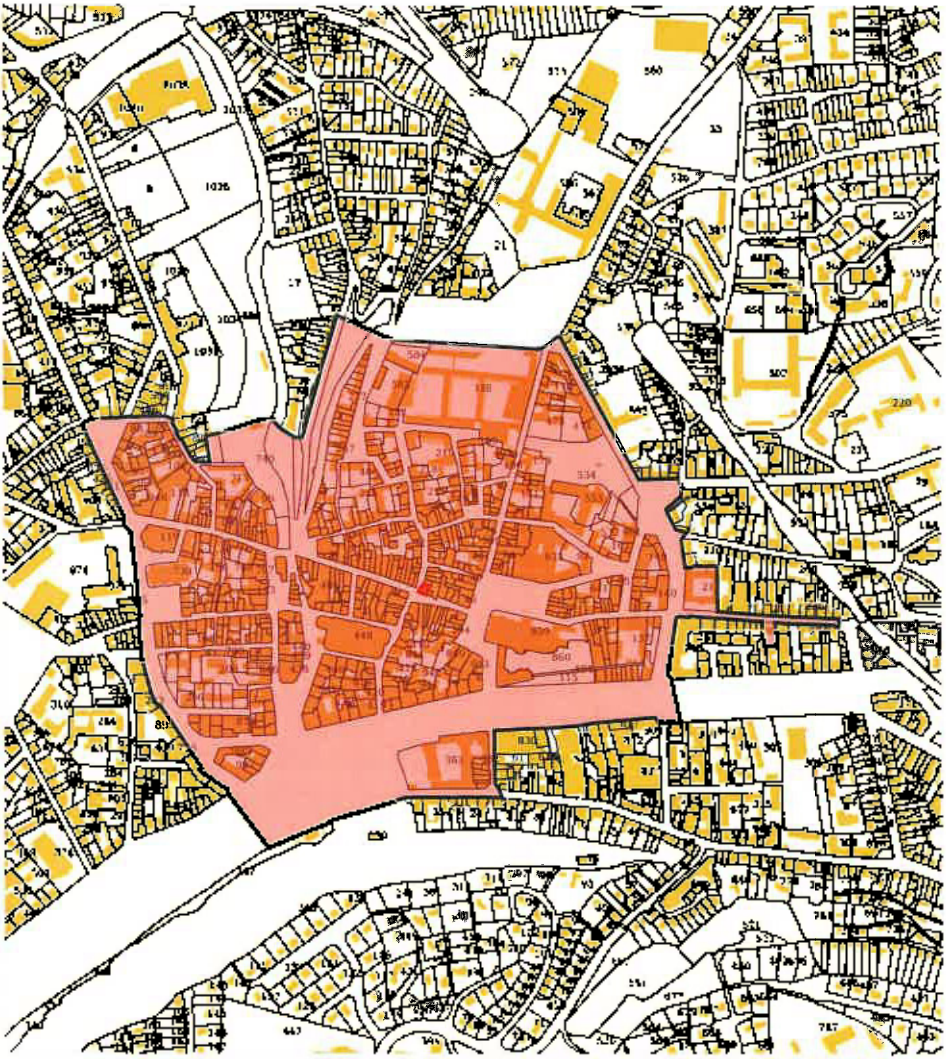

0 20 40 80 120m

Echelle : 1/4 000

N

Sources : BANO ©IGN, DGFIP, GéoBretagne

GéoBretagne®

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
QUIMPERLE le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper - 12 rue Kéréon

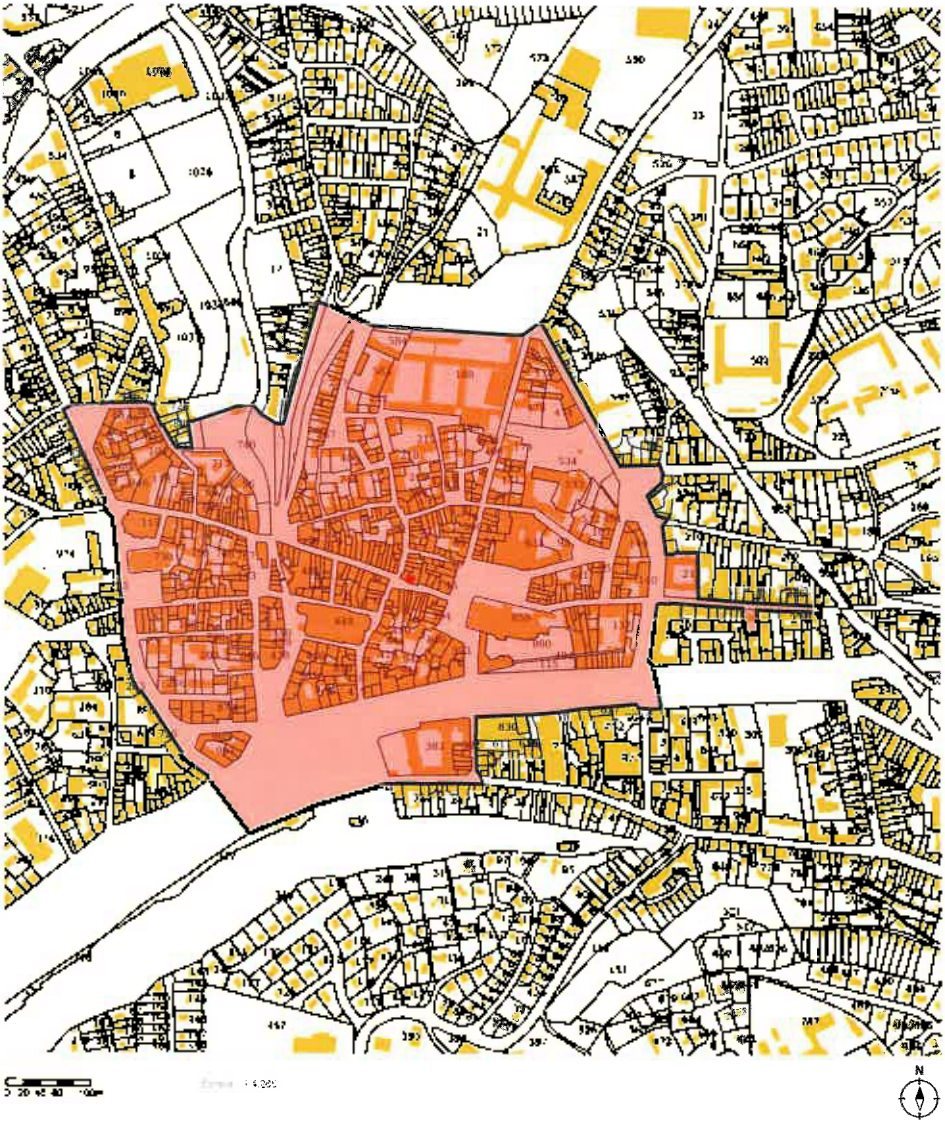

Sources : [illegible]

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
QUIMPER, le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

GéoBretagne®

QUIMPER - Rue Sainte-Catherine

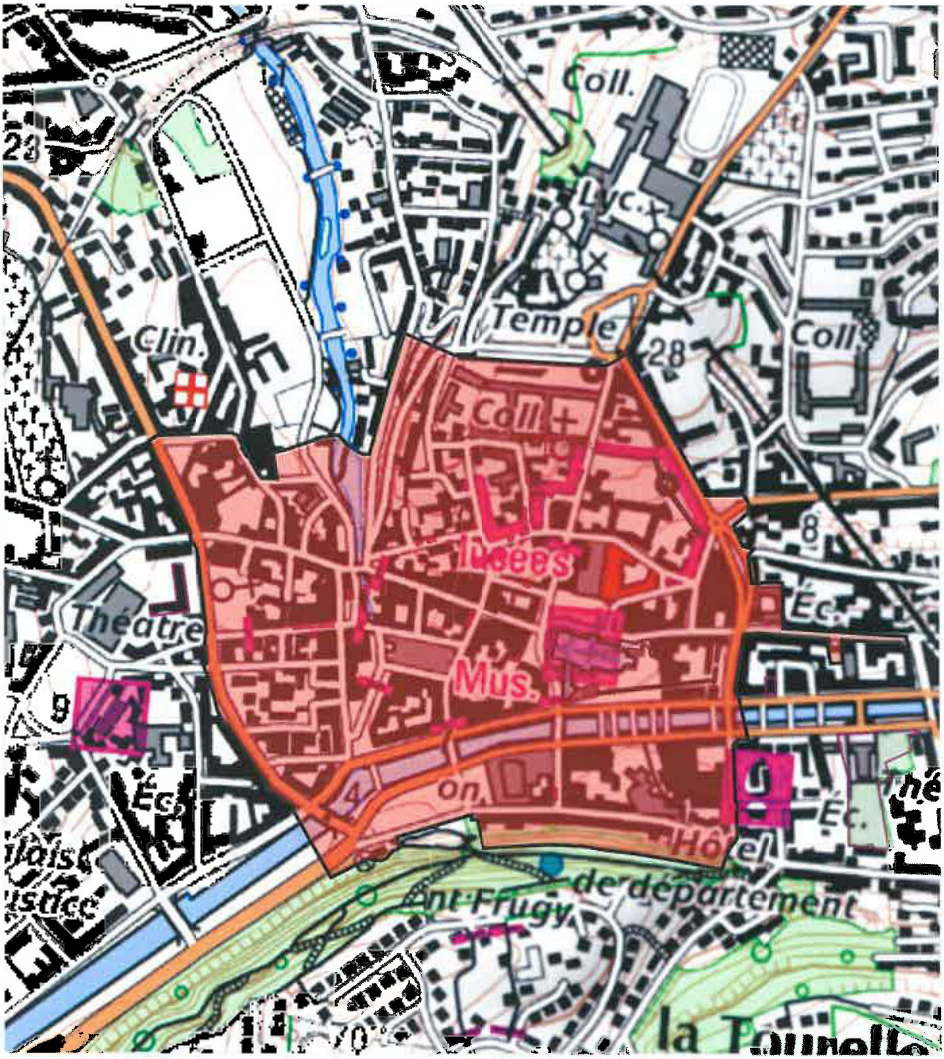

0 20 40 80 120m

Échelle : 1:4,000

N

Sources : IGN, DGFIP, DRAC Bretagne

Quimper – Maison – 16 rue Saint-François
Périmètre de protection modifié

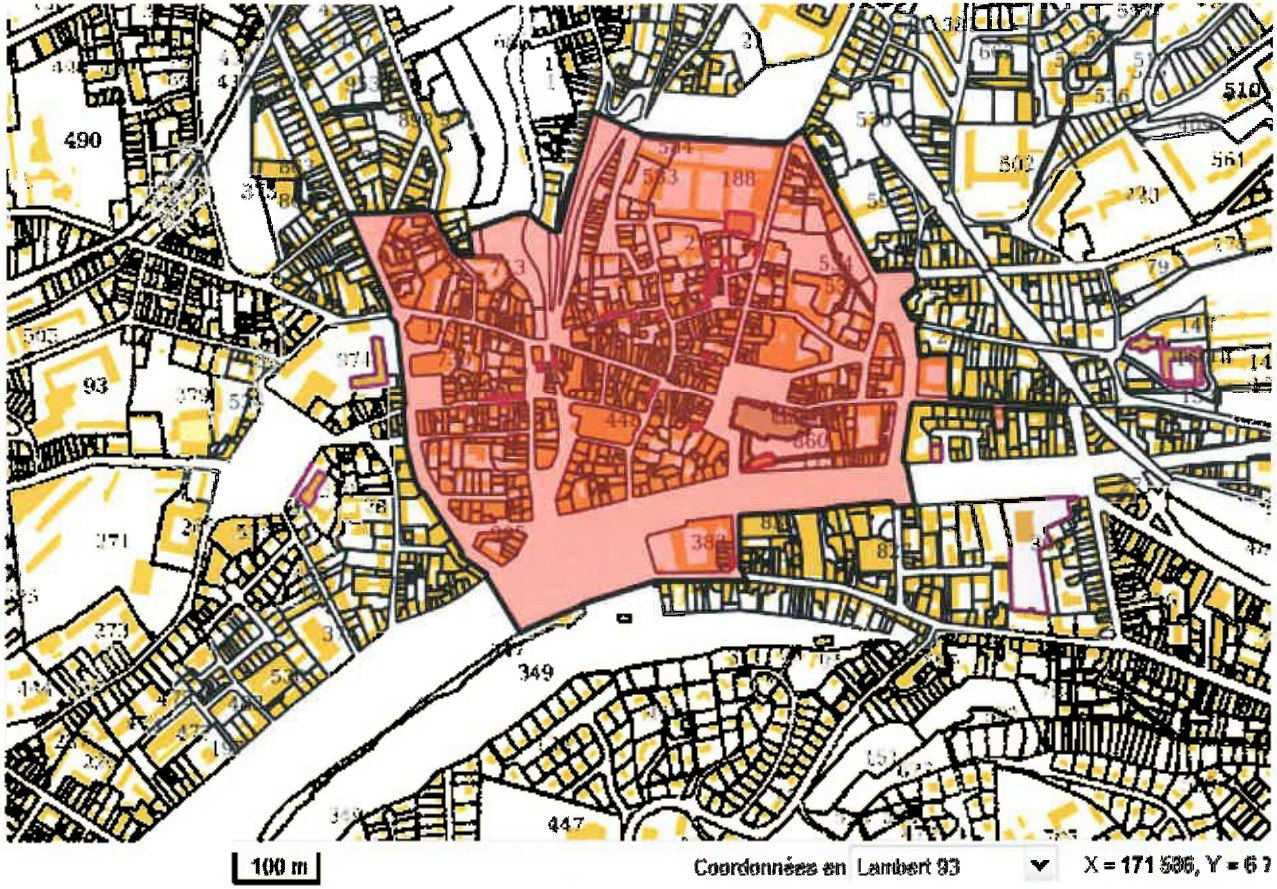

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, 2 [illegible] 2017
CLAIREFEE LE
POUR LE PREFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 18 rue Saint-François
Périmètre de protection modifié

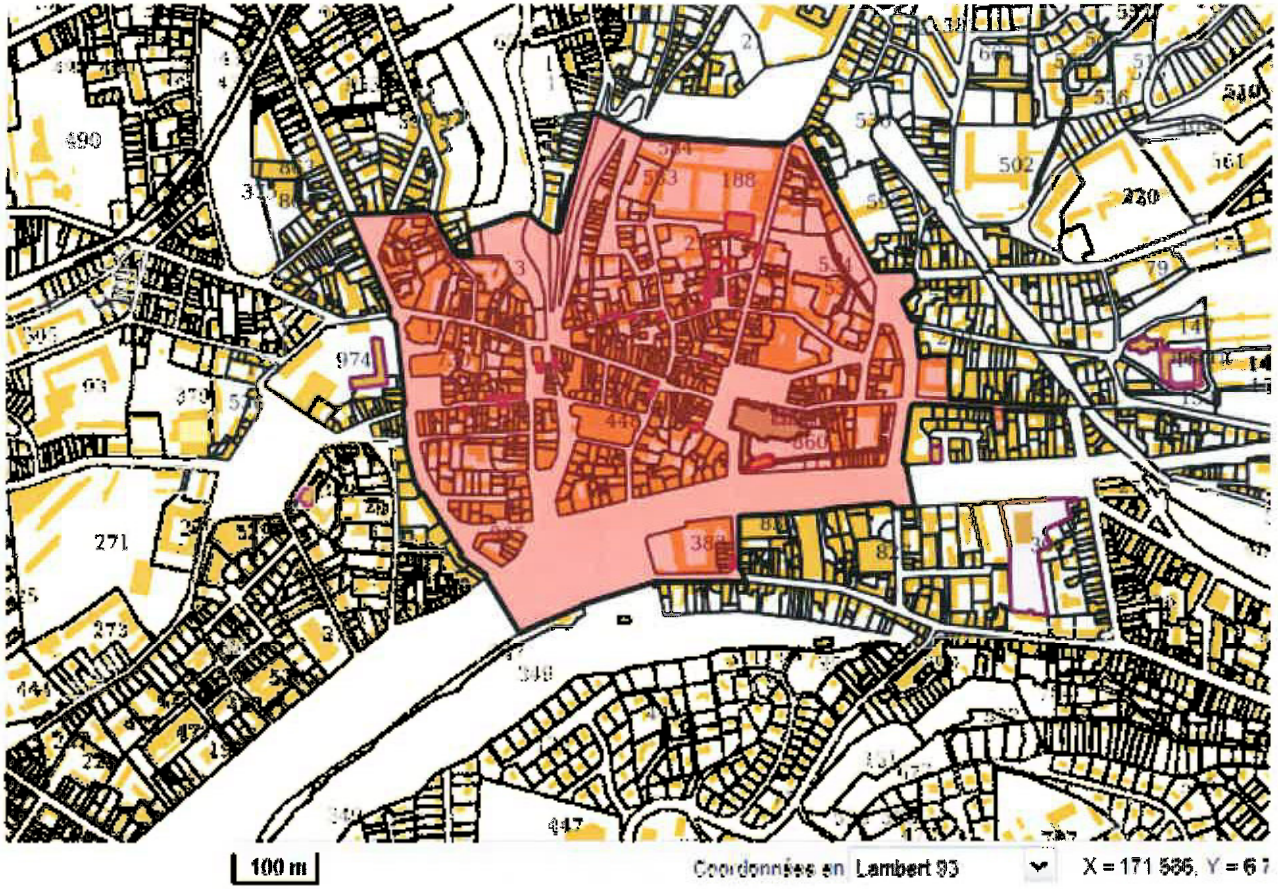

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 25 JUIL. 2007
Pour le préfet
Le chef de bureau
Sylvie HORIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Culture Communication

Quimper – Maison – 20 rue Saint-François
Périmètre de protection modifié

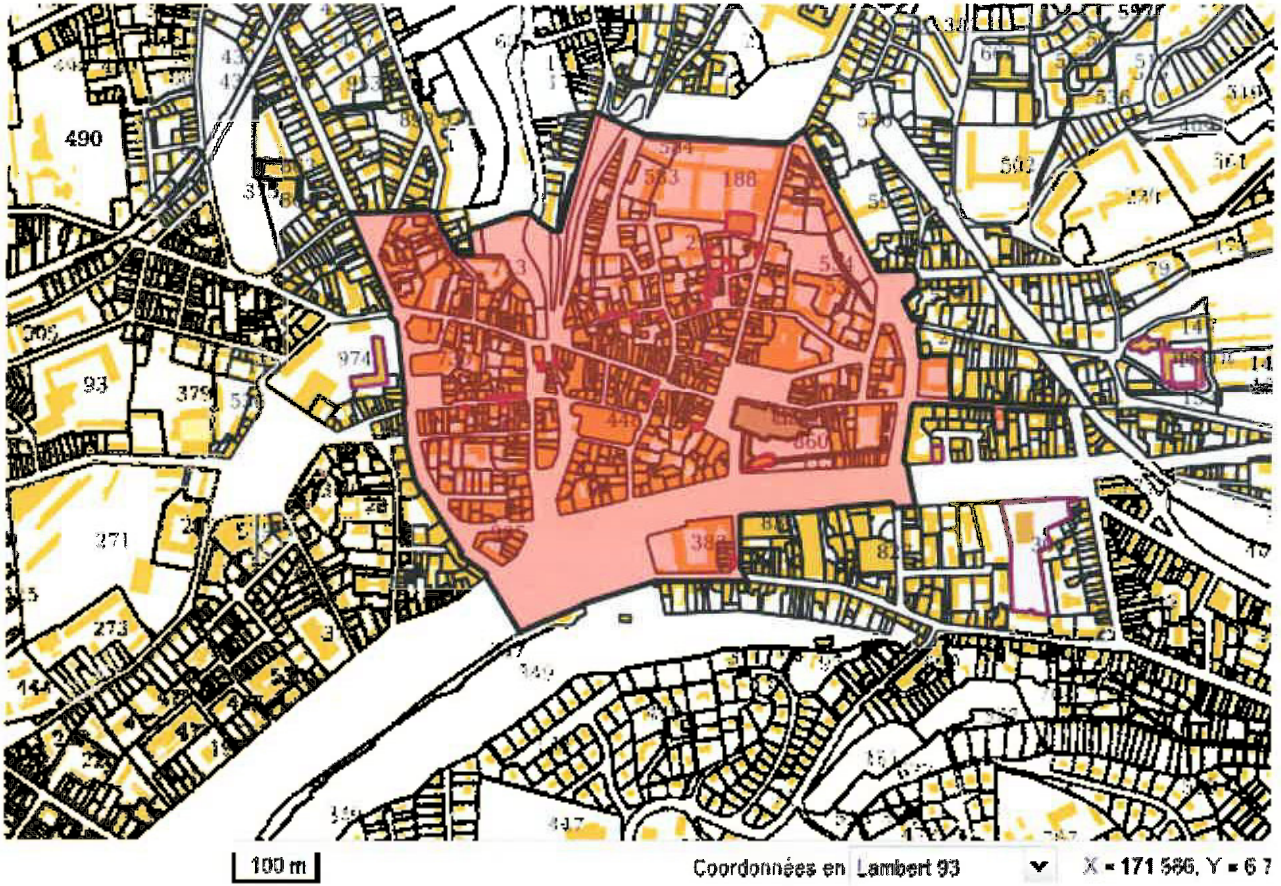

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 25 JUIL. 2017
Le chef de bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 22 rue Saint-François
Périmètre de protection modifié

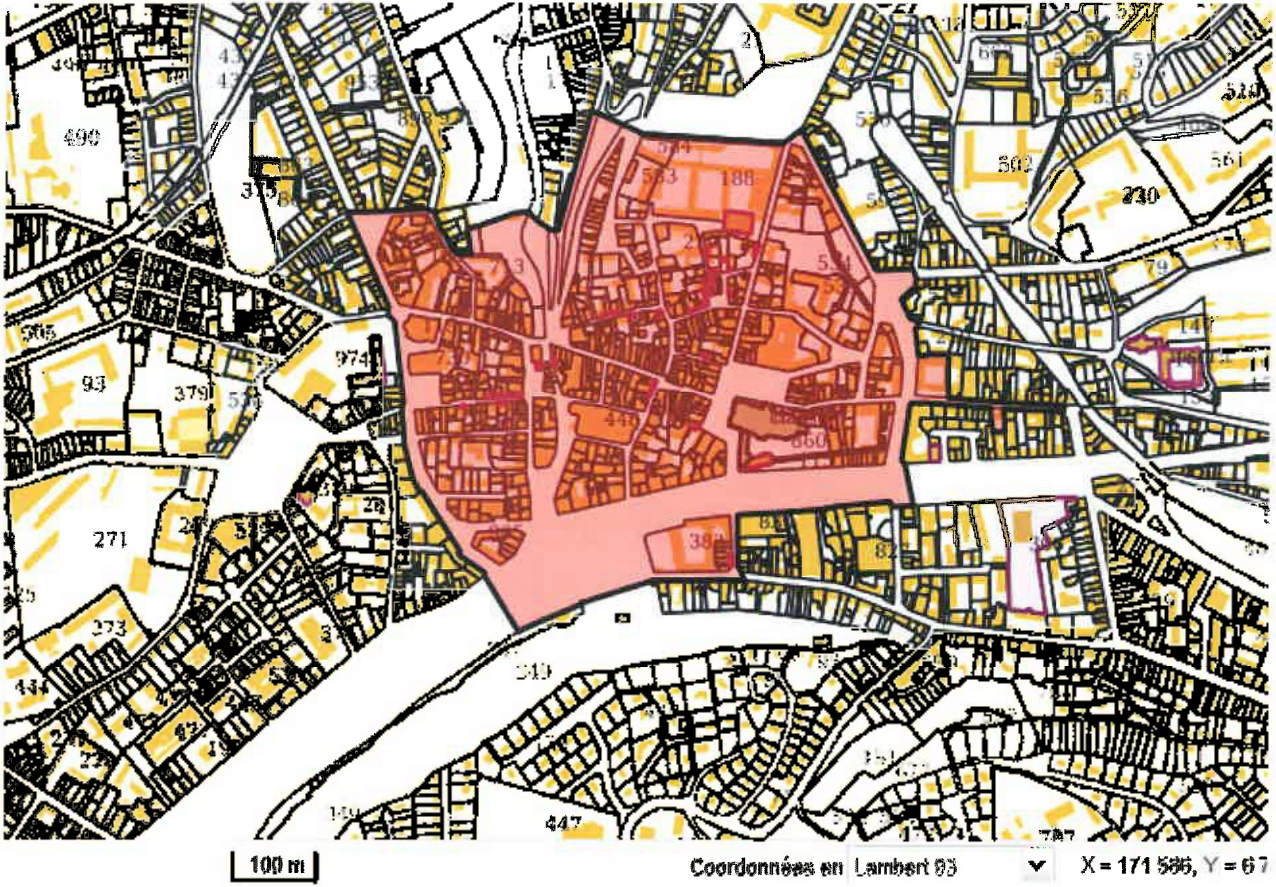

Vu pour rester annexé à notre arrêté en date de ce jour, 25 JUIL 2017
POUR LE PREFET
Le chef de bureau
Sylvie TORIOT

Quimper – Maison – 24 rue Saint-François
Périmètre de protection modifié

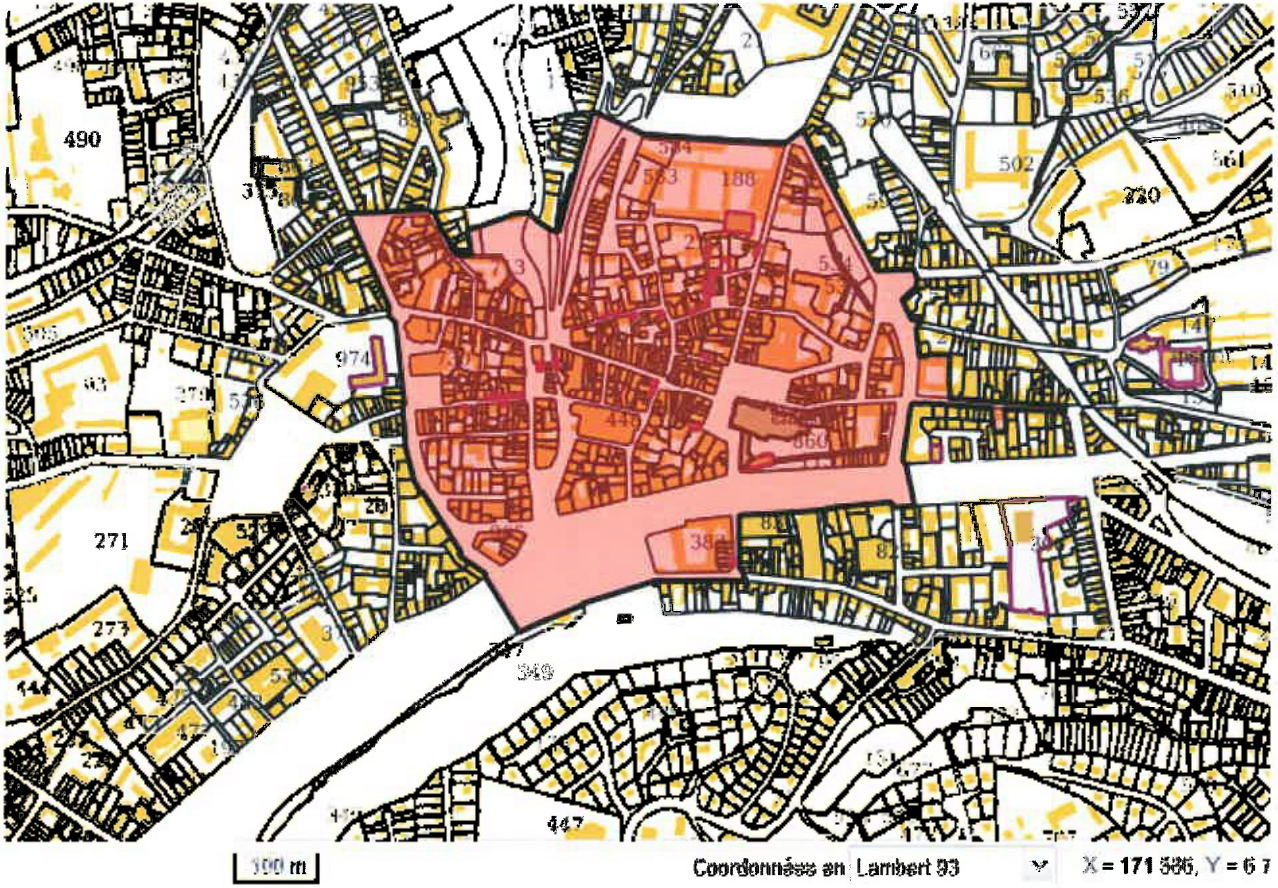

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Le préfet
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau
Sylvie HORIOT
25 JUIL. 2017

Quimper – Maison – 4 rue Saint-Mathieu
Périmètre de protection modifié

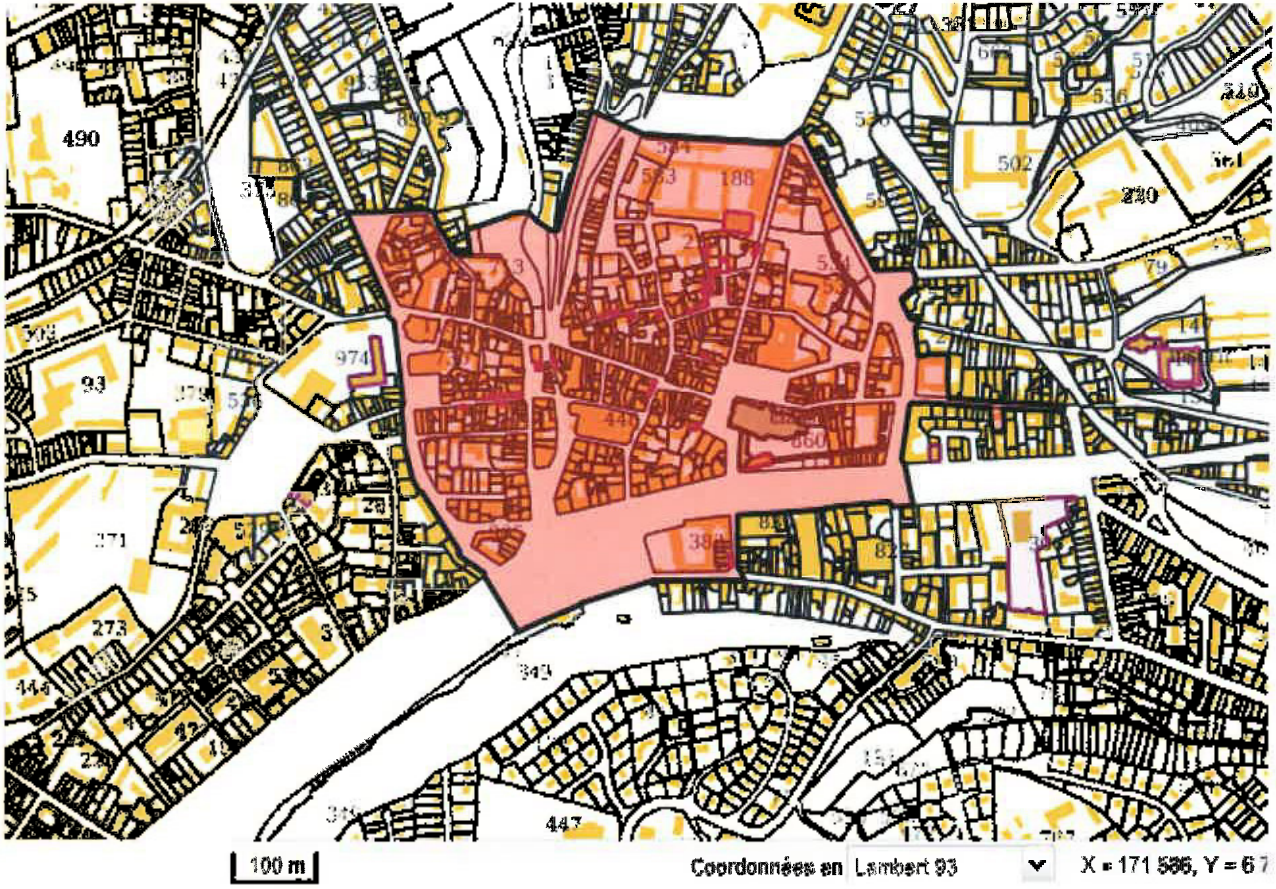

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour,
"Aménagement"
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau
2 5 JUIL. 2017
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 6 rue Saint-Mathieu
Périmètre de protection modifié

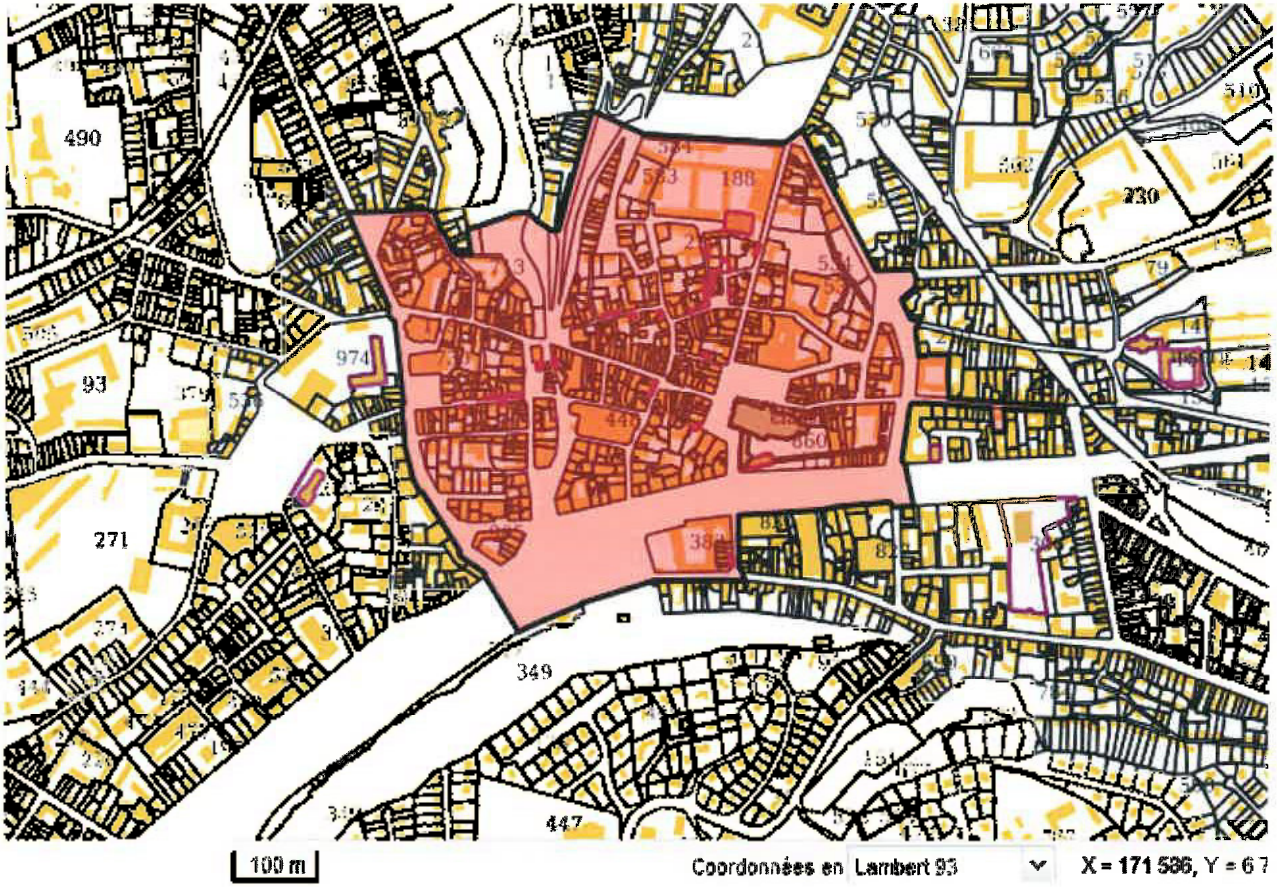

Sylvie HORIOT

2 5 JUIL. 2017

Quimper – Maison – 7 rue Saint-Mathieu
Périmètre de protection modifié

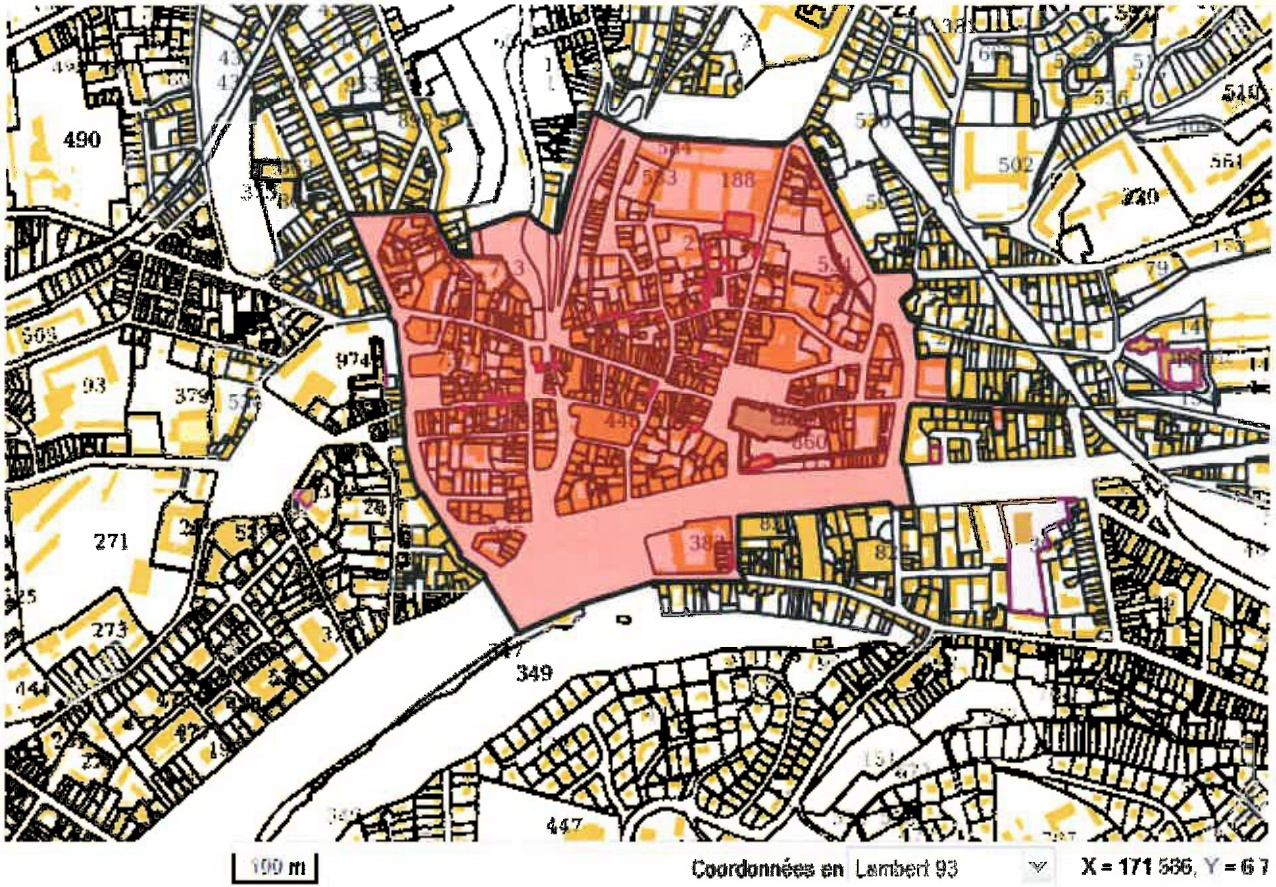

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 25 JUIL. 2017
QUIMPER, le
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 8 rue Saint-Mathieu
Périmètre de protection modifié

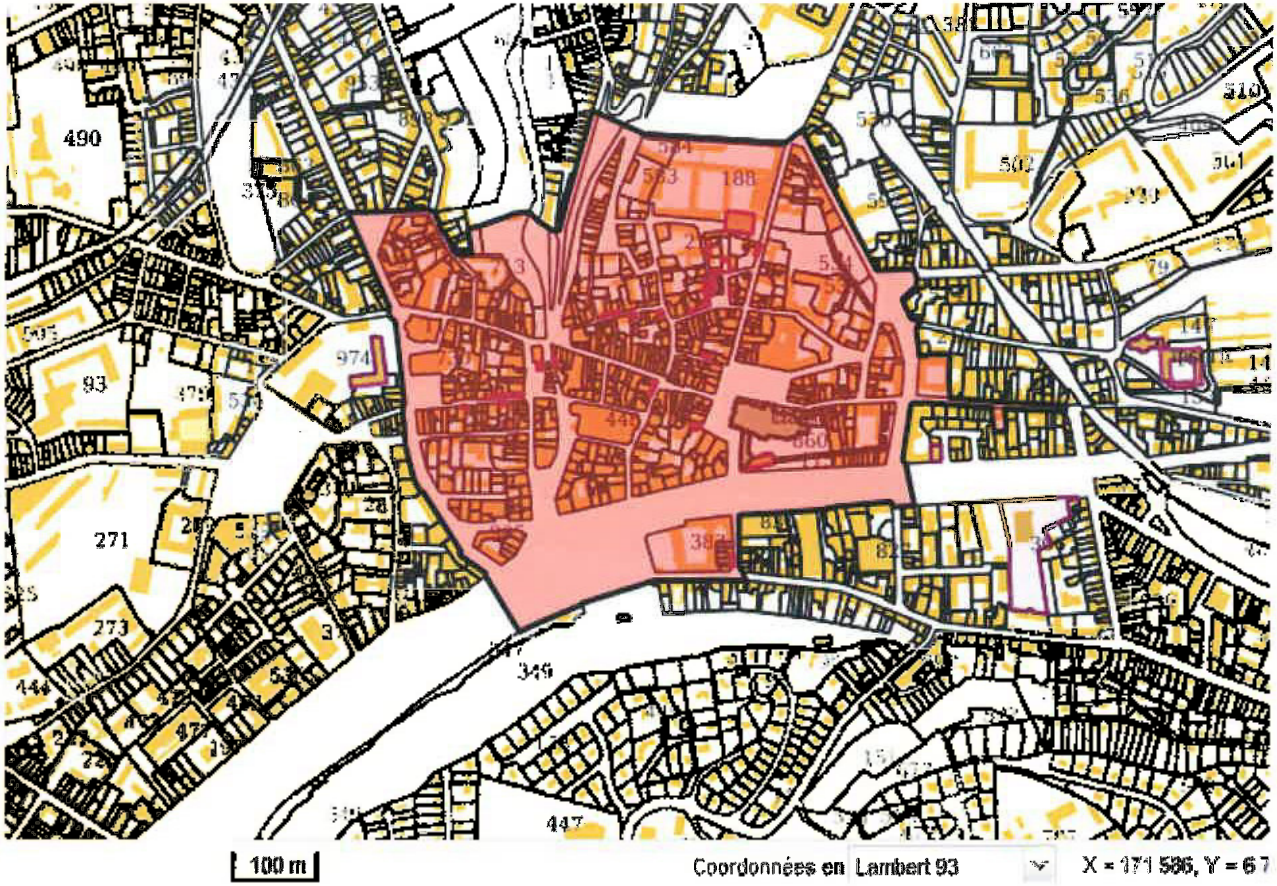

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Quimper, le 25 JUIL. 2017
Pour le préfet
Le Directeur de Cabinet
Sylvie HORIOT

Quimper – Maison – 10 rue Saint-Mathieu
Périmètre de protection modifié

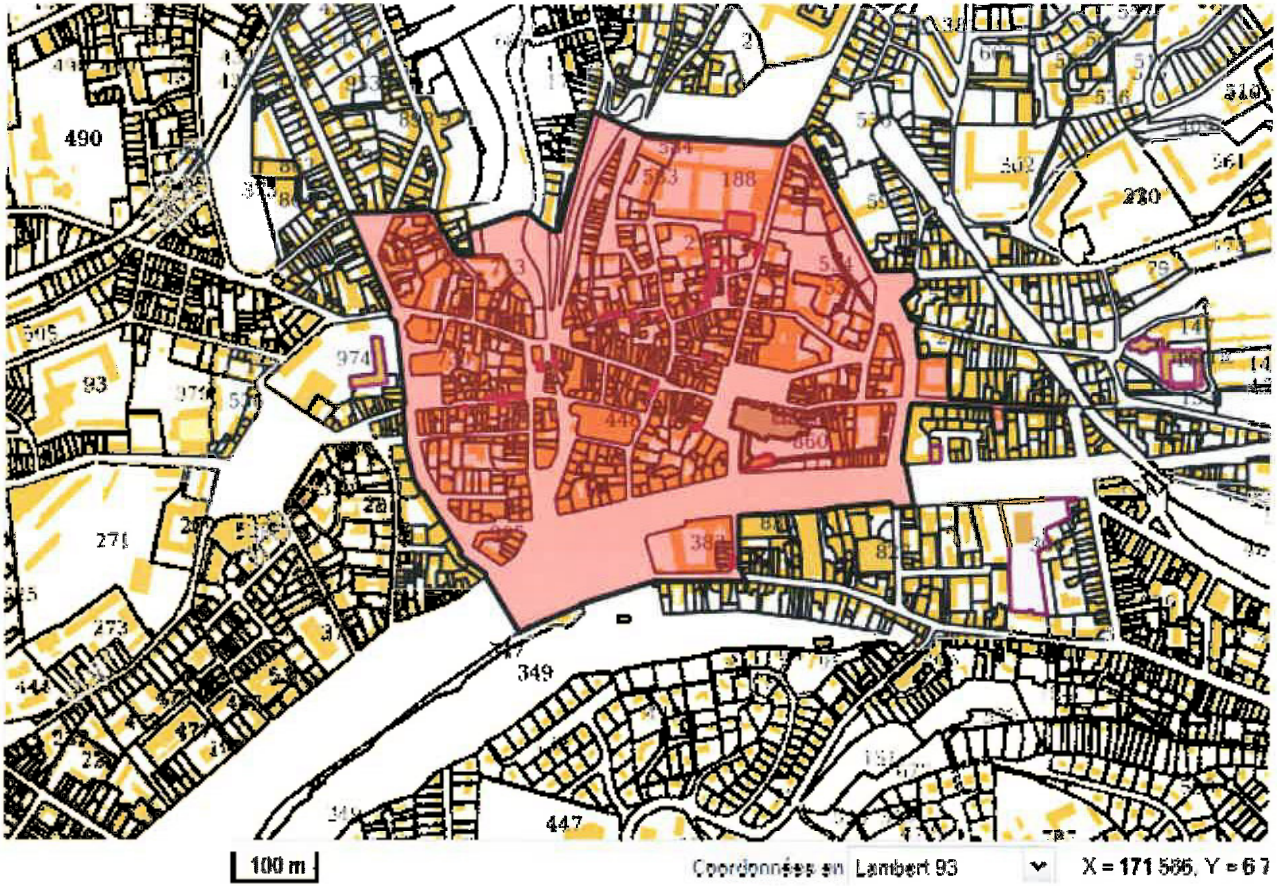

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour.
QUIMPER le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de bureau
Sylvie HORIOT

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

Quimper – Maison – 19 rue Saint-Mathieu
Périmètre de protection modifié

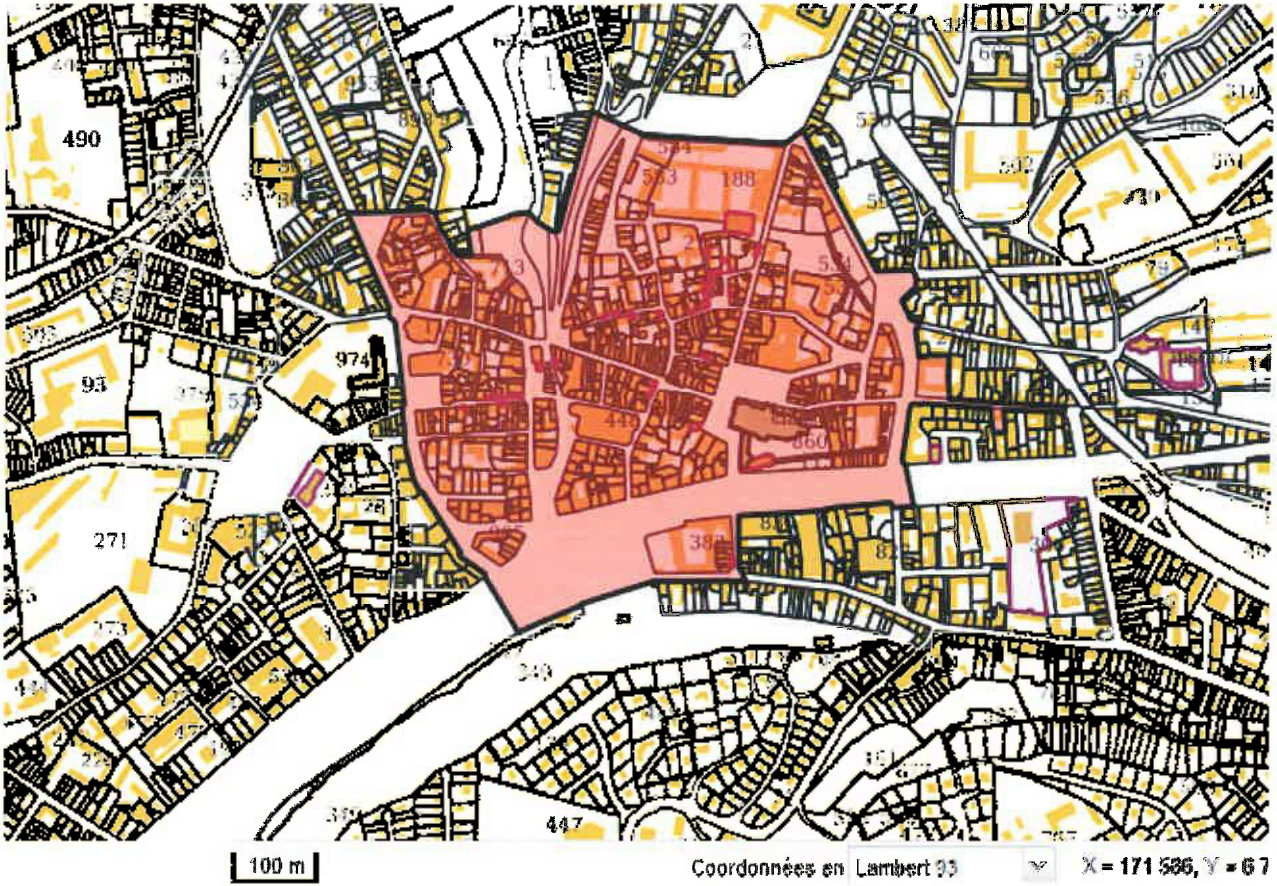

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
QUIMPER le 25 JUIL. 2017
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

GéoBretagne®

Quimper - Théâtre

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour. 25 JUIL. 2017
QUIMPER, le
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau
Sylvie HORIOT

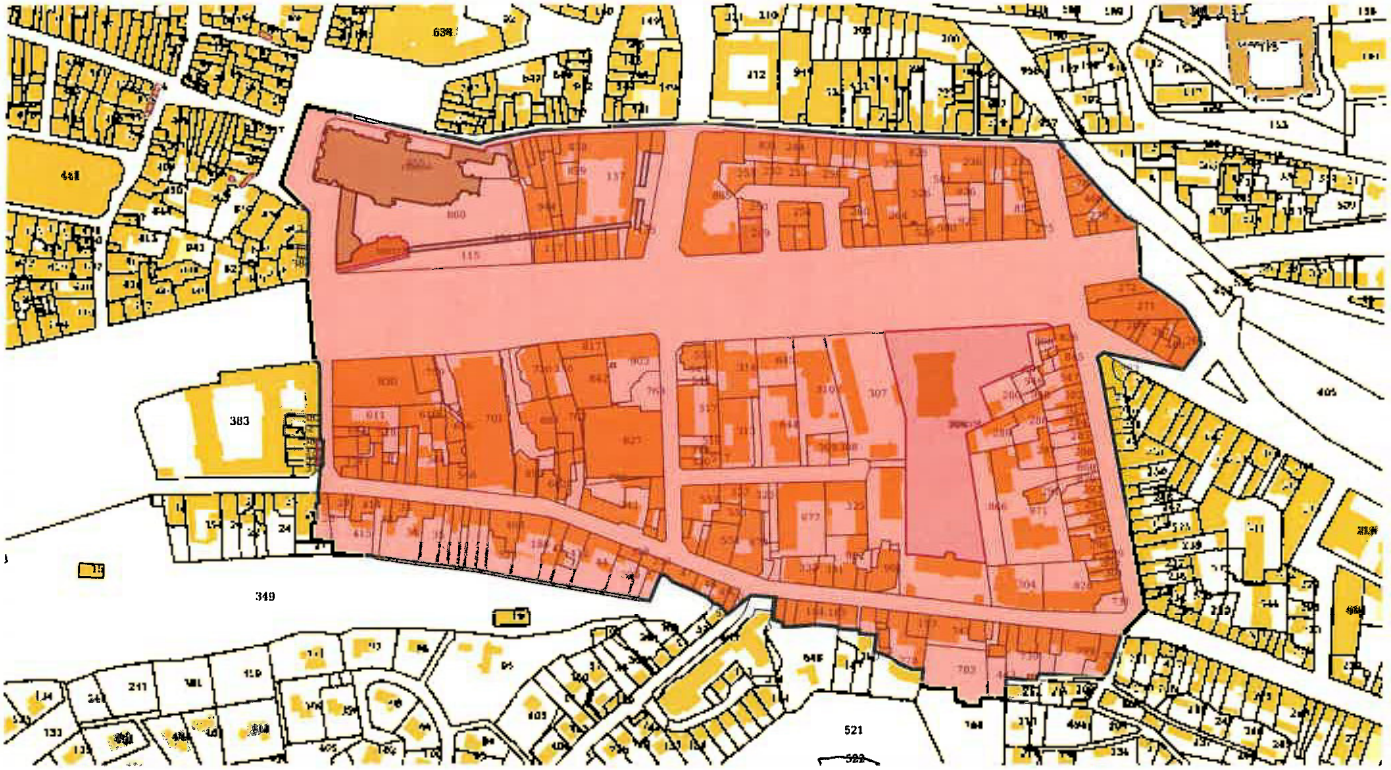

Sources : BANO GDbL, DGFIP, DRAC Bretagne

Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour
QUIMPERLE le 25 JUIL. 2017
POUR LE PREFET
Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Quimper – Tourelle sur le Steir
Périmètre de protection modifié

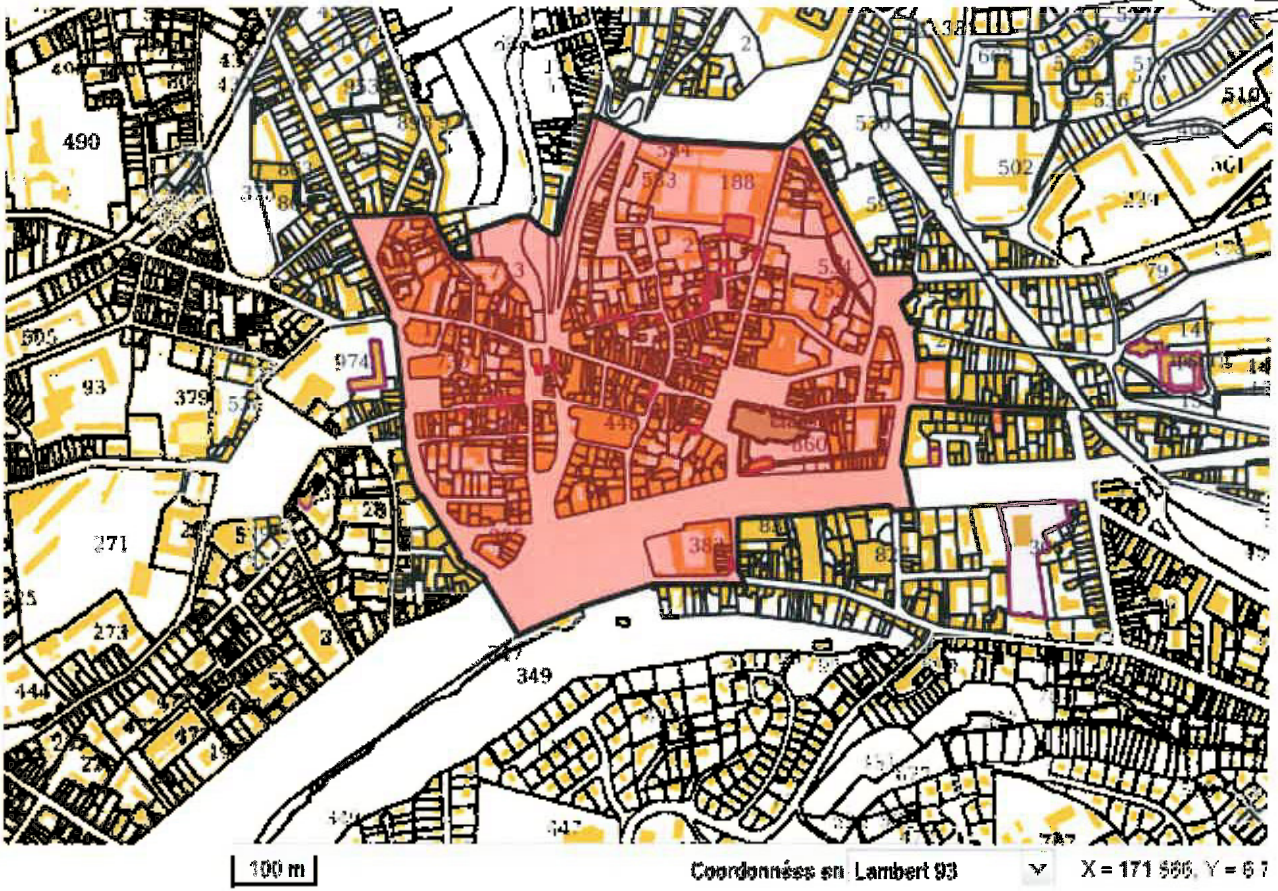

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1) *Art. L.1312-2 du code de la santé publique*	Prise d'eau de Créac'h Quéta	04/06/2010	ARS-B DT29
	Captages de Kernisy (Perros, Dourguen, Sainte-Anne, Leuré et Coat Ligavant)	06/02/2002	ARS-B DT29
	Prise d'eau du Troheïr	12/07/2006	ARS-B DT29
Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération (EL11) *Art. L.152-1 et L.151-3 du code de la voirie routière*	Voie Express : RN 165		DIR Ouest
Servitudes de halage et de marchepied articles L.2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	Servitude de halage et marchepied		DDTM
Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) *Loi du 15 juillet 1845*	Ligne 470 : Savenay / Landerneau (Quimper Paris)	22/03/1942	SNCF DTI-O
	Voie de service ligne Quimper Pluguffan	24/02/1988	SNCF DTI-O

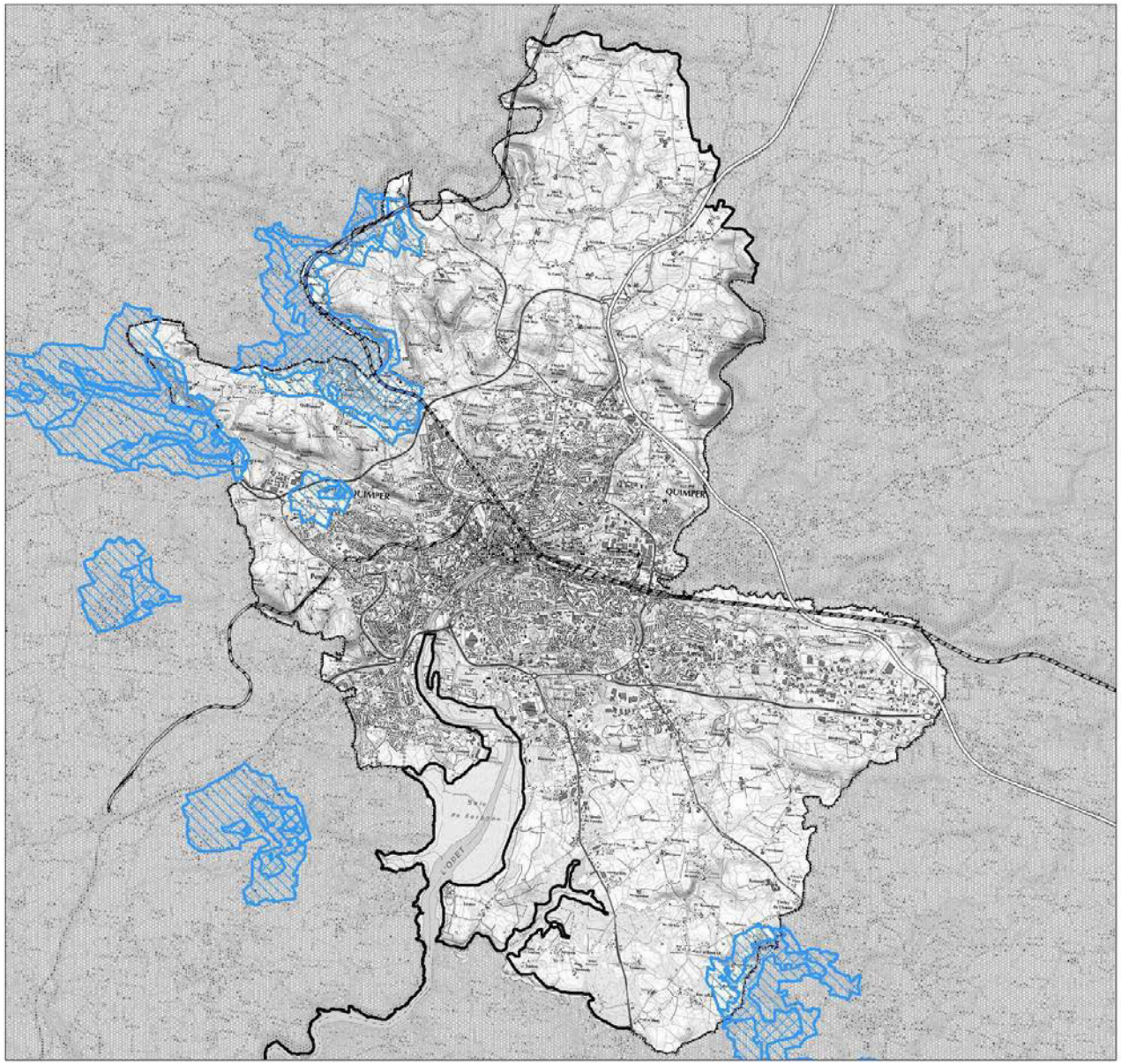

Servitudes d'utilité publique

AS1 — protection des captages d'eau potable

EL11 — Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

EL3 — servitude de halage et de marchepied

T1 — voies ferrées

1 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Énergie

Catégorie de servitude	Origine de la servitude		Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) ***Art.12 de la loi du 15/06/1906***	Ergué-Gabéric Poste du Jet n° 3324 vers Quimper DN 150	**Nouvel arrêté n° 20170009-0071 du 9 janvier 2017 joint en fin de dossier**		GRTgaz Transport
	Alimentation des Ets DOUX DN 80			GRTgaz Transport
	Ergué-Gabéric/Quilliheuc - Quimper/Kernévez DN 200		13/02/1979	GRTgaz Transport
	Antenne de Quimper Ty-Nay DN 100		13/02/1979	GRTgaz Transport
	Quimper - Douarnenez DN 150		02/03/1981	GRTgaz Transport
	Melgven - Quimper DN 150 en eau (servitude maintenue)		01/07/1998	GRTgaz Transport
	Alimentation ENTREMONT Quimper DN 80		02/06/1999	GRTgaz Transport
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) ***Art.12 de la loi du 15/06/1906***	Réseau HTA de distribution (non cartographié)			ERDF
	63 Kv Concarneau / Z-Kerangall			RTE
	63 Kv Kérangall / Z-Kerangall			RTE
	63 Kv Quimper / Squividan / Z-Kerangall			RTE
	63 Kv Kerangall / Squividan / Z Eau Blanche et Quimper / Z Eau Blanche			RTE
	63 Kv Kerhuel / Z Eau Blanche			RTE
	63 Kv Penhars / Squividan / Quimper			RTE
	63 Kv Pont-l'Abbé / Squividan			RTE
	63 Kv Squividan / Z Pouldreuzic			RTE
	63 Kv Douarnenez / Squividan 1			RTE

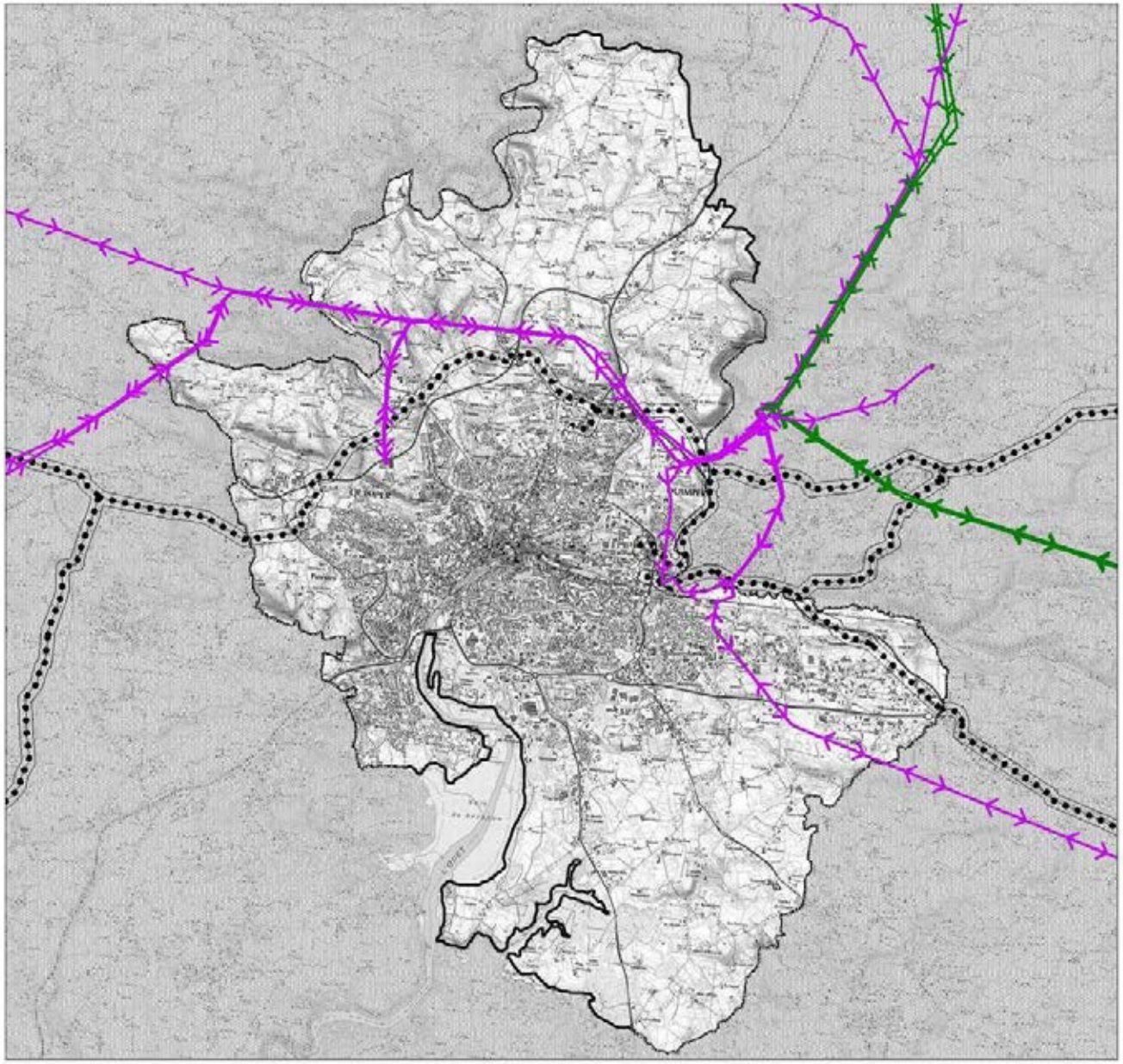

Servitudes d'utilité publique

I3 canalisation de transport et de distribution de gaz

I4 réseau de distribution électrique HTB

Voir également nouvel arrêté n° 20170009-0071 du 9 janvier 2017 joint en fin de dossier

1 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements – Communication

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes aéronautiques de balisage (T4) *Art L.281-1; R.241- à R.243-3 du Code aviation civile*	Aérodrome de Quimper-Pluguffan	24/02/1988	DACO
Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) *Art L.281-1; R.241- à R.243-3 du Code de l'aviation civile*	Aérodrome de Quimper-Pluguffan	24/02/1988	DACO
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) *Art R.244-4 et D.244-1 à 244-4 du Code de l'aviation civile*	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/1990	DACO

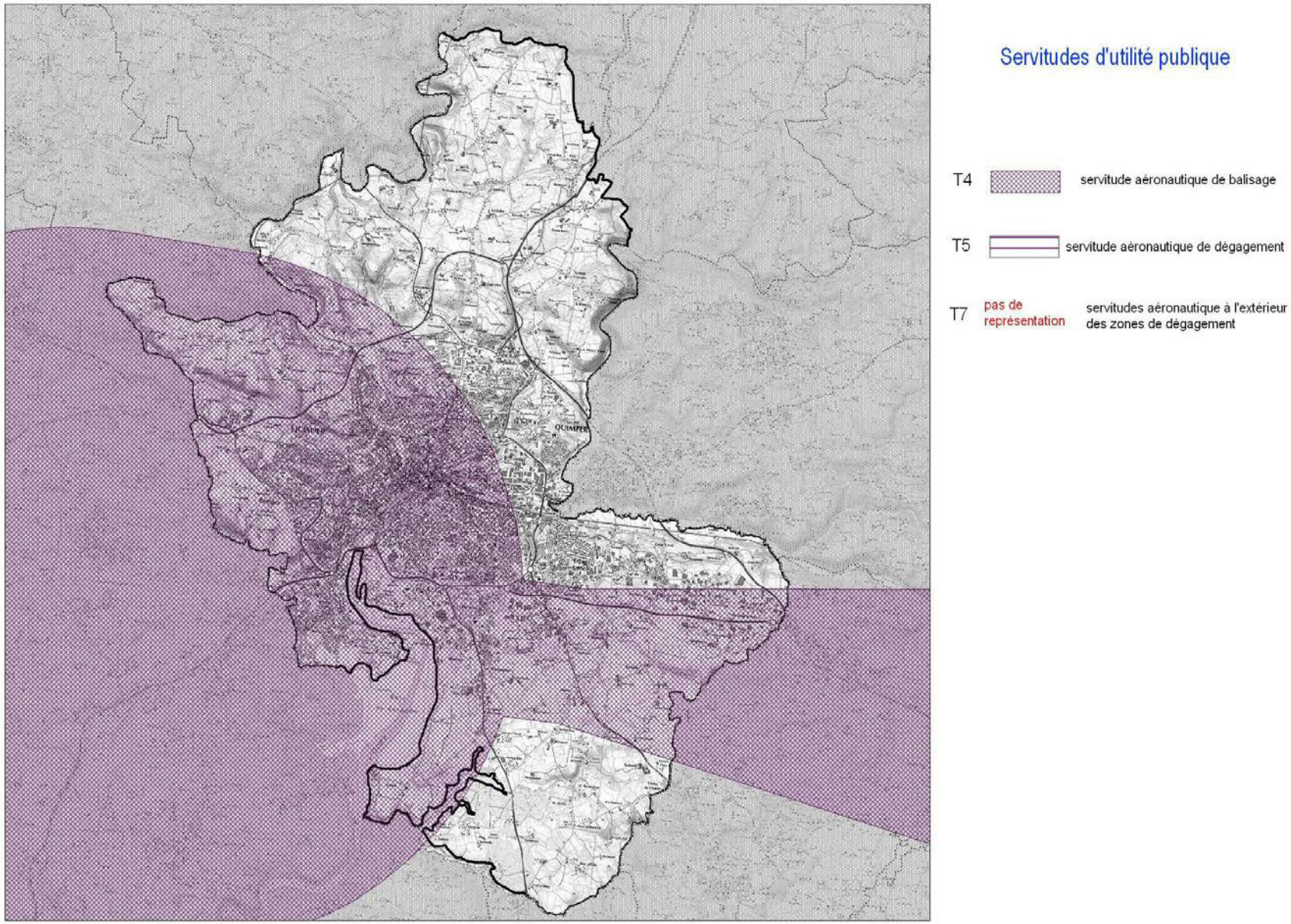
Servitudes d'utilité publique
T4
servitude aéronautique de balisage
T5
servitude aéronautique de dégagement
T7
pas de représentation
servitudes aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

1 - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) ***Art. L.562-1 du code de l'environnement***	PPR Inondation	10/07/2008	DDTP/SRS
Servitudes d'utilité publique relatives à la salubrité et à la sécurité publique (PM2) ***Art. L.515-12 du code de l'environnement***	Ancien site de Bretagne Matériaux – 3 rue Sainte-Anne du Guélen	13/02/2023	DCPPAT/bureau installations classées et enquêtes publiques

Servitudes d'utilité publique

Légende

- Servitude d'utilité publique risque naturels prévisibles PM1 bleue
- Servitude d'utilité publique risque naturels prévisibles PM1 orange
- Servitude d'utilité publique risque naturels prévisibles PM1 rouge
- Servitude d'utilité publique risque naturels prévisibles PM1 verte
- Servitudes relatives à la sécurité et à la salubrité publique PM2

1 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Télécommunication

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) *code des postes et télécommunications Art L57 à L62-1 et R27 à R39*	Centre EL de Quimper Pluguffan 216.01	17/08/1983	DEFENSE EG ANGERS
	Station de QUIMPER – 42 Quai Duplex (Préfecture)	12/01/2012	SZSIC Rennes (ZD Ouest)
	Station de QUIMPER – 14 Avenue Yves Thépot	12/01/2012	SZSIC Rennes (ZD Ouest)
	Station de QUIMPER – Croaz-Caer	12/01/2012	SZSIC Rennes (ZD Ouest)
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2) *Art. L.54 à L56 et R21 à R.26 du code des postes et télécommunications*	Quimper Kéromen 24,011	29/06/1977	DGAC/SNIA Pôle de Nantes
	Faisceau hertzien (et autour) de QUIMPER Pluguffan >> LORIENT Beg Ar MEN 216.01 et 02	17/08/1983	Défense ESID de Brest
	Liaison troposphérique de QUIMPER Pluguffan >> LORIENT Lann Bihoué 216.03	07/12/1990	Défense ESID de Brest
	Faisceau hertzien allant de QUIMPER Pluguffan (L'enfer) à Scaër-Kervelennec	05/11/1998	Défense ESID de Brest
	Centre de QUIMPER Pluguffan (vers Scaër)	19/05/1999	Défense ESID de Brest
	Faisceau hertzien de Quimper Pluguffan l'Enfer à Penmarch Saint-Pierre et faisceau hertzien de Quimper-Pluguffan l'Enfer à Fouesnant Beg Meil	11/05/2000	Défense ESID de Brest
	Station QUIMPER – 42 Quai Duplex (Préfecture)	12/01/2012	SZSIC Rennes (ZD Ouest)
	Station de QUIMPER – 14 Avenue Yves Thépôt	12/01/2012	SZSIC Rennes (ZD Ouest)
	Station de QUIMPER – Croaz-Caer	12/01/2012	SZIC Rennes (ZD Ouest)
	Faisceau hertzien Station QUIMPER – Croaz Caer à Station QUIMPER – 42 Quai Duplex (Préfecture)	12/01/2012	SZIC Rennes (ZD Ouest)
	Faisceau hertzien Station QUIMPER – Croaz Caer à Station QUIMPER – 14 Avenue Yves Thépôt	12/01/2012	SZIC Rennes (ZD Ouest)
	Faisceau hertzien Station QUIMPER – 14 Avenue Yves Thépôt à Station ERGUE-GABERIC – Quélennec	12/01/2012	SZIC Rennes (ZD Ouest)
	Faisceau hertzien Station PLOGONNEC – Prat Youen à Station CONCARNEAU – Rue Jacques Noël Sane	12/01/2012	SZIC Rennes (ZD Ouest)
	Faisceau hertzien Station PLOGONNEC – Prat Youen à Station ERGUE-GABERIC – Quélennec	12/01/2012	SZIC Rennes (ZD Ouest)

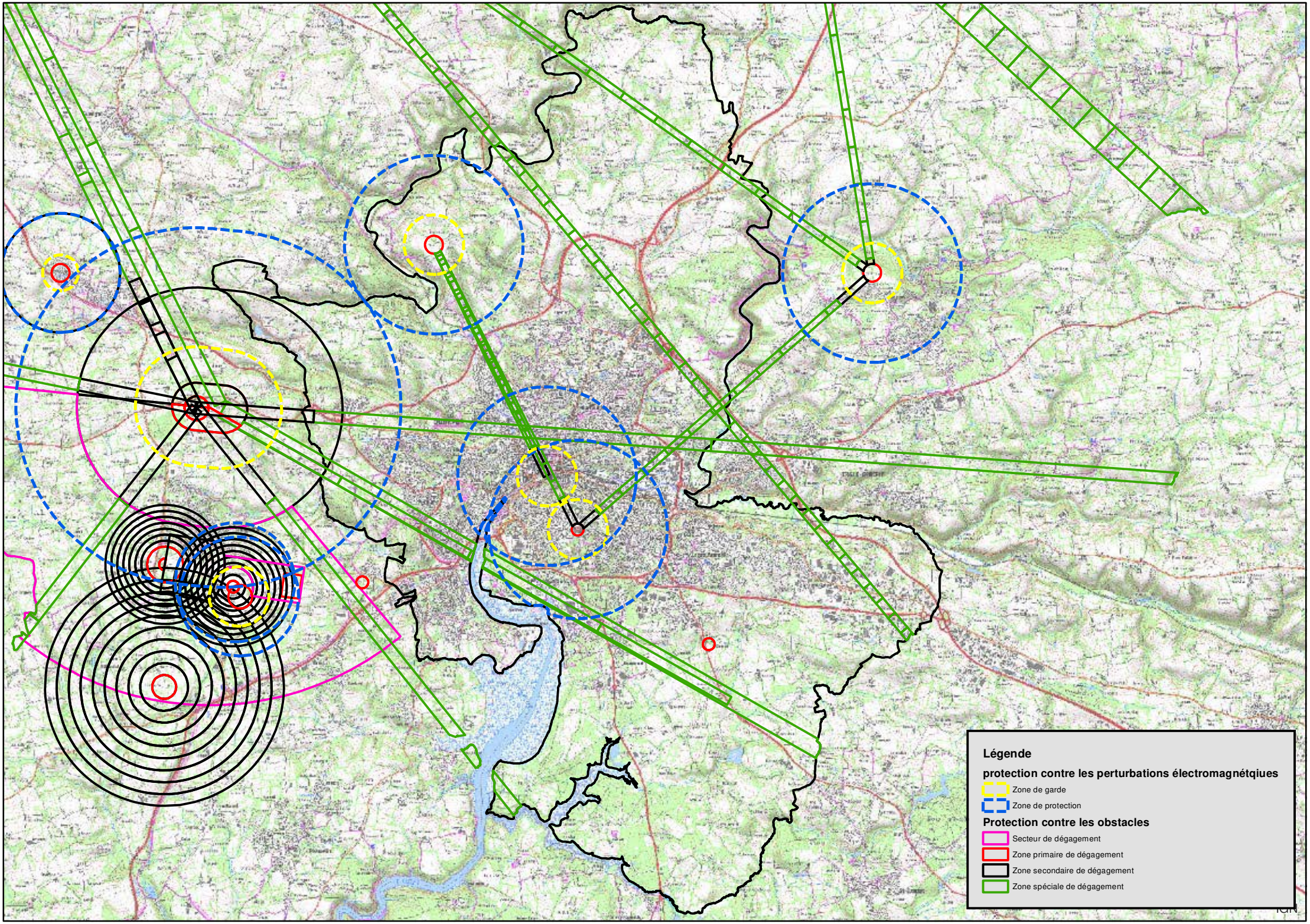
Légende
protection contre les perturbations électromagnétqiues
Zone de garde
Zone de protection
Protection contre les obstacles
Secteur de dégagement
Zone primaire de dégagement
Zone secondaire de dégagement
Zone spéciale de dégagement

Légende

PT1: protection contre les perturbations électromagnétqiues

- Zone de garde
- Zone de protection

PT2: Protection contre les obstacles

- Secteur de dégagement
- Zone primaire de dégagement
- Zone secondaire de dégagement
- Zone spéciale de dégagement

T1 : Servitude de voisinage d'une voie ferrée

- Servitude de voisinage d'une voie ferrée

AC1 : Emplacement monuments historiques

- AC1 : Emplacement monuments historiques

AC1 : Protection des monuments historiques

- AC1 : Protection des monuments historiques

AC2 : Protection des sites et monuments naturels

- AC2 : Protection des sites et monuments naturels

AC4 : Protection site patrimonial remarquable

- AC4 : Protection site patrimonial remarquable

AS1 :Conservation des eaux potables et minérales

- AS1 :Conservation des eaux potables et minérales

EL11 :Interdictions d'accès aux routes express et déviations

- EL11 :Interdictions d'accès aux routes express et déviations

I3 : AC1 : Emplacement Canalisations de gaz

- I3 : AC1 : Emplacement Canalisations de gaz

I3 : Zones d'effets du au risque technologique

- I3 : Zones d'effets du au risque technologique

I4 : Emplacement des lignes électriques

- I4 : Emplacement des lignes électriques

I4 :Zone de protection des lignes électriques

- I4 :Zone de protection des lignes électriques

T5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection)

- Servitude aéronautique de dégagement (protection)

PM1 : risques naturel prévisibles

- zonage PPRI bleue
- zonage PPRI orange
- zonage PPRI rouge
- zonage PPRI vert

PM2: Servitudes relatives à la sécurité et à la salubrité publique

- Servitudes relatives à la sécurité et à la salubrité publique

Département du Finistère (29)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitude d'utilité publique

Echelle: 1/15000

Vu pour être aannexé à la délibération
du conseil du :

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée par arrêté préfectoral n° 2008 - 1282 du 10 JUIL 2008
LE PRÉFET,

1 - note de présentation

Juillet 2008

U:\risques_nat\PPRI\PPRI_Approuvés\PPRI_Quimper_MI\PPRI Revision

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin du règlement
(pièce n°3 du dossier réglementaire),
avant d'aborder la lecture de ce document.

Table des matières

INTRODUCTION 5

I - ORGANISATION GÉNÉRALE ---------- 6

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE ---------- 7

II-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE 7

II-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES 7

II-2.1 - Objet des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles 7

II-2.2 - Principes majeurs des PPRI 7

II-3 - RÉVISION DU PPRI 7

II-3.1 - Justifications de la révision 7

II-3.2 – Historique de la révision 8

II-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE 8

II-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION 8

II-6 - COMPOSITION DU DOSSIER 8

II-6.1 Documents réglementaires : 9

II-6.2 Documents annexes : 9

III - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ ---------- 10

III-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT 10

III-2 - BASSIN VERSANT DE L'ODET 10

III-3 - HYDROGRAPHIE 10

III-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES 11

III-4.1 - Pluviométrie 11

III-4.2 - Vents - Dépressions atmosphériques - Réchauffement Climatique 11

IV - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES ---------- 12

IV-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES 12

IV-2 - HISTORIQUE DES CRUES 12

IV-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES 12

IV-3.1 L'Odet 12

IV-3.1.1- Odet : en aval du Pont Max Jacob : 12

IV-3.1.2 - Odet en amont du Pont Max Jacob 12

IV-3.2 - Le Jet 13

IV-3.3 - Le Steïr 13

IV-3.4 - Le Frout 13

IV-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000–2001 – CONSÉQUENCES 13

IV-5 - COÛT DES INONDATIONS 13

V - CRUE DE RÉFÉRENCE - DÉTERMINATION DE L'ALÉA - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ ---------- 15

V-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA 15

V-2 - CRUE DE RÉFÉRENCE 15

V-2.1 - Principe 15

V-2.2 - Démarche 15

V-2.2.1 - Recherche historique des crues anciennes 15

V-2.2.2 - Étude hydrologique (analyse de la rareté des crues) 15

V-2.2.3 - Étude hydraulique (connaissance des niveaux atteints par une crue centennale) 16

V-2.2.4 - Comparaison des niveaux atteints lors d'un événement centennal et de la crue historique la plus intense connue 16

V-2.2.5 – Commentaires 16

V-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ 16

V-4 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ALEAS 19

V-5 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX 20

VI - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I. RÉVISÉ ---------- 21

VI-1 - PRINCIPES 21

VI-2 - LES GRANDES LIGNES ET LES MODALITÉS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE 21

VI-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE 21

VI-3.1 - Les zones de danger inondables lors de la crue centennale de référence 21

VI-3.1.1 - La zone rouge 21

VI-3.1.2 - La zone bleue 21

VI-3.1.3 - La zone orange 22

VI-3.1.4 - Les zones correspondant au projet de la ville de quimper sur le secteur de la providence (cf. article VI-3.4 - extrait de la carte réglementaire) 22

VI-3.2 - Les zones de précaution spécifiques 22

VI-3.2.1 - Zone hachurée verte – (zone du Frout) 22

VI-3.2.2 - Zone non directement exposée (Z.N.D.E. ou zone blanche) 22

VI-3.3 - Superficies réglementaires 22

VI-3.4 - Extrait de la carte réglementaire 23

VI-4 - NOTIONS COMMUNES 24

VI-4.1 - Cote de référence 24

VI-4.2 - Ouvrages de protection contre les eaux *24*
VI-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT **24**

INTRODUCTION

Les communes de QUIMPER, GUENGAT et ERGUÉ GABÉRIC sont régulièrement soumises à des débordements de cours d'eau entraînant l'inondation de lieux habités, et résultant de la conjonction de deux phénomènes, tenant d'une part à une pluviométrie excessive sur le bassin versant – constitué d'un ensemble de vallées encaissées dans lesquelles coulent l'ODET et ses affluents le STEIR, le JET et le FROUT -, d'autre part à de forts coefficients de marée, dont l'influence se fait sentir jusqu'au centre ville.

Dans un but de prévention des personnes et des biens vis à vis de ces inondations répétées, un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) a été engagé en 1995 et approuvé en 1997.

Les inondations importantes de Décembre 2000 - par leur ampleur (superficie et hauteur) - ont dépassé les références prises en compte dans le cadre du PPRI de 1997 et conduit, dès 2001, à en prévoir la révision. Le nouveau P.P.R. a été approuvé le 17 décembre 2004.

Par courrier du 30 août 2007 et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2007, M. le Sénateur Maire de Quimper a demandé la révision du PPRI de Quimper et a transmis à M. le Préfet un dossier de projet d'aménagement du quartier de la Providence, incluant un important volet destiné à y réduire la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des inondations.

À l'analyse de ce dossier, le projet a paru répondre aux objectifs de prévention des risques fixés dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de prévention du risque inondation dans le département du Finistère. Monsieur le Préfet du Finistère a donc prescrit la révision du PPR-I de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat par arrêté préfectoral du 29 octobre 2007.

I - ORGANISATION GÉNÉRALE

L'arrêté de prescription de la révision du PPRI du 29 octobre 2007« définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRI» conformément aux décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Par souci de logique et de simplification, mais également pour éviter d'éventuels risques d'incohérences, la méthode envisagée est celle d'une révision du plan en intégralité, à savoir sur les 3 communes de Quimper, Guenguat et Ergué-Gabéric.

Le règlement identifie 3 zones réglementaires: bleue, orange, rouge, et également une zone de projet dont le périmètre est délimité en pointillés bleus sur la cartographie du PPRI, adaptée au projet d'intervention sur le secteur de la Providence, en zone rouge et orange.

A l'intérieur du périmètre de projet, les zones orange et rouge sont donc appelées "Zone Rouge de projet (ZRp)" et "Zone Orange de projet (ZOp), deux zones réglementaires supplémentaires adaptées au projet en termes d'interdictions, d'autorisations et de prescriptions d'urbanisation.

Cela signifie que le règlement intégre des objectifs à atteindre en termes de réduction de la vulnérabilité pour les constructions, aménagements et ouvertures d'ERP*sur ces deux zones.

Par ailleurs, l'administration a saisi l'opportunité de cette révision pour compléter et/ou corriger le PPRI en réponse à quelques questions posées depuis la dernière approbation en 2004 :

- les installations provisoires (cirques, chapiteaux,marchés,...) ;
- la création du service de prévision des crues et l'évolution des données ainsi diffusées ;
- les ajustements ponctuels sur la limite des zones inondables (secteur de la Providence, du Paludec,...).

Le projet de révision du PPRI ne doit pas contrecarrer les objectifs des actions engagées au travers du « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) en cours dont les différentes réalisations ont été rendues possibles pour partie grâce aux subventions du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) et du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) :

- le déplacement d'entreprises (Armor-Lux, Le Roux,...) ;
- la suppression de la dalle du Steir (achevée) ;
- le projet d'aménagement du Steir (en cours de définition) ;
- les travaux de protection des quartiers de l'hippodrome sur l'Odet (en cours) et sur le Steir (en prévision) ;
- l'étude et la proposition de bassins écrêteurs de crues en amont de l'Odet, mais non retenus sur le Steir (prévus dans le cadre du PAPI 2).

Cette seconde révision du PPRI de QUIMPER fait l'objet du présent dossier, dont la note de présentation ci-après, expose les différents aspects :

- Présentation générale;
- Description du site;
- Présentation des crues historiques - Zones inondables;
- Crue de référence - Détermination de l'aléa - Enjeux et vulnérabilité;
- Dispositions et prescriptions du PPRI révisé.

Il convient de noter que les études hydrauliques ayant servi pour l'élaboration du PPRI de 2004, sont reprises intégralement en ce qui concerne la révision de celui-ci.

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

II-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE

Deux aspects caractérisent principalement le contexte de l'élaboration du PPRI :

- une responsabilité de l'État – en étroite concertation avec les collectivités territoriales concernées – qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'intervention de l'État dans le domaine de l'eau et de la sécurité publique (charge des cours d'eau domaniaux, pouvoirs de police, organisation de l'annonce des crues…)

- une démarche s'intégrant dans un dispositif plus large – associant les collectivités locales et l'État : élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé par le Préfet le 2 février 2007, mise en oeuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins de l'Odet, du Jet et du Steïr (signé en 2004 et qui se poursuivra à travers le Contrat de Projet Etat/Région 2007-2013), ...

II-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES

II-2.1 - Objet des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Les P.P.R. ont pour objet (dispositions législatives désormais codifiées à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;

- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;

- de définir les mesures de prévention , de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;

- de définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

II-2.2 - Principes majeurs des PPRI

Les PPRI sont sous tendus par un triple objectif :

- renforcer la sécurité des personnes et des biens;

- favoriser le libre écoulement de l'eau;

- préserver les zones d'expansion des crues.

II-3 - RÉVISION DU PPRI

II-3.1 - Justifications de la révision

Les limites des zones inondées lors des crues de décembre 2000 ont sensiblement dépassé celles prises en référence dans le PPRI de 1997.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 a donc prescrit une première révision.

La seconde révision a été demandée par M. le Sénateur-Maire de Quimper afin de permettre la mise en oeuvre d'un projet combinant développement urbain et réduction de la vulnérabilité dans le quartier Providence de la commune de Quimper. En assignant à ce plan un certain nombre d'objectifs (cf. supra), le Préfet du Finistère a prescrit par arrêté du 29 octobre 2007 cette seconde révision du PPRI.

II-3.2 – Historique de la révision

Le projet d'implantation d'un multiplexe cinématographique dans l'agglomération quimpéroise est assez ancien puisqu'il est antérieur aux crues de 1995.

Lors des crues du 12 et 13 décembre 2000, le site de la Providence, sur la totalité de son étendue, a été soumis aux inondations.

À la suite de cet événement majeur, d'abord par le biais de mesures conservatoires en 2002, les services de l'État ont refusé d'accéder aux demandes de la Ville de Quimper qui souhaitait un développement de l'urbanisation du secteur.

En 2004, lors de la phase de concertation de la première révision du PPRI, M. le Préfet en l'absence d'un projet global sur le site de la Providence, a confirmé ce refus. Le PPRI a été approuvé, en ces termes, par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004.

Entre janvier 2005 et l'été 2006, la Ville de Quimper, maintenant sa volonté d'implanter un multiplexe cinématographique en centre-ville, a exploré diverses autres pistes. Aucune n'a abouti, soit pour des contraintes de disponibilité d'espace (site du Chapeau Rouge), soit pour des contraintes architecturales (site de la Tour d'Auvergne).

Le site de la Providence a alors de nouveau été évoqué pour accueillir le projet de multiplexe. Les Services de la Ville de Quimper ont engagé un travail destiné à élaborer un projet global d'aménagement qui répondrait au souci de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité globale sur le site, tel qu'exprimé par le Préfet du Finistère dans ses courriers des 15 décembre 2006 et 19 mars 2007.

Le 30 août 2007, un projet final a été transmis par M. le Sénateur-maire de Quimper sous la forme d'un dossier présentant un projet d'aménagement du quartier de la Providence, accompagné d'un extrait de procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal de Quimper du 13 juillet 2007, demandant la révision du PPRI.

Le 29 octobre 2007, après analyse de ce dossier par les services de l'État, le Préfet prescrit par arrêté la seconde révision du PPRI de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat.

II-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

Le périmètre d'étude porte sur les territoires des trois communes de QUIMPER, ERGUE GABERIC et GUENGAT, bordant l'Odet, le Steïr, le Jet et le Frout et susceptibles d'être affectés par le phénomène de débordement de cours d'eau, résultant d'une part d'inondations de type fluvial, d'autre part de submersion marine.

II-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- Prescription de la mise en révision du PPRI par arrêté préfectoral ;
- Elaboration du document, en association avec les Collectivités et Services concernés, et en concertation avec les citoyens ;
- Consultation des Conseils Municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif ;
- Enquête publique dans les formes prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement (Enquête Publique dite "Bouchardeau") ;
- Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité ;
- Annexion aux Plans d'Occupation des Sols de Quimper et d'Ergué-Gabéric et au plan local d'urbanisme de Guengat, en tant que Servitude d'Utilité Publique.

II-6 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le plan de prévention des risques d'inondation se compose des documents suivants :

II-6.1 DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES :

(suivant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005)

- la note de présentation - indiquant «le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances» **-** expose par ailleurs les données utilisées pour l'élaboration du P.P.R., la justification des prescriptions réglementaires et les recommandations applicables dans le secteur étudié ;

- **des documents graphiques** qui déterminent les différentes zones en fonction de l'intensité du risque, de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et activités existants ou futurs ;

- le règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.

II-6.2 DOCUMENTS ANNEXES :

- le dossier d'étude (hydrologie, historique, définition de l'aléa,...)
- les cartes d'aléa ;
- les cartes d'enjeux ;
- le dossier du projet présenté par la Ville de Quimper au Préfet du Finistère le 30 août 2007.

III - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ

III-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT

Le site de QUIMPER est marqué par un ensemble de vallées encaissées, notamment au Nord et à l'Est, dans lesquelles coulent l'Odet, le Steïr, le Jet et le Frout.

La ville s'est implantée à l'époque médiévale à la confluence de l'Odet et du Steïr formant un carrefour de communication. Le site présente un caractère maritime, QUIMPER constituant le point extrême de remontée de la marée dans l'Odet.

Par la suite, l'urbanisation de la ville a débordé le site de confluence, s'étalant largement sur les zones périphériques - plateaux alentour et également plaines humides situées au pied des escarpements. L'urbanisation de ces derniers secteurs a induit une augmentation de leur vulnérabilité par rapport au risque d'inondation.

III-2 - BASSIN VERSANT DE L'ODET

Le bassin versant de l'Odet d'une superficie totale de 715 km2 est un bassin littoral du Finistère Sud (Cornouaille) s'étendant du Porzay et des Montagnes Noires jusqu'à l'Anse de Bénodet.

Il est composé de quatre principaux sous bassins, dont les caractéristiques apparaissent comme suit :

BASSIN VERSANT	Superficie	Longueur du cours d'eau principal
ODET (en amont de QUIMPER)	224 km2	38 km
STEIR (jusqu'à la confluence)	203 km2	28 km
JET (jusqu'à la confluence)	116 km2	26 km
ODET (partie en aval de QUIMPER, ou ria)	172 km2	17 km

III-3 - HYDROGRAPHIE

Les caractéristiques hydrologiques des rivières du bassin versant de l'Odet sont tributaires de la relative imperméabilité du sous-sol du bassin, défavorable à l'infiltration des eaux pluviales. Le débit des cours d'eau est, de ce fait, directement influencé par les précipitations, avec des valeurs très variables dans l'année et d'une année sur l'autre.

Les débits d'étiage peuvent être très faibles en période sèche et les pointes de crues susceptibles d'être exceptionnellement élevées (130 m3/s pour l'Odet, 100 m3/s pour le Steïr et près de 50 m3/s pour le Jet en décembre 2000) en période hivernale.

Ces valeurs sont à mettre en relation avec les capacités des lits mineurs au niveau de l'agglomération quimpéroise (environ 60 m3/s sur l'Odet, après sa confluence avec le Jet, et 50m3/s sur le Steïr).

Ceci explique la fréquence des crues dans QUIMPER.

III-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES

Les inondations de l'Odet et de ses affluents qui surviennent durant la période hivernale (Octobre à Mars) sont directement influencées par les précipitations pluvieuses en premier lieu, et également par les marées de fort coefficient, elles mêmes influencées par d'autres phénomènes météorologiques (vents, dépressions, réchauffement climatique…).

III-4.1 - Pluviométrie

Le scénario de référence dans les crues hivernales quimpéroises repose sur une succession quasi continue de pluies - avec comme conséquences la saturation en eau et l'imperméabilisation des sols – et d'épisodes pluvieux intenses. Dans ce contexte, une pluie de 40 mm, voire de 20 mm tombant sur un sol saturé, peut alors provoquer une crue débordante.

III-4.2 - Vents - Dépressions atmosphériques - Réchauffement Climatique

Les dépressions atmosphériques, conjuguées éventuellement à des vents défavorables, sont à l'origine des surcotes de marées observées pouvant majorer le niveau des pleines mers dans l'Odet maritime.

Par ailleurs, la direction des vents hivernaux (de secteur Ouest et plus particulièrement Sud-Ouest) peut entraîner – compte tenu de l'orientation de l'Odet dans l'agglomération – des gênes temporaires à l'écoulement vers la zone littorale.

IV - CRUES HISTORIQUES – ZONES INONDABLES

IV-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES CRUES

Les crues sont déclenchées par des facteurs divers, mais synergiques :

- forte pluviométrie, principalement en hiver, qui est le facteur déterminant;
- saturation des sols, également en hiver, à la suite de précipitations durables;
- faible capacité de stockage d'eau par les sols, du fait du substrat géologique imperméable;
- forme des bassins versants et faible longueur des cours d'eau, entraînant une vitesse élevée de propagation des crues;
- surcotes marines entravant l'écoulement des eaux en mer.

IV-2 - HISTORIQUE DES CRUES

La première moitié du XXème siècle est marquée par l'importante crue de Janvier 1925, qui a longtemps servi de référence pour la période fin du XIXème siècle – mi XXème siècle. L'analyse hydrologique permet de comparer cette crue à la crue très importante de Décembre 2000 (période de retour estimée de 50 à 100 ans dans les deux cas), dont elle est inférieure en moyenne de 20 cm.

Dans la seconde moitié de XXème siècle, mieux connue, on relève une quinzaine de crues importantes, dont notamment les crues de :

- février 1974 (période de retour estimée : 20 à 50 ans pour l'Odet ; 10 à 20 ans pour le Steïr);
- janvier 1995 (période de retour estimée : 10 à 20 ans pour le Steïr et l'Odet);
- décembre 2000 (période de retour : 50 à 100 ans pour le Steïr et l'Odet).

IV-3 - PRINCIPALES ZONES INONDABLES

D'une façon générale, les zones inondables sont réparties le long des différents cours d'eau à des degrés et sur des profondeurs variables.

Parmi les zones urbanisées, a priori les plus vulnérables, on relève principalement les quartiers décrits ci-après comme étant les plus sévèrement touchés par les inondations :

IV-3.1 L'Odet

IV-3.1.1- Odet : en aval du Pont Max Jacob :

- Quartiers riverains de l'Odet entre le Cap Horn et le Paludec (Nota : secteur poldérisé par le chemin du Halage, plus exactement menacé d'une part, par une submersion marine dans l'éventualité d'une rupture de la digue, et d'autre part, par un débordement lié à une insuffisance de capacité des bassins en cas d'orage).
- Quais soumis à des inondations marines de l'Odet (entre le Cap Horn et le Pont Max Jacob).

IV-3.1.2 - Odet en amont du Pont Max Jacob

Jusqu'à la confluence avec le Jet (et au-delà vers l'amont) :

- en rive droite, le quartier et la zone d'activité de l'Hippodrome, de Kervir et de Saint Denis
- en rive gauche, la gare SNCF et les emprises ferroviaires, les avenues de la Gare et de la Libération.
- en Centre ville, de part et d'autre de l'Odet, l'ensemble des quais bordant l'Odet, avec une densité importante et des rez-de-chaussée fréquemment à usage commercial, ainsi que la vieille ville (Rue René Madec, Rue Laënnec…)

IV-3.2 - Le Jet

Zones inondables généralement constituées de vastes prairies, localement remblayées.

IV-3.3 - Le Steïr

- Quartiers de Quimper dits du Moulin Vert et du Manoir des Salles, et secteur de la Providence (en rive droite)

- Centre ville de Quimper, en amont de la confluence avec l'Odet (Place Terre au Duc…)

IV-3.4 - Le Frout

Parfois à ciel ouvert et le plus souvent canalisé, parfois souterrain (notamment en centre ville de Quimper), le Frout entre Gourvily et l'Odet, emprunte une vallée parallèle et à la rue et à la route de Brest. Il constitue l'émissaire principal de collecte des eaux de ruissellement d'une grande partie du secteur Nord-Est de Quimper ; inondable en de multiples endroits, son point le plus sensible se situe à l'aval du Rond Point de Tréqueffelec. Les inondations sont principalement liées au ruissellement pluvial en cas d'orage plus qu'aux crues fluviales (petit bassin versant urbanisé).

IV-4 - IMPACT DES CRUES DE 2000–2001 – CONSÉQUENCES

Les principaux impacts des crues de 2000 ont été les suivants :

- d'importants dommages dans l'agglomération de Quimper ;
- ville inondée sur 175 hectares ;
- 237 magasins sinistrés ;
- 400 habitations inondées ;
- 120 personnes évacuées des maisons de retraite de la Providence ;
- plusieurs services publics touchés : préfecture, conseil général, poste centrale, gare SNCF, CCAS, France Télécom,…
- 8 entreprises durement touchées : Armor Lux, Alain Le Roux, Sanitherm, Comoda, Mercédes Benz, Ambiance et Cuirs, CEDI et SCREG ;
- 6 banques touchées ;
- 5 parkings souterrains submergés ;
- salle omnisports très endommagée ;
- divers dégâts et problèmes au niveau de la voirie, des ouvrages d'art, des bâtiments communaux, des espaces verts…

IV-5 - COÛT DES INONDATIONS

Le coût des inondations est difficile à estimer. On peut toutefois retenir les chiffres suivants :

- dégâts au niveau des particuliers : 12 millions d'euros (extrapolation des chiffres d'indemnisations versées au niveau départemental) ;
- préjudices aux activités économiques : pas d'estimation ;
- biens communaux : 2.2 millions d'euros.

Ce constat permet d'appréhender les impacts possibles d'une crue d'intensité plus sévère, et de possibles pertes en vies humaines qui pourraient en résulter.

Une étude hydraulique concernant les bassins du Jet, de l'Odet et du Steïr portée par le Conseil Général du Finistère et à laquelle ont été associés la Ville de Quimper et les services de l'État a été rendue publique en septembre 2006 (cf. ci-après).

Cette étude comprend une analyse historique qui s'appuie sur l'observation des crues sur les 100 dernières années. Cette observation a conduit à évaluer le coût actuel des inondations dans Quimper comme résultante des coûts des crues de décembre 2000 (coût total estimé à 42 M€), cinquantennale et centennale.

«Le coût des inondations en crue centennale et cinquantennale est alors évalué comme suit :

- un calcul au prorata des bâtis ponctuels inondés permet de calculer le coût des dégâts aux particuliers ;
- un calcul au prorata des surfaces inondées sans les zones d'activité économique détermine le coûts des dégâts aux entreprises de Quimper.

Le coût des inondations dans Quimper est ainsi évalué à :

- 30,5 M€ pour une crue cinquantennale ;
- 48,3 M€ en crue centennale».

Cette méthode permet d'estimer le coût total des inondations dans Quimper sur 100 ans à 120,8 M€ » *Extrait : " Etude hydraulique complémentaire pour le projet de retenues collinaires sur les bassins du Jet, de l'Odet et du Stéir - page 17" - SAFEGE pour le Conseil Général du Finistère, en 2005.*

V - CRUE DE RÉFÉRENCE - DÉTERMINATION DE L'ALÉA - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

V-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA

L'aléa représente un phénomène naturel – en l'espèce l'inondation – d'occurrence et d'intensité données.

Plusieurs paramètres peuvent définir l'aléa inondation : hauteur de submersion, vitesse des écoulements et durée d'inondation.

Dans le cas présent, l'aléa est défini par le paramètre unique «hauteur de submersion», dans un souci de simplicité, les paramètres «durée» et «vitesse» étant fortement liés avec celui de la hauteur.

L'aléa est divisé en différentes classes :

- Aléa faible : hauteur d'eau comprise entre 0 et 0.5 m lors d'une crue centennale
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0.5 et 1 m lors d'une crue centennale
- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m lors d'une crue centennale.

La définition de l'aléa nécessite de connaître la crue de référence.

V-2 - CRUE DE RÉFÉRENCE

V-2.1 - Principe

Selon les instructions du Ministère de l'Ecologie,du Développement et de l'Aménagement Durables (M.E.D.A.D.), la crue de référence est la plus importante :

- des crues historiques connues ;
- ou, si celle ci est supérieure aux crues historiques, de la crue centennale calculée des cours d'eau ;
- et, à l'aval de Quimper, d'un événement maritime centennal.

V-2.2 - Démarche

La démarche de détermination de la crue de référence s'effectue en quatre étapes :

V-2.2.1 - Recherche historique des crues anciennes

Les investigations menées conduisent à considérer la crue de décembre 2000 comme l'événement historique le plus intense depuis le début du XXème siècle.

V-2.2.2 - Étude hydrologique (analyse de la rareté des crues)

<u>- Valeur des débits de crues rares à Quimper.</u>

A partir de données de références connues en matière de débits des cours d'eau (ajustement de Gumbel sur les débits), ou de pluviométrie sur le bassin versant (méthode du Gradex) on détermine les débits correspondant à différentes périodes statistiques de retour (10 ans, 20 ans, 50 ans, 100 ans,…).

Cette méthode permet ainsi de déterminer les débits de la crue centennale de chaque rivière (soit le débit qui a une probabilité moyenne de 1/100 d'être atteint ou dépassé chaque année).

<u>- Simultanéité ou non des crues de l'Odet, du Jet et du Stéïr.</u>

L'analyse conclut à la simultanéité des pointes de crues entre l'Odet et ses différents affluents pour les débits élevés.

<u>- Influence de la marée</u>

De par sa situation géographique, l'Odet est influencé par la mer jusque dans Quimper. L'influence maritime doit donc être considérée dans la définition d'un évènement centennal. Une analyse statistique poussée réalisée par l'EPSHOM sur des enregistrements de niveaux maritimes a permis de caractériser le niveau maritime centennal dans l'estuaire de l'Odet, soit une cote de 3,70m NGF-IGN 69, hors réchauffement climatique.

V-2.2.3 - Étude hydraulique (connaissance des niveaux atteints par une crue centennale)

Cette étude s'appuie sur les résultats de l'étude hydrologique pour déterminer les niveaux atteints par un événement centennal.

Dans un premier temps, l'étude hydraulique permet de retrouver les niveaux mesurés en différents sites lors de la crue survenue en décembre 2000.

Dans un second temps, il est possible de calculer les niveaux qui seraient atteints pour une crue qualifiée de centennale.

V-2.2.4 - Comparaison des niveaux atteints lors d'un événement centennal et de la crue historique la plus intense connue

Les niveaux atteints par l'événement centennal calculé sont supérieurs à ceux atteints par la crue de décembre 2000, et constituent donc l'événement de référence pour l'élaboration du PPRI de Quimper, Érgué-Gabéric et Guengat.

V-2.2.5 – Commentaires

Les valeurs de débits de la crue centennale estimée de référence ainsi que celles des débits des principales crues historiques sont exposées dans le tableau ci-après :

DEBITS (m3/s)		CRUES HISTORIQUES			CRUE CENTENNALE CALCULEE
		1974	1995	2000	
ODET	Amont confluence Jet	93.5	90	110	145
	Entre Jet et Stéïr	145	127	178	213
	Aval confluence Stéïr	210	186	277	337
JET (amont confluence de l'Odet)		40	48	55	68
STEIR (amont confluence de l'Odet)		65	59	99	124

- Les valeurs de débits des différents cours d'eau pour la crue théorique centennale sont, sensiblement, supérieures de 20 à 30 % aux valeurs de la crue historique la plus sévère connue, soit celle de Décembre 2000.

- Les niveaux maximaux sont atteints par un événement maritime centennal en aval de la place du Stivel et de la rue de Pont l'Abbé, et par un événement fluvial en amont.

- L'événement fluvial centennal atteint, en termes de hauteurs moyennes, des niveaux supérieurs d'environ 60 cm à ceux atteints par la crue historique de décembre 2000.

S'appuyant sur un relevé de géomètre plus précis qu'en 2004, la cartographie des aléas sur le secteur de la Providence a évolué et la surface correspondant à un aléa fort est plus important (cf. article V-4 - Extrait de la carte des aléas). Cet ajustement très ponctuel de la mesure de l'aléa ne remet pas en cause l'économie générale du PPRI de 2004, car les hauteurs d'eau mesurées à cet endroit sont dans tous les cas nettement supérieures à 1m.

Par ailleurs, les dispositions du projet qui prévoient un reprofilage du parking n'auront que peu d'incidence sur le classement des zones sur la carte des aléas.

Toujours en matière d'aléas, des ajustements du PPRI 2004 sont également apportés pour ce qui concerne le secteur du Paludec. Des immeubles y sont construits sur des remblais à la cote 3.60 m NGF-IGN69. Il en résulte la définition d'un zonage jaune pour l'ensemble de cette plateforme qu'il faudra prendre en compte dans la nouvelle carte des aléas.

V-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

- Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en l'occurrence une crue.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

Les biens et les activités sont susceptibles d'évaluation monétaire, les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjudice de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

La vulnérabilité, au sens le plus large, exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (crue) sur les enjeux.

Comme pour les enjeux on peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine, la première traduisant généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée (par exemple une crue correspondant à un certain niveau d'inondation), la seconde l'importance des atteintes susceptibles d'être causées aux personnes physiques – voire aux vies humaines – par une inondation.

La vulnérabilité peut s'évaluer à travers une appréciation croisant, pour les biens et activités, l'importance du dommage (faible à lourd) et son influence sur la pérennité de ceux-ci, et, pour la vie humaine, le degré d'atteinte (de nulle à menacée), ainsi que la plus ou moins grande difficulté d'évacuation et de repli.

La cartographie des enjeux et de la vulnérabilité recense, à l'intérieur du périmètre inondable, des zones d'occupation des sols fonctionnellement et urbanistiquement homogènes (la zone industrielle, les commerces et l'artisanat, le centre historique, la zone administrative, l'habitat urbain dense, l'habitat pavillonnaire, l'habitat urbain mixte, l'habitat épars ainsi que les zones naturelles ou de culture).

Sont également localisés les équipements sensibles (accueil de jeunes enfants, cliniques, maisons d'accueil de personnes âgées…) ou stratégiques (équipements des réseaux électriques et téléphoniques, centre de commandement….).

Le croisement des informations relatives aux enjeux et aux aléas, permet l'établissement du projet de PPRI réglementaire (zonage et règlement) proprement dit.

Le projet présenté par la Ville de Quimper au Préfet le 30 août 2007 délimite précisément un périmètre à l'intérieur duquel l'objectif est de diminuer le nombre et la vulnérabilité des enjeux (cf. article IV-5 – Extrait de la carte des enjeux). Le projet fait en effet diminuer le nombre total de résidents sur le site. Cette diminution concerne essentiellement les populations sensibles les plus vulnérables dont ne font pas partie les jeunes travailleuses accueillies en foyer sur le secteur.

Par ailleurs, les dernières opérations immobilières d'importance dans le quartier sont en voie d'achèvement et ont été réalisées dans le cadre réglementaire du PPRI de 2004. La première de ces opérations, le "domaine du centre" qui inclut la rénovation du bâtiment de l'ancien cadastre (88/90, rue de la Providence situé en zone orange) et la construction de deux autres immeubles totalise 26 logements (environ 52 habitants) et 2 niveaux de bureaux (rez-de-chaussée et premier niveau du bâtiment de l'ancien cadastre). La seconde opération, le "clos du Sacré Coeur " situé sur le site de l'ancienne clinique du même nom, en zone orange, accueillera 55 logements (un peu plus d'une centaine d'habitants) au 4ème trimestre 2008.

Du fait d'une d'évolution peu significative du nombre d'habitants, le projet permet bien une diminution de la vulnérabilité des personnes résidant sur le site. Toutefois, l'importante augmentation des surfaces commerciales accroîtra sensiblement une autre forme de vulnérabilité : la population les fréquentant et la vulnérabilité des biens présents.

En tout état de cause, il convient de noter que la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la Ville de Quimper contribuera directement à la sécurisation du site, et atténuera donc l'impact causé en termes de vulnérabilité du site par l'augmentation de la fréquentation évoquée plus haut.

Adresse du site internet du service de prévision des crues :

http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

La cartographie des enjeux du PPRI 2004 a été adaptée lors des réunions associant les services de l'État et les représentants de la Ville de Quimper.

Les bâtiments, murs à détruire et ERP vulnérables ont été clairement identifiés sur la carte des enjeux (cf. article V-5, extrait de la carte des enjeux) par la partie de légende suivante :

- Maison de retraite (départ):
  - A - Yan d'Argent
  - B - la Résidence
- Bâtiments et murs à détruire :
  - C - Foyer "Marguerite Le Maitre"
  - D - Hangar (skate)
  - E - Maison des associations
  - F - Mur d'enceinte de la maison de retraite

Ainsi, sur le secteur de la Providence, 5 zones sont identifiées :

- zone d'habitat urbain dense;
- zone d'habitat épars et zone naturelle ou de culture;
- zone habitat urbain mixte;
- centre ville historique;
- zone d'accueil de population sensible (crèches, écoles, centres médicalisés).

V-4 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ALEAS

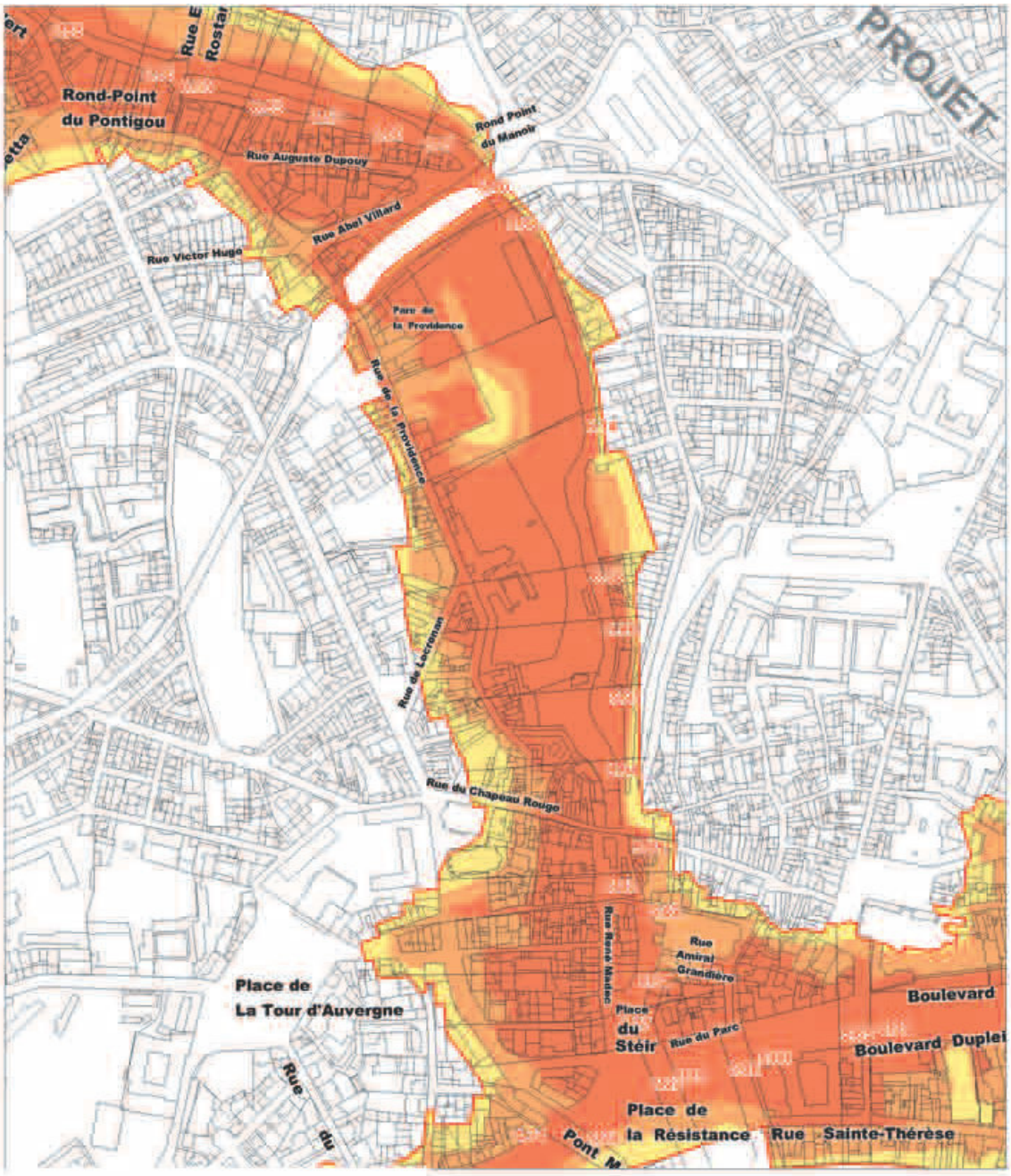

Limite extérieure de la crue centennale

Hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,50m pour une crue d'occurrence centennale

Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1m pour une crue d'occurrence centennale

Hauteur d'eau supérieure à 1m pour une crue d'occurrence centennale

Extrait de la carte d'aléa

V-5 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX

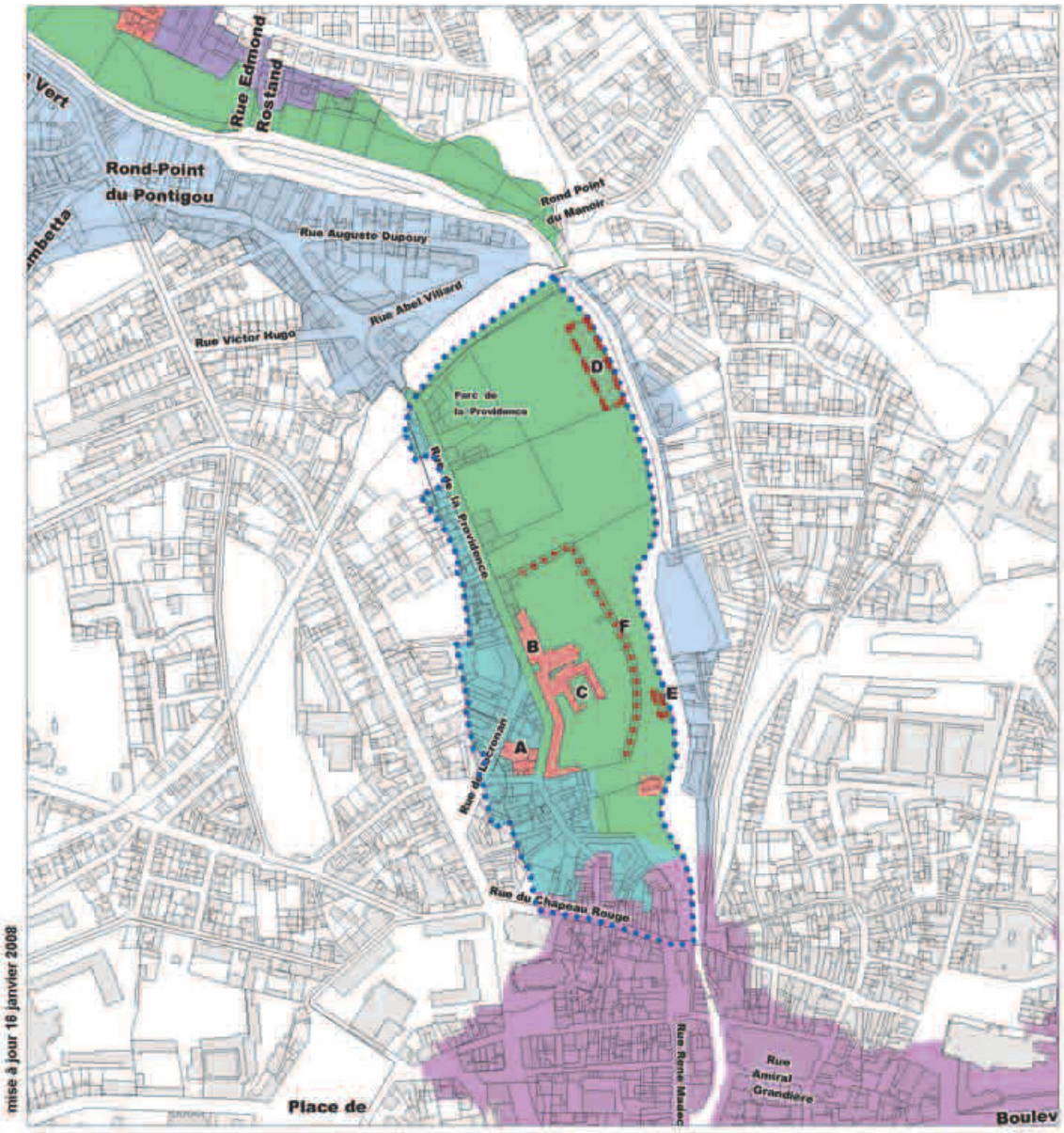

ENJEUX

Périmètre du projet

Maison de retraite :
A - Yan d'Argent
B - la Résidence

Bâtiments et murs à détruire
C - Foyer « Marguerite le Maitre »
D - Hangar (skate)
E - Maison des associations
F - Mur d'enceinte de la maison de retraite

Zone d'habitat urbain dense

Zone d'habitat pavillonnaire

Zone d'habitat épars et zone naturelle ou de culture

Zone d'habitat urbain mixte

Zone d'accueil de population sensible (crèches, écoles, centres médicalisés)

Zone industrielle, commerciale et artisanale

Centre-Ville historique, zone de commerce

Zone administrative

VI - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.I. RÉVISÉ

VI-1 - PRINCIPES

Le PPRI (Plans de zonage et règlement) est fondé essentiellement sur les principes énoncés par la circulaire du 24 Janvier 1994, soit :

- veiller à que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues;

- éviter tout remblaiement ou tout endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

VI-2 - LES GRANDES LIGNES ET LES MODALITÉS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire prend en compte :

- les zones d'aléa le plus fort - pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens - non urbanisables.

- les zones d'expansion de crues à préserver de l'urbanisation , essentiellement pour une gestion globale des cours d'eau.

- les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (contraintes architecturales et urbanistiques, maintien des activités…).

Le zonage réglementaire s'intéresse par ailleurs à des unités ou des sites homogènes et de dimensions caractéristiques. Il ne s'attache pas à identifier spécifiquement des portions de parcelles marginales qui sont dans ce cas rattachées dans le zonage réglementaire à la zone dominante environnante ou limitrophe (par exemple : situation de parties de parcelles de taille réduite insérée dans un zonage principal, limites très proches entre deux zones réglementaires,...).

VI-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

VI-3.1 - Les zones de danger inondables lors de la crue centennale de référence

VI-3.1.1 - La zone rouge

Elle correspond aux secteurs, y compris urbanisés, connaissant les aléas les plus forts (hauteur d'inondation supérieure à 1 m à l'occasion de la crue centennale), et également aux secteurs d'expansion des crues, pas ou peu urbanisés, quel que soit l'aléa.

Le principe est l'inconstructibilité de ces zones, exception faite toutefois des adaptations et transformations des constructions existantes, suivant l'encadrement défini au règlement.

VI-3.1.2 - La zone bleue

Elle couvre le secteur péri-urbain, urbanisé au moins partiellement, présentant un risque moyen ou faible (hauteur d'inondation inférieure à 1 m lors de la crue centennale). Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues (zone rouge) ainsi que de la zone urbaine dense (zone orange).

Il existe des mesures de prévention, comme la prescription d'un niveau utile supérieur à la cote de référence, qui autorisent raisonnablement l'admission de constructions nouvelles, suivant des conditions appropriées.

VI-3.1.3 - La zone orange

Elle correspond - quelle que soit la hauteur d'inondation – au centre urbain tel que défini par la circulaire du 24 avril 1996 qui l'indique comme étant "celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services".

Les dispositions intéressant cette zone sont guidées par le triple souci de maintien de l'activité du centre ville, de préservation du patrimoine architectural et urbain existant, et de protection, de façon réaliste, des constructions, reconstructions et adaptations du bâti existant contre les inondations.

VI-3.1.4 - Les zones correspondant au projet de la ville de Quimper sur le secteur de la Providence (cf. article VI-3.4 - extrait de la carte réglementaire).

VI-3.1.4.1 - La zone rouge de projet (ZRp)

Les dispositions de la zone rouge (ZR) demeurent applicables. Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques et par une dérogation particulière autorisant les constructions nouvelles à condition que la création des emprises au sol préserve au minimum 85% de surface libre pour l'expansion des crues pour chaque unité foncière.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont mises en oeuvre sous un délai maximal fixé à 5 ans.

VI-3.1.4.2 - La zone orange de projet (ZOp)

Les dispositions de la zone orange (ZO) demeurent applicables et sont complétées par l'interdiction de tout établissement accueillant en permanence des populations vulnérables, d'ici 5 ans.

VI-3.2 - Les zones de précaution spécifiques

VI-3.2.1 - Zone hachurée verte – (zone du Frout)

Elle est spécifique au secteur du Frout – ruisseau de longueur réduite entièrement en agglomération. Elle vise à contenir, à l'intérieur du bassin versant, les risques d'inondation liés à des précipitations intenses (orages par exemple).

VI-3.2.2 - Zone non directement exposée (Z.N.D.E. ou zone blanche)

Bien que cette zone ne soit pas inondable, des dispositions, sous forme de recommandations et de quelques prescriptions, sont prises afin de limiter le ruissellement de nature à aggraver le risque d'inondation.

VI-3.3 - Superficies réglementaires

Superficie des zones réglementaires en hectares (ha), d'après les objets géographiques dessinés sous MapInfo :

	Quimper	Érgué-Gabéric	Guengat
Zone rouge globale	296	127	10
- dont bassin du Frout	11		
- dont lit mineur des rivières (Odet, Jet et Steïr)	55	14	1
- dont Zone Rouge de Projet	**7**	**0**	**0**
Zone Rouge (Net = Global - lit mineur)	**241**	**113**	**9**
Zone bleue	32	2	1
Zone orange	37	0	0
- dont Zone Orange de Projet	3	0	0
Zone verte	203	0	0
Sous-total	512	115	10
Total Général (sans les lits mineurs)	**637**		

VI-3.4 - EXTRAIT DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE

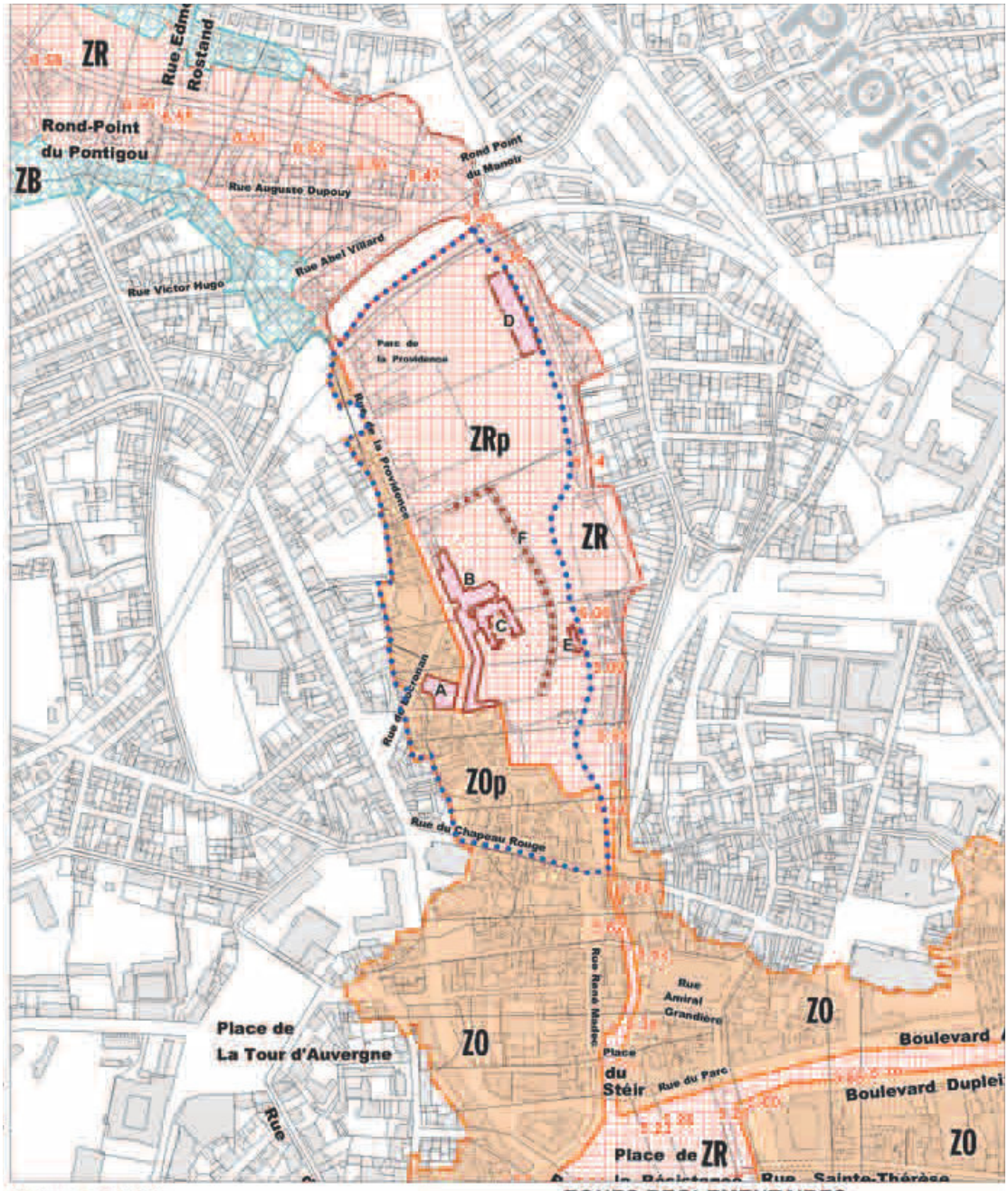

VI-4 - NOTIONS COMMUNES

VI-4.1 - Cote de référence

La cote de référence visée dans le règlement correspond à la cote maximale atteinte, en tout niveau des cours d'eau, par une crue théorique centennale de l'Odet, du Steïr, du Jet et du Frout ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux). Les cotes de références mentionnées sur le document graphique, à chacun des profils en travers établis sur les cours d'eau, sont exprimés par rapport au système NGF IGN69 (Nivellement Général de la France, adapté en 1969).

VI-4.2 - Ouvrages de protection contre les eaux

Dans ce PPRI, les ouvrages de protection déjà réalisés ne sont pas pris en compte pour la délimitation de l'aléa. En effet, leurs caractéristiques et leur gestion à terme ne sont pas nécessairement connus. Les secteurs protégés restent vulnérables. Pour autant, ces ouvrages de protection améliorent quand même la vie de tous les jours en réduisant, voire en empêchant dans l'immédiat, les effets de crues. Ils participent à la réduction de la vulnérabilité sans garantir l'absence de risque.

Les ouvrages prévus pour diminuer l'incidence d'une crue sur divers quartiers inondables ne permettent pas de s'affranchir des niveaux d'eau supérieurs à ceux d'une crue équivalente à celle de 1995. L'amélioration est donc extrêmement importante pour toutes les crues inférieures à cette crue, qui sont les plus fréquentes. Par contre, ces ouvrages ne mettent pas complètement à l'abri, et, dans les conditions actuelles, des débordements de l'ouvrage restent possibles. En particulier, les zones repérées par l'aléa centennal restent soumises à cet événement.

Pour l'ouvrage situé sur la rive droite de l'Odet et supportant le chemin de halage jusqu'au Corniguel, la zone susceptible d'être inondée par la marée est considérée comme restant soumise à son influence.

VI-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT

Qu'il s'agisse de dispositions intéressant des travaux neufs ou des travaux sur l'existant, quels que soient les types de constructions, d'ouvrages, d'installations,…concernés, le règlement du PPRI vise une amélioration, ou à tout le moins une non aggravation du risque d'inondation, ainsi qu'une préservation de l'écoulement des eaux.

De multiples dispositions - sous forme d'interdictions, d'autorisations sous conditions, de prescriptions directes, de recommandations - sont prises dans le règlement du PPRI révisé, afin de répondre, de façon adaptée à chaque situation, à l'objectif général de prévention vis-à- vis des inondations.

La priorité du PPRI est bien entendu orientée vers la limitation de la vulnérabilité humaine, avec des dispositions, par voie de conséquence, plus strictes en matière de logements, et plus encore de locaux et de pièces à sommeil, qu'en matière de constructions d'activité.

Certaines dispositions communes intéressent également des objectifs connexes comme la lutte contre les pollutions susceptibles d'être associés aux inondations - c'est le cas des prescriptions concernant l'arrimage ou la mise hors d'eau des produits dangereux et/ou flottants de nature à créer des embâcles, de la pollution ou des dégâts.

Enfin, le règlement du PPRI vise à concilier l'objectif de prévention contre les inondations qui lui est propre, et le souci de protection du patrimoine historique architectural et urbain, représentant une autre préoccupation publique. Ainsi :

- les monuments historiques protégés, classés ou inscrits, ainsi que les immeubles repérés à l'intérieur de la ZPPAUP sont exemptés des dispositions constructives prévues par le PPRI dès lors qu'une incompatibilité porte sur le choix de techniques et de matériaux.

- à l'intérieur de la zone orange du centre urbain, elle même incluse dans le périmètre de la ZPPAUP, des adaptations, dans la limite de 30 cm au-dessous de la cote de référence, peuvent être apportées aux niveaux des planchers, pour des considérations d'ordonnancement de rue ou d'espace public, de cohérence architecturale et d'homogénéité d'espace bâti.

- dans un ordre d'idées voisin, la reconstruction à l'identique peut s'effectuer plus favorablement que dans les autres zones.

Dans ce PPRI 2008, deux zones de projet ont été instituées : en zone orange et en zone rouge dans le secteur Providence. L'objectif est de concilier le développement urbain du quartier avec la situation d'inondabilité du site, en s'appuyant sur le projet de la Ville d'y réduire la vulnérabilité des enjeux face aux inondations.

Dans la zone rouge de projet (ZRp), la création des emprises au sol nécessaires aux constructions, préservera au minimum 85 % de surface libre pour l'expansion des crues pour chaque unité foncière.

Pour ce qui concerne les dispositions communes aux zones de danger (Rouge, Bleue et Orange) des modifications sensibles ont été apportées pour les : :

- équipements d'intérêt collectif : la nouvelle rédaction permettra l'évolution des services publics en zone inondable ;
- équipements sportifs et de loisirs de plein air : la nouvelle rédaction permettra la construction des bâtiments annexes nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires,sanitaires...) ;
- installations provisoires : ce thème a été clarifié (prescriptions en Zone Rouge (ZR)) et le règlement distingue dorénavant deux périodes :
  - période de crues
  - période hors crues.

La période de crues (du 1er octobre au 31 mars) est précisée au Titre I du règlement.

ministère
de l'Écologie,
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

service
Prévention,
Eau
et Affaires
Juridiques

unité
Prévention
des Risques

2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cédex
tél : 02.98.76.51.52

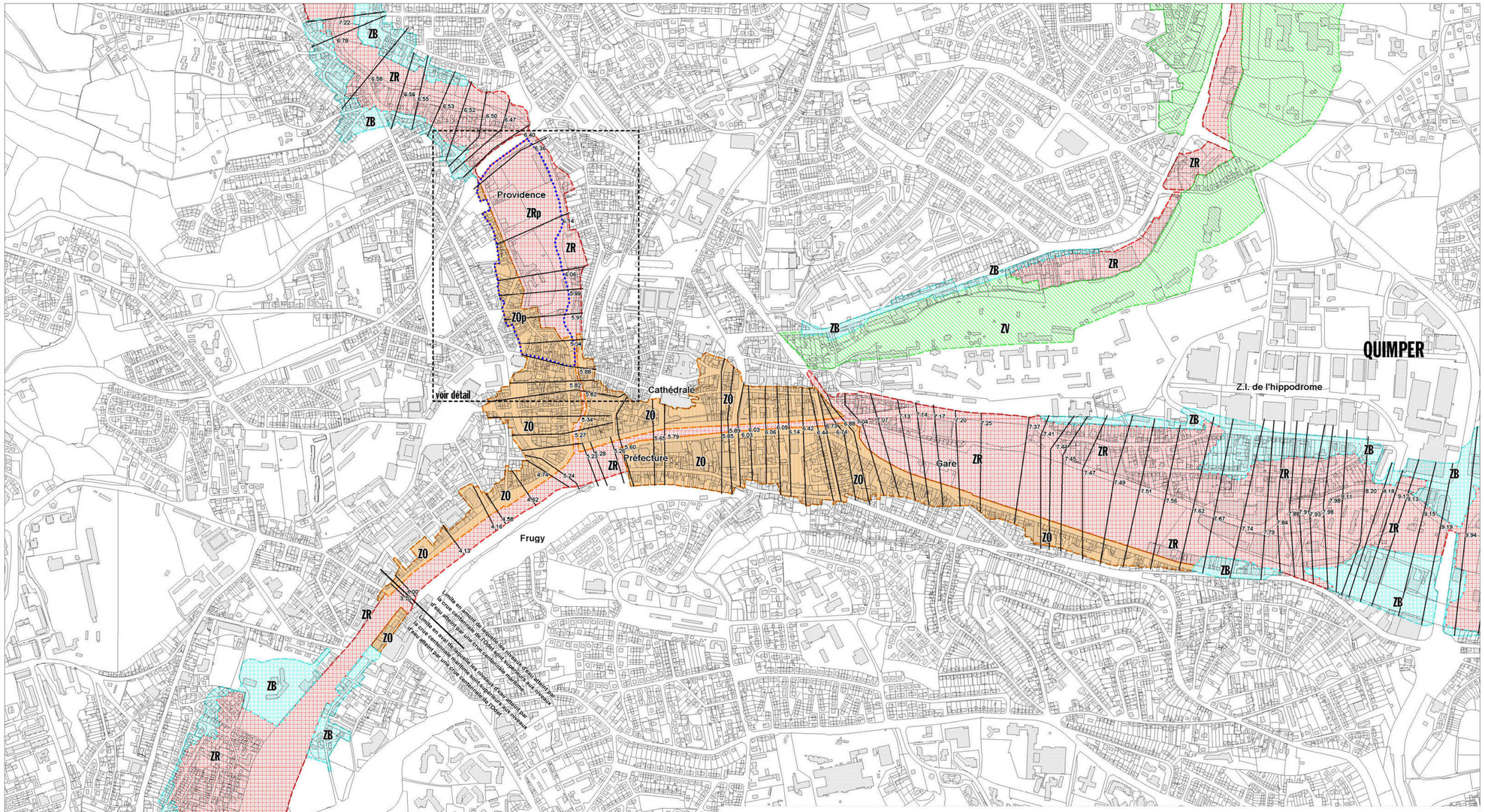

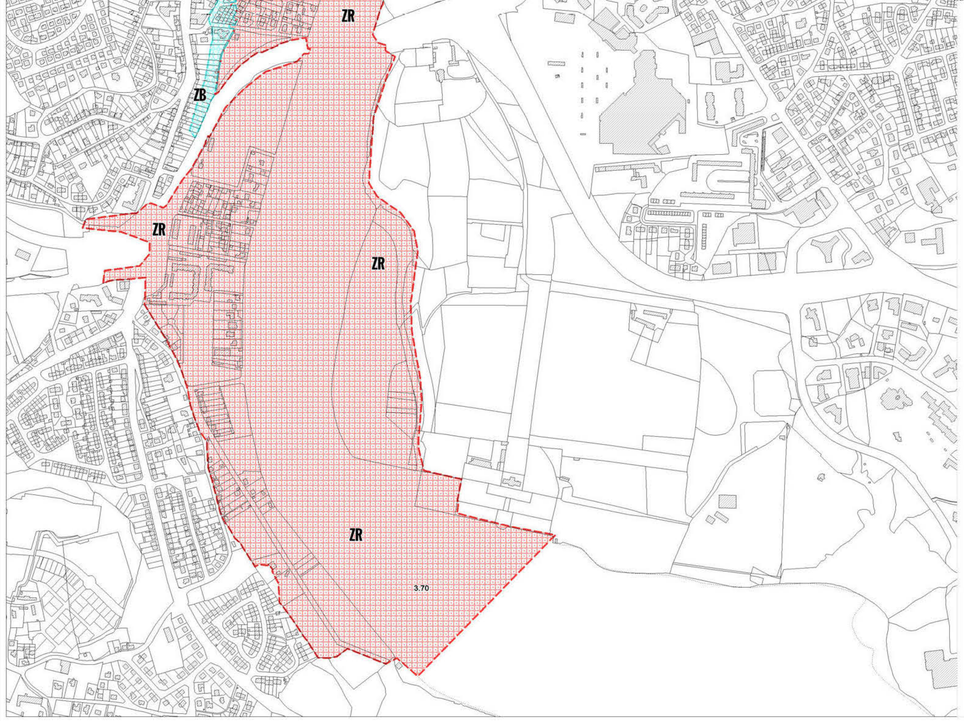

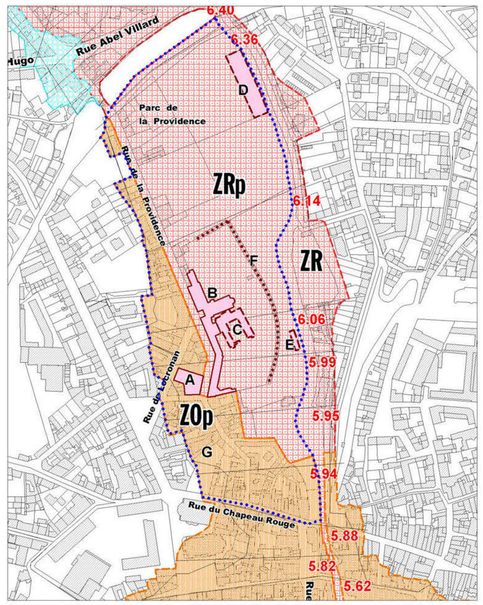

Maison de retraite :
A - Yan d'Argent
B - la Résidence

Bâtiments et murs à détruire
C - Foyer « Marguerite le Maître »
D - Hangar (skate)
E - Maison des associations
F - Mur d'enceinte de la maison de retraite

DETAIL DU SITE DE LA PROVIDENCE
1/3000

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

Direction Départementale de l'Equipement du Finistère

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

2 - Cartographie des zones du règlement

n°1/6

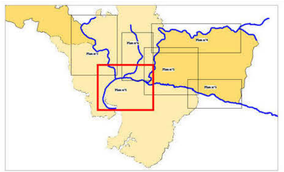

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée par arrêté préfectoral n° 2008-1282 du 10 JUIL 2008

LE PREFET,

Gonthier FRIEDERICI

juillet 2008

U:\revision_ppr\PPRI\PPRI_Approuvés\PPRI_Quimper_REVPPRI\Revision

ZONES REGLEMENTAIRES

- ZR Zone rouge
- ZRp Zone rouge de projet
- ZO Zone orange
- ZOp Zone orange de projet
- ZB Zone bleue
- ZV Zone verte (Frout)
- Zone blanche

Périmètre du projet

4,62 Cote de référence (m NGF IGN69)

Limite de commune

N

0 100 200 m

Echelle : 1 / 5.000

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

2 - Cartographie des zones du règlement

n°2/6

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée par arrêté préfectoral n° 2008 - 1282 du 10 JUIL 2008

LE PRÉFET,

Gonthier FRIEDERICI

juillet 2008

U:\risques_nat\PPRI\PPRI_Approuvés\PPRI_Quimper_MI\PPRI Revision

ZONES REGLEMENTAIRES

- ZR Zone rouge
- ZRp Zone rouge de projet
- ZO Zone orange
- ZOp Zone orange de projet
- ZB Zone bleue
- ZV Zone verte (Frout)
- Zone blanche

4,62 Cote de référence (m NGF IGN69)

----- Limite de commune

N

0 100 200 m

Echelle : 1 / 5.000

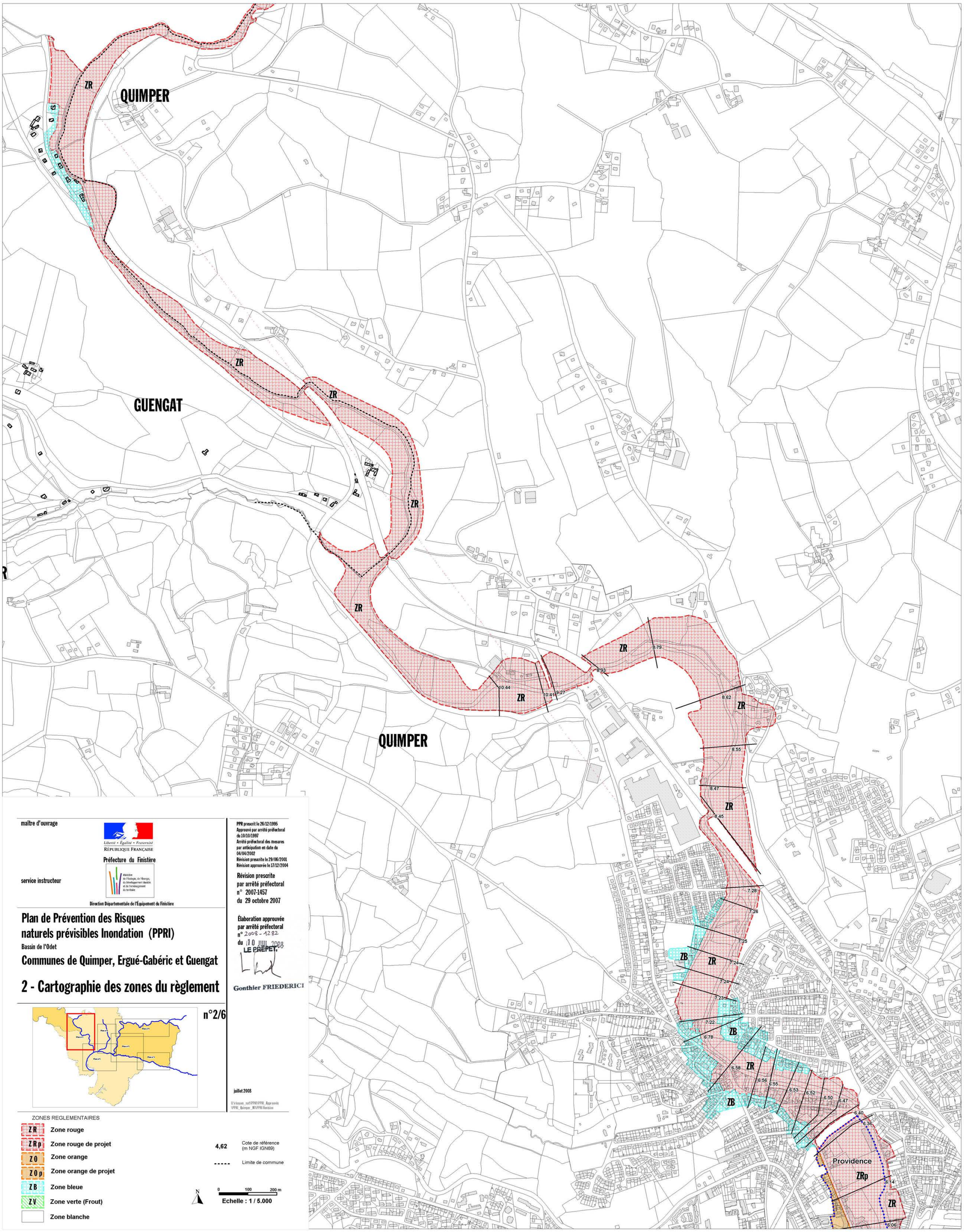

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire
Direction Départementale de l'Equipement du Finistère

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date de 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite
par arrêté préfectoral
n° 2007-1457
du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2008-1222
du 10 JUIL. 2008
LE PRÉFET,
Gonthier FRIEDERICI

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

2 - Cartographie des zones du règlement

n°3/6

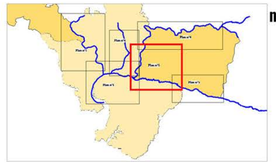

juillet 2008

U:\risques_nat\PPRI\PPRI_Approuvés\PPRI_Bassin_BO\PPRI-Révision

ZONES REGLEMENTAIRES

- ZR Zone rouge
- ZRp Zone rouge de projet
- ZO Zone orange
- ZOp Zone orange de projet
- ZB Zone bleue
- ZV Zone verte (Frout)
- Zone blanche

4,62 Cote de référence (m NGF IGN69)

----- Limite de commune

N

0 100 200 m
Echelle : 1 / 5.000

ZV

ZR

ZB

15.30

13.90

11.80

11.10

10.41

10.40

10.38

10.35

10.34

10.32

10.03

10.00

9.90

10.00

10.08

10.06

10.05

10.00

9.94

9.94

9.19

ERGUÉ-GABÉRIC

ERGUÉ-GABÉRIC

QUIMPER

QUIMPER

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables
Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

PPRI prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 23/12/1997
Arrêté préfectoral des communes par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2006
Révision approuvée le 27/12/2006

Révision prescrite
par arrêté préfectoral
n° 2007-1652
du 29 octobre 2007

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

2 - Cartographie des zones du règlement

Élaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2006-1212
du 10 JUIN 2010
LE PREFET
Gonthier FRIEDERICI

n°4/6

juillet 2008

D'Ouest, ACOTHERPE, Egreneo
FPR, Berner, BURPA Bretec

ZONES REGLEMENTAIRES

ZR	Zone rouge
ZRp	Zone rouge de projet
ZO	Zone orange
ZOp	Zone orange de projet
ZB	Zone bleue
ZV	Zone verte (Frout)
	Zone blanche

4,62 Cote de référence (en NGF IGN69)

Limite de commune

N

0 100 200 m

Echelle : 1 / 5.000

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale de l'Equipement du Finistère

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

2 - Cartographie des zones du règlement

n°5/6

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée par arrêté préfectoral n° 2008 - 1282 du 10 JUIL 2008

LE PRÉFET,

Gonthier FRIEDERICI

juillet 2008

©/risques_nat/PPRI/PPRI_Approuvés
\PPRI_Quimper_MH\PPRI Revision

ZONES REGLEMENTAIRES

- ZR Zone rouge
- ZRp Zone rouge de projet
- ZO Zone orange
- ZOp Zone orange de projet
- ZB Zone bleue
- ZV Zone verte (Frout)
- Zone blanche

4,62 Cote de référence (m NGF IGN69)

Limite de commune

N

0 100 200 m

Echelle : 1 / 5.000

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

2 - Cartographie des zones du règlement

n°6/6

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée par arrêté préfectoral n° 2008 - 1282 du 10 JUIL 2008

LE PRÉFET,

Gonthier FRIEDERICI

juillet 2008

U:\risques_nat\PPRI\PPRI_Approuvés\PPRI_Quimper_MI\PPRI Revision

ZONES REGLEMENTAIRES

- ZR Zone rouge
- ZRp Zone rouge de projet
- ZO Zone orange
- ZOp Zone orange de projet
- ZB Zone bleue
- ZV Zone verte (Frout)
- Zone blanche

4,62 Cote de référence (m NGF IGN69)

----- Limite de commune

N

0 100 200 m

Echelle : 1 / 5.000

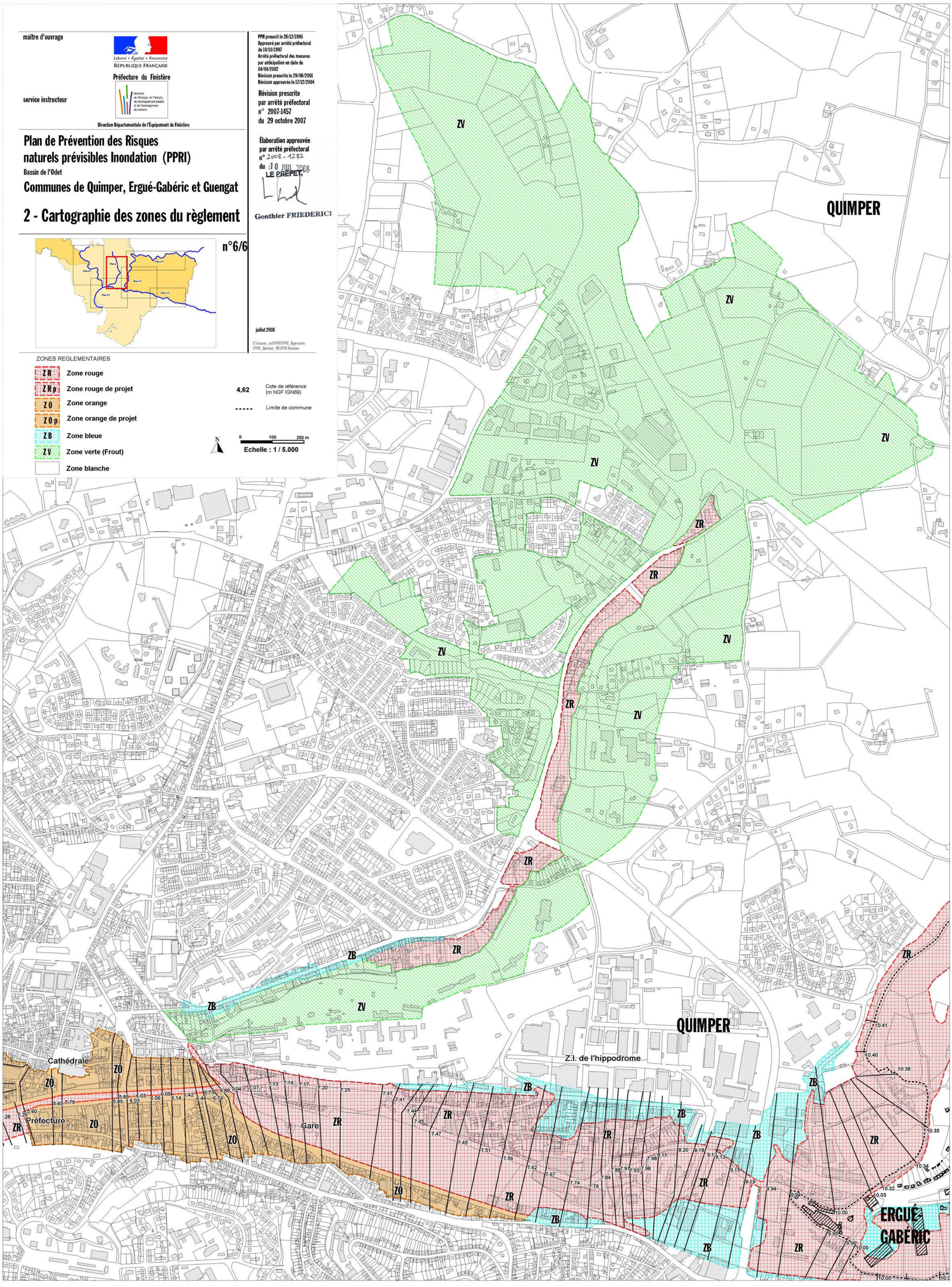

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Finistère

service instructeur

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale de l'Équipement du Finistère

PPR prescrit le 26/12/1995
Approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997
Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04/04/2002
Révision prescrite le 29/06/2001
Révision approuvée le 17/12/2004

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de l'Odet

Communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1457 du 29 octobre 2007

Élaboration approuvée par arrêté préfectoral n° 2008 - 1282 du 10 JUIL 2008
LE PRÉFET,

3 - Règlement

Juillet 2008

U:\risques_nat\PPRI\PPRI_Approuvés\PPRI_Quimper_MI\PPRI Revision

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance
du lexique figurant en fin de ce document,
avant d'aborder la lecture du présent règlement.

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre V : lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones Rouge, Orange et Bleue (zones de danger),
- de dispositions spécifiques aux trois zones précitées,
- de dispositions spécifiques aux zones verte et blanche (zones de précaution),
- d'un lexique.

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRI 5

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE 6
- Article J1.1 - Rappel réglementaire 6
- Article J1.2 - Champ d'application géographique 6

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 7

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS 7

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI 8
- Article D4.1 - Application des mesures 8
- Article D4.2 - Cote de référence* 8
- Article D4.3 - Période de crues 9

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE 11

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 12

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES 14
- Article C1 - Constructions nouvelles 14
- Article C2 - Transformation et adaptation du bâti 15
- Article C3 - Reconstruction* 15
- Article C4 - Travaux divers 16
- Article C5 - Occupations du sol particulières 17
- Article C6 - Activités et occupations du sol diverses 18
- Article C7 - Dispositions cumulatives 18

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE 19

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 21
- Article R1 - Définition 21
- Article R2 - Interdictions 21
- Article R3 - Travaux et Activités soumis à Prescriptions 21
- Article R4 - Dispositions Spécifiques à la Zone Rouge de Projet (ZRp) 23

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 25
- Article B1 - Définition 25
- Article B2 - Interdictions 25
- Article B3 - Travaux et Activités soumis à Prescriptions 25

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 27
- Article O1 - Définition 27
- Article O2 - Interdictions 27
- Article O3 - Travaux et Activités Soumis à Prescriptions 27
- Article O4 - Disposition Relative à la Zone Orange de Projet (ZOp) 29

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE PRÉCAUTION VERTE ET BLANCHE 31

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE HACHURÉE (Vallée du Frout) - 32
- Article V1 - Définition 32
- Article V2 - Interdictions 32
- Article V3 - Travaux et Activités Soumis à Prescriptions 32

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - ZONE BLANCHE 33
- Article NDE1 - Définition 33
- Article NDE2 - Prescriptions 33
- Article NDE3 - Recommandations 33

TITRE V - LEXIQUE 35
- Liste des termes et leur définition, nécessaires à la compréhension du document 36

TITRE I - PORTÉE DU PPRI

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

1. L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

   "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

   " *1°* délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités";

   "*2°* délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article";

   "3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers";

   "4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs".

2. Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat a été prescrit le 26/12/1995 puis approuvé par arrêté préfectoral du 10/10/1997. La révision a été ensuite prescrite le 29/06/2001.

   Des mesures anticipatrices ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 à la suite des inondations* 2000-2001.

   La révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé le 17 décembre 2004, a été prescrite par arrêté préfectoral le 29 octobre 2007.

ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones inondables.

Ces plans ont pour vocation de délimiter les zones exposées aux risques et celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat situé en bordure de l'Odet, du Steïr, du Jet et du Frout reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini à l'article 2 de ce chapitre. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et de recommandations. Elles sont applicables au territoire directement exposé au risque inondation* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les légendes des cartes des aléas* ou des enjeux* ne sont pas traitées ici.

Le territoire couvert par le PPRI est divisé en plusieurs zones caractérisant règlementairement le risque :

1. La zone **rouge** correspond aux zones susceptibles d'être inondées par un aléa* centennal, de laquelle sont déduites la zone orange et la zone bleue (la zone rouge comprend donc les **secteurs urbanisés connaissant les aléas* les plus forts** ainsi que les **secteurs d'expansion des crues*** peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa*).
2. La zone **bleue** correspond aux secteurs urbanisés d'aléa* moyen ou faible.
3. La zone **orange** correspond au **centre urbain*** (circulaire du 24 avril 1996) situé sous la cote de référence* quel que soit le niveau de l'aléa*.
4. La **zone de projet** est constituée de la zone rouge de projet (ZRp) et de la zone orange de projet (ZOp). Cette zone est créée suite à la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence, dont le périmètre est défini sur la carte réglementaire. Sa réalisation permettra une réduction notable de la vulnérabilité sur le site. Cette zone de projet ne devra plus accueillir aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables. Les établissements cités à l'article R4.2 devront disparaitre dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-I .
5. La **zone verte hachurée** correspond à un secteur du bassin versant du Frout sur lequel l'extension* de l'urbanisation est de nature à aggraver les risques d'inondation*, en cas d'orage ou de fortes pluies, notamment au niveau des sections anciennement busées ou canalisées à l'aval de son cours, par l'augmentation des débits d'eaux pluviales y parvenant.
6. La **zone non directement exposée (ZNDE) dite zone blanche**, située au-delà de la zone inondable, est normalement non soumise au risque inondation*. Cette zone correspond aux bassins versants des rivières et de leurs affluents. Elle est susceptible, de par sa configuration et ses aménagements, d'aggraver les crues* et les conséquences des inondations*. Des dispositifs pourront y être mis en œuvre afin de limiter les conséquences des fortes pluies.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais, …),
- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN69*).

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation* approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 ''SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910'' et du 12 juin 2002 ''Préfet Charente Maritime, requête n°244634''.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI

ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes - afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRI sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRI.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*

La cote de référence s'applique sur la largeur des zones de danger (Rouge, Bleue et Orange) ainsi que sur les terrains qui leur sont contigus.

Calcul de la cote de référence

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique centennale de l'Odet, du Steïr, du Jet et du Frout ou par une marée centennale (au niveau atteint par la plus forte des deux) à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné). Les cotes de référence mentionnées sur le document graphique sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

Il a été démontré que la crue* centennale théorique est d'intensité supérieure aux crues* connues (2000, 1995, 1974). Ces cotes centennales sont le résultat d'un calcul hydraulique (cf. rapport d'étude du PPRI) et visent à repérer les biens concernés par cette nouvelle hauteur.

La valeur de la cote de référence est à rechercher suivant l'un de ces trois cas :

1) valeur notée sur les plans : lecture directe sur le document réglementaire

2) zones sans cotes calculées (zones rouges) :

- l'emprise est délimitée sur les documents réglementaires,

- la cote de référence correspond à l'altitude, constatée sur place, à la limite de cette emprise.

3) sur les zones de danger du Frout :

- pour les extensions des logements, le plancher de l'extension sera réalisé en prolongement des planchers existants donnant directement sur la rue de Brest,

- pour les bâtiments neufs d'habitation, la cote de référence correspond à l'altitude de l'axe de la rue de Brest, au droit de la réalisation.

Cote de référence du secteur maritime

Pour les secteurs dans lesquels la marée est prépondérante, la cote de référence* est de 3.70m NGF-IGN69* ainsi que mentionné sur le plan réglementaire*.

Responsabilité des intervenants :

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont (voir Lexique : interpolation linéaire).

Projets situés entre les profils en travers reportés sur les cartes réglementaires :

Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa* de référence sur la carte réglementaire entre des profils, des cotes intermédiaires seront déduites par interpolation linéaire* entre les cotes des profils concernés.

Opérations de construction ou d'aménagement contigues aux zones de danger

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité.

ARTICLE D4.3 - PÉRIODE DE CRUES

L'agglomération de Quimper comporte plusieurs quartiers inondables par les crues de l'Odet, du Jet, du Stéir et du Frout. Les crues importantes récentes de l'Odet et de ses affluents se sont produites en 1966, 1972, 1977, 1988, 1990, 1992, 1994, 1995, 2000 et 2001.

La période de crues dont on fait état dans ce document, fait référence àux crues que l'on a pu observer dans le passé. Cette période se situe entre le 1er octobre et le 31 mars de chaque année.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE

Les mesures du présent titre visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive diminuant la vulnérabilité des personnes, du bâti et autres modes d'occupation et d'utilisation des sols, et améliorer l'information du public.

Les mesures faisant l'objet du présent titre II sont données à titre de prescriptions ou à titre de recommandations. Leur application est commune à l'ensemble des zones de danger ; elle est complétée par les règlements spécifiques de chacune d'elle développés au titre III.

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Code de l'Environnement articles L.211-7, L215-10 et suivants

Article L211-7

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 II Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L215-10

I. - Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;

4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;

5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel*

des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Loi sur l'eau du 30 décembre 2006

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Circulaire du 06 août 2003

relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations* intéressant la sécurité publique (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

"Les digues ou ouvrages de protection situées dans le périmètre du PPRI et ayant vocation à limiter les effets de crues ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. La responsabilité du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues relève en premier lieu du propriétaire de la digue au titre du code civil (art 1382 à 1384, 1386). L'État n'est responsable qu'au titre de la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi."*

A ce titre, dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent PPRI, puis ensuite tous les cinq ans, le maître d'ouvrage concerné devra transmettre à la préfecture du département du Finistère (suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement.

Code de l'Urbanisme, article L.111-3

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003, article 1.

"La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment".

Information des habitants

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à leur disposition. Le préfet élabore et communique au maire un document dénommé Dossier Départemental sur les Risques Majeurs; le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM).

Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (loi du 30 juillet 2003).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones inondables sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité de leurs biens (dispositifs d'obturation, dispositifs de surélévation de biens et matériels,...)

Les dispositifs d'autoprotection faciles à mettre en œuvre (batardeaux, …) seront utilement prévus par les occupants.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités économiques, modes d'exploitation des sols,...) communes aux trois zones (Rouge Bleue et Orange).

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assorties les différentes utilisations du sol dès lors qu'elles sont autorisées.
- d'autre part, sur les autorisations des divers équipements et constructions spécifiques, sous prescription dans chacune des zones.

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Les dispositions communes prévues au chapitre 2 sont applicables au sein de toutes les zones de danger prévues au titre III dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de chacune de ces zones de danger.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

Rappel : Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69) de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

C1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES – GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruction* complète, extension*) doit prendre en compte le risque d'inondation* tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (implantation, résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

C1.2 - SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

C1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

C1.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, …) des constructions,situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

C1.5 - RECOMMANDATIONS

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence + 30 cm, de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

C2.1 - INTERVENTION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES IMMEUBLES RÉPERTORIÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ces monuments et immeubles, répertoriés comme remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP, sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

C2.2 - INTERVENTION SUR LE GROS ŒUVRE DU BÂTI OU SES ÉQUIPEMENTS

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

C2.3 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

C2.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, …) des constructions,situés sous la cote de référence + 30 cm, seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation*.

C2.5 - RÉNOVATION, RÉHABILITATION* ET TRANSFORMATION**

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences. Ils devront réduire - à tout le moins ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

Les travaux ne doivent pas induire de pièces à sommeil supplémentaires sous la cote de référence* + 30 cm.

C2.6 - RECOMMANDATION

Lors de travaux de réhabilitation ou de restauration, il est **recommandé** la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités économiques. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence* + 30 cm.*

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, …) ou déplaçables.*

ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*

La reconstruction*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène inondation* (cf. construction neuve).

ARTICLE C4 - TRAVAUX DIVERS

C4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*.

Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque inondation*sont à privilégier.

La conception hydraulique des travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages, doit s'assurer de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou le renouvellement d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables, et susceptibles de créer des embâcles (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

C4.2 - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Ces travaux, portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les inondations* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagement de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone inondable se fera sans aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale,
- des équipements,
- ....

C4.3 - EQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

La création et les travaux liés aux bâtiments, aux infrastructures et aux ouvrages, qui répondent à un objectif de service public ou d'intérêt collectif, sont autorisés sous les réserves suivantes :

- que leur présence soit techniquement, économiquement et socialement justifiée sur le lieu considéré,
- que les locaux à sommeil* exclusivement destinés au gardiennage ou à la maintenance des équipements soient édifiés au-dessus de la côte de référence + 30 cm,
- que les E.R.P. de la 1ère à la 4ème catégorie ainsi créés ou modifiés aient un plan de mise en sécurité,
- qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.

C4.4 - OUVRAGES* HYDRAULIQUES

Les maître d'ouvrage et maître d'oeuvre doivent s'assurer, lors de la conception des ouvrages* et des aménagements neufs hydrauliques, de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou la rénovation* des ouvrages* hydrauliques existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

C4.5 - REMBLAIS

Les remblais (susceptibles ou non d'être soumis à la loi sur l'eau) quelle que soit leur importance sont interdits sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires,... sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation*.
- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations*.
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plate forme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrain paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur l'inondation sont mineurs,
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI (équipements publics ou d'intérêt général).

Article C5 - Occupations du sol particulières

C5.1 - Tourisme et loisirs :

C5.1.1 - Terrains de camping

La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

L'installation de nouveaux HLL* et mobil-homes* est interdite à l'intérieur des partes inondables des terrains de camping existants.

Les règlements des terrains de camping existants devront, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI, prévoir :

- l'évacuation des caravanes* pour la période allant du 1er octobre au 1er avril,correspondant à la période des crues, ainsi qu'à l'occasion de toute alerte en dehors de cette période,
- la fixation des mobil-homes* et HLL*,
- ces fixations sont à réaliser dans le délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRI.

C5.1.2 - Stationnement isolé de caravanes

Le stationnement isolé de caravanes* est interdit dans ces zones entre le 1er octobre et le 31 mars, correspondant à la période des crues.

C5.1.3 - Aires d'Accueil des Gens du Voyage

La création et l'extension*d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sont interdites dans ces zones.

Le stationnement des caravanes des gens du voyage sur les aires d'accueil ou de terrains de passage existants sont interdits dans ces zones entre le 1er octobre et le 31 mars, correspondant à la période des crues.

C5.1.4 - Équipements sportifs et de loisirs de plein air

Sont admis les terrains de sport et aires de loisirs de plein air, ainsi que les installations et constructions annexes indispensables qui leur sont directement liés (vestiaires, sanitaires...).

Ces installations et constructions annexes ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C5.1.5 - Tourisme fluvial ou maritime

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexes de loisirs nautiques et sportifs, zones de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

C5.2 - Carrières

C5.2.1 - Création de nouvelles carrières

La création de nouvelles carrières est interdite

C5.2.2 - Installations techniques des carrières existantes

Les installations techniques des carrières existantes devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue* centennale. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Ces actions devront être entreprises dès la première modification des installations.

C5.3 - Annexes indépendantes (annexes de faible importance, constructions légères, bungalows, abris de jardin, serres démontables...) :

C5.3.1 - Création

La création d'une annexe unique, en une seule ou plusieurs fois, est possible, avec une emprise* au sol totale inférieure à 20 m2, pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations.

C5.3.2 - Existants

Pour toute annexe existante il est prescrit une obligation d'ancrage au sol dans les deux ans après l'approbation de ce PPRI.

C5.4 - Clôtures et autres murs :

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* ou sont nécessités par des raisons de sécurité.

Article C6 - Activités et occupations du sol diverses

C6.1 - Dépôts, stocks et décharges, neufs ou existants, de produits présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique en cas d'inondation

Ces dépôts, stocks et décharges neufs sont interdits au-dessous de la côte de référence + 30 cm

Pour les dépôts et stockages existants, il est prescrit :

- au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas ou la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans :
  - il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression de l'eau, ne permettant pas lors d'une inondation* le refoulement du produit stocké dans l'eau de la crue*, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock
  - ou il sera prévu des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte en concertation avec les plans de secours locaux.

*C6.2 - Dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles**

Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles* sont interdits sous la cote de référence + 30 cm.

Lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles* (bidons, bois d'œuvre ou de chauffage, véhicules,...) imposent la mise en œuvre d'une protection interdisant leur déplacement par les crues* et ne sont, par ailleurs, admis que sous réserve que ces dépôts n'aggravent pas le risque inondation* et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette protection doit être mise en œuvre dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI.

C6.3 - Lutte contre la pollution et mise aux normes des activités

Pour les activités économiques existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie, compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

Article C7 - Dispositions cumulatives

Dans le cas d'opérations comprenant plusieurs des modes de transformation énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives.

Ces dispositions s'appliquent aux différentes zones.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE, BLEUE ET ORANGE

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge, Bleue et Orange.

Elles complètent et modifient les dispositions communes applicables aux trois zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations, sous quelque forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La zone rouge est constituée par les zones inondables à l'horizon centennal, déduction faite de la zone orange correspondant au centre urbain* (quel que soit l'aléa*) ainsi que la zone bleue (zone urbaine avec une hauteur d'eau inférieure à 1,00 m).

Elle comprend :

- la zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m car elle présente un danger particulier pour les personnes,
- ainsi que les zones naturelles d'expansion de crues qui possèdent un rôle très important, car elles permettent l'étalement de l'eau, tout en assurant une fonction de stockage de quantités d'eau importantes. Elles permettent aussi de réduire la vitesse du courant.

Ces deux caractéristiques impliquent, sous réserve des dispositions de l'article R4 ci-après, une interdiction générale des constructions neuves, et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

La zone rouge de projet (ZRp) est créée suite à la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence, dont le périmètre est défini sur la carte réglementaire. Sa réalisation permettra une réduction notable de la vulnérabilité sur le site. Cette zone de projet ne devra plus accueillir aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables.

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

R2.1 – LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX À L'EXCEPTION DE CEUX VISÉS :

- au Titre II :
  - Article C4 :Travaux divers,
  - Article C5.1.4 - C5.1.5 - C5.3 - C5.4,
  - Article C6.3

*R2.2 – LA CRÉATION DE LOGEMENTS*ET LOCAUX A SOMMEIL.*

A l'exception de ceux prévus à l'article C4.3

R2.3 – LA CRÉATION DE SOUS-SOLS ENTERRÉS (GARAGES, CAVES, …).

ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - Transformations et extensions des constructions existantes

R3.1.1 – Changement de destination* d'une construction

Il est interdit dès lors qu'il induit la création de logement*.

R3.1.2. – La rénovation*, la réhabilitation* ou la transformation*

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.3 – La restructuration* lourde

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm.

Le simple remplacement, du plancher du rez-de-chaussée inondé des bâtiments d'habitation, n'est pas concerné par la disposition ci-dessus.

R3.1.4 – L'extension* de constructions et bâtiments existants :

Les travaux pourront se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- possibilité d'extension*, d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI.
- le caractère limité de l'extension* doit se traduire par une emprise* au sol supplémentaire :
  - inférieure ou égale à 100 m2 pour les bâtiments industriels ou artisanaux
  - inférieure ou égale à 25 m2 dans les autres cas (dont celui d'habitation)
- les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.
- absence d'installation d'activités économiques nouvelles.
- absence de création de pièces à sommeil*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm
- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

R3.2 - Reconstruction

R3.2.1 – La reconstruction totale*, après démolition volontaire ou sinistre

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions applicables aux constructions nouvelles (cf. Article C1),
- la SHON* ne sera pas supérieure à celle préexistante,
- les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs ne prévoiront pas de logement*, et notamment de pièces à sommeil, sous la cote de référence* + 30 cm,
- les locaux à sommeil des bâtiments autres que d'habitation sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm,
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation*.

R3.2.2 - La reconstruction partielle

Elle est réalisable sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas d'aggravation de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale.

R3.2.3 - Reconstruction* ou déplacement de construction lié à la réalisation d'un équipement public

Elle n'est acceptée sur le site inondable qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des contraintes de l'activité ou de l'occupation du sol préexistante, et sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilté (cf : article C1 : constructions nouvelles).

*R3.3 - Installations provisoires**

Les installations provisoires sont autorisées :

- entre le 1er avril et le 30 septembre (hors période de crues)

- entre le 1er octobre et le 31 mars (période de crues), uniquement en ce qui concerne les installations journalières de type marchés.

Article R4 - Dispositions Spécifiques à la Zone Rouge de Projet (ZRp)

R4.1 Introduction

La zone rouge de projet (ZRp) est un sous-ensemble de la zone rouge (ZR).

Les prescriptions du présent article R4 sont créées à la suite de la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence. Sa réalisation permettra une réduction de la vulnérabilité*, aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables n'y étant autorisé.

Il est rappelé que la création de tout nouvel ERP* sera conditionnée par la vérification par la puissance publique de la conformité des travaux après récolement, conformément aux articles L 562-1 du Code de l'Environnement et R 462-7 du Code de l'Urbanisme.

R4.2 Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde :

1 - Aucun établissement accueillant en permanence des populations vulnérables n'est autorisé, même dans le cadre d'une reconstruction* totale après sinistre*.

Le départ des établissements existants, notés comme suit sur l'extrait de plan réglementaire ci-après, est rendu obligatoire :

- A : Maison de retraite "Yann d'Argent" (située en ZOp) ;
- B : Maison de retraite "La Résidence" ;
- C : Foyer "Marguerite Le Maître".

2 - L'intégration des modalités d'évacuation du parking de la Providence dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est rendue obligatoire ;

3 - L'amélioration du profil hydraulique du parking de la Providence, incluant la destruction par la Ville de Quimper des bâtiments notés comme suit sur l'extrait de plan réglementaire ci-après, est rendue obligatoire :

- C : Foyer "Marguerite Le Maître ;
- D : Hangar (Skate) ;
- E : Maison des associations ;
- F : Mur d'enceinte de la maison de retraite "La Résidence".

4 - Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus devront être réalisées dans un **délai maximum de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR-I.

5 - Les prescriptions relatives aux mesures de construction et d'aménagement prévues à l'article R4.3 s'appliqueront dès lors que seront approuvés par les autorités compétentes :

- Le Plan Communal de Sauvegarde, intégrant les modalités d'évacuation du parking de la Providence;
- L'étude de faisabilité au sens de l'article 2 de la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Public) concernant les mesures prévues au paragraphe 3 du présent article R4.2 ;
- Les calendriers de mise en oeuvre des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article R4.2 ;
- Les plans de financement relatifs à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article R4.2.

R4.3 Mesures de Construction et d'Aménagement :

Les prescriptions régissant l'utilisation et l'occupation des sols dans la zone Rouge de projet (ZRp) sont les suivantes :

1 - *Rappel* - Les dispositions communes aux zones de danger prévues au Titre II - Chapitre 2, ainsi que celles prévues au Titre III - Chapitre 1 sont applicables au sein de la ZRp, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions des paragraphes 2 à 12 suivants ;

2 - Les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPR-I restent soumis à toutes les dispositions de la zone rouge (ZR) ;

3 - *Rappel* - Conformément à l'article R2.2, il ne devra pas être créé de logements* ou de locaux à sommeil* supplémentaires au sein de la zone ZRp, hormis le cas visé à l'article C 4.3 ;

4 - Les surfaces de planchers des bâtiments visés aux B et C de l'article R4.2.1 ne seront pas réutilisées à des fins de logements* ou d'accueil permanent de personnes vulnérables ;

5 - *Rappel* - Conformément à l'article R3.3, les installations provisoires* en ZRp demeurent autorisées entre le 1er avril et le 30 septembre (hors période de crues) ;

6 - Les constructions, ouvrages, aménagements et infrastructures nouveaux sont admis dans la ZRp ;

7 - Les constructions nouvelles (hors installations provisoires*) sont admises dans la ZRp sous réserve que leur emprise* au sol préserve au minimum 85% de surface libre par unité foncière, ceci afin d'assurer l'expansion des crues ;

8 - *Rappel* - Conformément à l'article C4.1, les constructions, ouvrages, aménagements et infrastructures nouveaux, ne devront pas entraîner de conséquences négatives à l'amont et à l'aval ;

9 - Les objectifs visés à l'article R4.3.8 devront être démontrés au moyen d'une étude hydraulique adaptée ;

10 - *Rappel* - Conformément à l'article R2.3, la création de sous-sols enterrés (garage, caves...) sont interdits en ZRp ;

11 - *Rappel* - Conformément à l'article R4.2, aucun établissement accueillant en permanence des populations vulnérables n'est autorisé, même dans le cadre d'une reconstruction totale* après sinistre* ;

12 - Les ERP* de la 1ère à la 4ème catégorie existants (à la date d'approbation du présent PPR-I) ou s'installant en ZRp (à partir de la date de leur installation) devront élaborer, dans un délai de 3 ans, un plan de mise en sécurité.

R4.4 Extrait du Plan Réglementaire

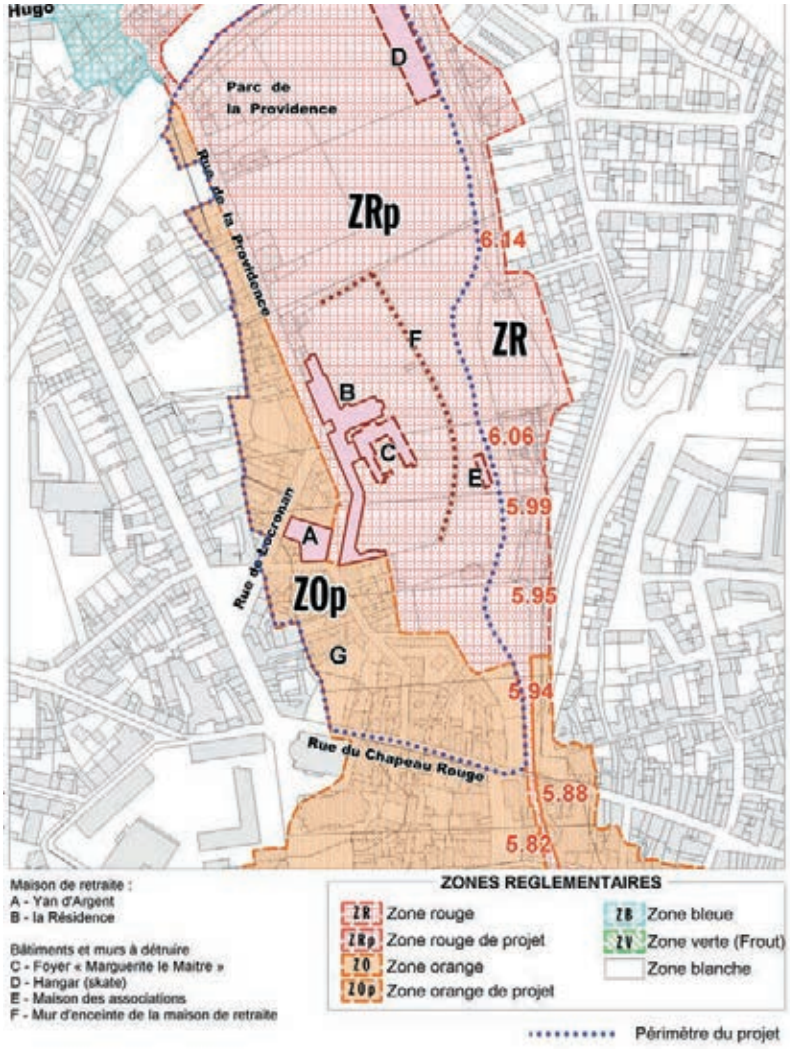

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B1 - DÉFINITION

La zone bleue est la **zone urbaine** où l'aléa* est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1,00 m lors d'une crue* centennale. Elle est exclusive de la zone d'expansion des crues* (zone rouge), ainsi que de la zone urbaine dense d'un centre ville (zone orange).

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de construction existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

ARTICLE B2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

B2.1 - LA CRÉATION DE LOGEMENT* *OU DE PIÈCE À SOMMEIL, LORS D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* + 30 CM,*

B2.2 - LA CRÉATION DE SOUS-SOLS ENTERRÉS *(GARAGES, CAVES,…)*

ARTICLE B3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

B3.1 - Construction nouvelle ou reconstruction totale :*

B3.1.1 - sous réserve que :

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas celle-ci plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,
- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné,
- la hauteur de plancher occupé par les logements*, et les locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm,
- les éventuels exhaussements de sols liés à la construction sont strictement justifiés par l'aménagement des accès à la construction (entrée principale et garage).

B3.1.2 - sous les prescriptions suivantes :

- le rejet des eaux pluviales est compatible avec la capacité des réseaux existants.
- la protection du domaine privé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction est assurée jusqu'à la cote de référence + 30 cm.
- les aménagements et équipements intérieurs situés sous la cote de référence*+ 30 cm, doivent résister à l'action de l'eau durant plusieurs heures (circuit électrique, isolation,…) .

B3.2 - Transformations et extensions des constructions existantes

B3.2.1 - Le changement de destination

- est autorisé, sauf les dispositions de l'article B 2.1.

B3.2.2 - La rénovation*, la réhabilitation* ou la transformation,

- ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* sous la cote de référence* + 30 cm.

B3.2.3 - La restructuration* lourde

Lorsque les travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,

B3.2.4 - L'extension* des constructions et des bâtiments existants

- La création de logements*, ou de locaux à sommeil* pour les autres types de bâtiments, est interdite sous la cote de référence* + 30 cm.
- L'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

B3.3 - Recommandations

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, …) ou déplaçables.*

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

ARTICLE O1 - DÉFINITION

La zone orange correspond **au centre urbain*** situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant "*celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services*".

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou – à tout le moins – non aggravée.

La zone orange de projet (ZOp) est créée suite à la proposition par la Ville de Quimper d'un projet d'aménagement global sur le quartier de la Providence, dont le périmètre est défini sur la carte réglementaire. Sa réalisation permettra une réduction notable de la vulnérabilité sur le site. Cette zone de projet ne devra plus accueillir aucun établissement recevant de façon permanente des personnes vulnérables.

ARTICLE O2 - INTERDICTIONS

Sont interdites :

O2.1 - LA CRÉATION DE LOGEMENT, OU DE LOCAUX À SOMMEIL* POUR LES BÂTIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION, SOUS LA COTE DE RÉFÉRENCE* + 30 CM,*

O2.2 -. LA CRÉATION DE SOUS-SOL ENTERRÉS (GARAGES, CAVES,…)

ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

O3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE

O3.1.1 - SOUS RÉSERVE QUE :

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*,

- elle ne constitue pas un obstacle susceptible d'aggraver les conditions d'inondabilité du secteur concerné,

- la hauteur de plancher des logements*, et des locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm.

O3.1.2 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- le domaine privé sera protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction jusqu'à la cote de référence + 30 cm,

- les aménagements et équipements intérieurs seront résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation,…) sous la cote de référence* + 30 cm.

O3.2 - Transformation* et extension* de construction existante

Dans tous les cas où les travaux de transformation de construction existante sont possibles, ceux-ci ne doivent aggraver en aucun cas la situation antérieure.

O3.2.1 – Changement de destination* d'une construction

La création de logement ou de pièces à sommeil* sous la cote de référence + 30 cm est interdite.

O3.2.2 - La réhabilitation*, la rénovation* ou la transformation*

Elles ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm

O3.2.3 - La restructuration* lourde

La situation des logements* et des locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, se fera au-dessus de la cote de référence* + 30 cm

O3.2.4 - L'extension* des constructions et des bâtiments existants

- la création de pièces à sommeil* dans un bâtiment d'habitation, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm est interdite.

- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

O3.3 - Reconstruction

O3.3.1 – La reconstruction*, après démolition volontaire ou par sinistre

Elle ne pourra être réalisée qu'aux conditions suivantes :

- la reconstruction* totale est soumise, en ce qui concerne le PPRI, aux prescriptions applicables aux constructions nouvelles (cf. Article C1),

- dans les bâtiments d'habitation reconstruits totalement, les logements*, ou les locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm,

- cette reconstruction*, partielle ou totale, ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation* par rapport à la situation antérieure.

O3.4 - Recommandations

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, …) ou déplaçables.*

O3.5 - Dispositions communes aux constructions nouvelles et aux transformations de constructions existantes en ZPPAUP*

O3.5.1 - Adaptations relatives à la cote des planchers des logements

Des adaptations, par rapport à la cote de référence* pourront être admises en raison d'exigences architecturales ou urbanistiques, lorsque le respect de la règle ci-dessus serait de nature à porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnancement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.*). Dans ce cas seulement, il est admis de pouvoir réaliser le plancher, au minimum, à la cote de référence* moins 30 cm.

O3.5.2 - En cas de sinistre

Pour les mêmes exigences que l'article précédent, la reconstruction* à l'identique est admise, avec le maintien possible du logement* antérieur, même au-dessous de la cote de référence* + 30 cm. En tout état de cause, dans cette éventualité, les travaux devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences afin de limiter la vulnérabilité du bâti de la meilleure manière possible.

Article O4 - Disposition Relative à la Zone Orange de Projet (ZOp)

O4.1 Introduction

La zone orange de projet (ZOp), est un sous-ensemble de la zone orange (ZO).

Les dispositions de la zone orange (ZO) demeurent applicables, et sont complétées par l'article O4.2 suivant.

O4-2 Mesure de Prévention et de Protection

Aucun établissement accueillant en permanence des populations vulnérables n'est autorisé, même dans le cadre d'une reconstruction* totale après sinistre*.

Le départ des établissements existants, notés sur l'extrait de plan réglementaire (article R4.4), est rendu obligatoire :

- A : Maison de retraite "Yann d'Argent" ;
- B : Maison de retraite "La Résidence" (située en ZRp);
- C : Foyer "Marguerite Le Maitre" (situé en ZRp)

Cette mesure de prévention et de protection devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR-I.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE PRÉCAUTION VERTE ET BLANCHE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE HACHURÉE (Vallée du Frout)

ARTICLE V1 - DÉFINITION

La zone verte hachurée (ZV) correspond à un secteur du bassin versant du Frout sur lequel l'extension* de l'urbanisation est de nature à aggraver les risques d'inondation*, en cas d'orage ou de fortes pluies, notamment au niveau des sections anciennement busées ou canalisées à l'aval de son cours, par l'augmentation des débits d'eaux pluviales y parvenant.

Cette zone reprend les contours de la zone D du PPRI de 1997.

La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, tous les travaux, constructions… sont autorisés, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur, mais des interdictions subsistent pour les actions susceptibles d'aggraver les risques existants ou d'en créer de nouveaux.

ARTICLE V2 - INTERDICTIONS

Tous les travaux, remblais, dépôts, aménagements, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, créant ou augmentant les risques d'inondation*, hormis les travaux et aménagements soumis aux prescriptions de l'article V 3 ci-après, sont interdits.

ARTICLE V3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

V3.1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés existants ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets, en créer de nouveaux ou entraîner une augmentation de la population exposée.

V3 2 - Les travaux et installations liés à la planification des projets de lutte contre les inondations* (endiguement, stockage,…) doivent prendre en compte l'incidence sur le fonctionnement hydraulique* global du bassin versant et les dispositifs de régulation des débits déjà existants.

V3 3 - Les nouveaux aménagements ou constructions peuvent être autorisés, sous réserve de réaliser, sur les terrains concernés et à la charge de l'aménageur, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales soit directement, soit après un stockage préalable, vers un exutoire adapté. La délivrance du permis de construire inclut l'obligation de réaliser ces équipements à la charge de l'aménageur (limitation des débits des eaux pluviales, prescription du lieu de rejet).

V 4 - Les travaux liés à la réalisation d'infrastructures publiques, les ouvrages et aménagements hydrauliques* ne doivent pas aggraver les risques existants et leurs effets.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE - ZONE BLANCHE

ARTICLE NDE1 - DÉFINITION

Cette zone blanche est constituée par les secteurs des bassins versants de l'Odet, du Jet, du Steïr et du Frout, non affectés par les inondations*. Elle peut être à l'origine de l'aggravation des inondations* du fait par exemple de son imperméabilité de surface à l'occasion d'aménagements ou de pratiques agricoles. Il est possible de limiter les conséquences de l'écoulement des eaux en provenant, par la mise en œuvre de différentes techniques contribuant à retarder l'écoulement des eaux ou à le gérer. Il est possible de parler dans ce cas du stockage de l'eau (rétention) des parkings ou des grands bâtiments, de création ou d'aménagement de bassins d'inondations*, etc… La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, toutes les constructions, travaux… sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS

NDE 2.1 - Les digues ou ouvrages de protection situés dans cette zone et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. A ce titre et pour les ouvrages existants, dans les cinq ans suivant l'approbation de ce PPRI, les maîtres d'ouvrage transmettront à la préfecture du département du Finistère (Suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement. Ensuite, les rapports de visite et de contrôle sont fournis dans les mêmes conditions dans un délai maximal de cinq ans.

NDE 2.2 - Les travaux réalisés sur des parcelles contigües aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités. Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence* + 30 cm.

ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS

Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces boisés nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues*.*

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- *l'aménagement de plaines d'inondation* dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.*
- *l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.*
- *des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant* comme par exemple :*
  - *le maintien des talus, voire leur création,*
  - *maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,*
  - *le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.*
  - *…*

TITRE V - LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa : c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches…) d'occurrence variable. Les inondations* se caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion…) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe…).

Anthropique : *(du grec anthropos : homme)* il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, …),

Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Caravane : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " *le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction*".

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, que des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, …

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements*, commerces et services.

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : s'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.

Les changements de destination sont soumis à permis de construire (R 421-14b) ou déclaration préalable (R 421-17b)

Le clos et le couvert : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale", si celle-ci dépasse les plus hautes eaux connues. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul

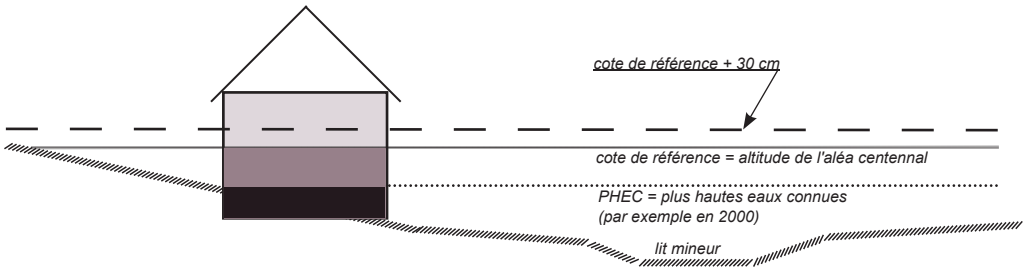

hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique (NGF-IGN69) qui sera atteint par une crue ayant chaque année une chance sur cent de survenir.

Coût financier majeur des inondations* : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.

Crue : elle correspond à l'augmentation du débit (m^3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau et donc des débordements.

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (volume exprimé en m^3) passant en ce point par seconde (s), consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en mètres cubes par seconde (m3/s).

Développement durable : c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.

Dommages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire.

Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, …

Émissaire : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle* ou de l'embâcle* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....

E**njeux :** on appelle enjeux les personnes, biens, activités économiques, moyens, patrimoine, …, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

E.P.S.H.O.M.: Etablissement Public du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

E.R.P. : Etablissement Recevant du Public.

Extension : 1) c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. 2) L'extension d'un camping correspond à son agrandissement.

L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ... ; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires, ...

Gestion équilibrée (dite aussi intégrée) de la ressource en eau : elle consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique. Autrement dit, c'est une gestion qui vise à réconcilier préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques, protection qualitative et quantitative, ainsi que les différents usages de cette ressource (voir développement durable).

Gestion globale de la ressource en eau : elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).

HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 444-2 du code de l'urbanisme comme étant des "*constructions à usage non-professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation*". Selon cet article, les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Gros œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité.

Hydrogéomorphologie *(hydro : eau, géo : terre, sol, morpho : forme ; logos : science)* : c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.

Hydrogramme de crue : c'est la visualisation de la variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue*. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue* de projet) d'un bassin versant* à un événement «pluie» ou «fonte des neiges».

Hydrologie : il s'agit des actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

I.G.N. : Institut Géographique National

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface). L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue*.

Installation provisoire : *(définitions extraites du Code de l'Urbanisme)*

désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'Urbanisme :

- **installation à caractère temporaire :** Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R 421-2 à R 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.
- **construction saisonnière :** lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation.
- **construction autorisée à titre précaire :**Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre.

Intensité : il s'agit ici de l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, …).

Interpolation linéaire : c'est une règle de proportionnalité (règle de trois) entre plusieurs points

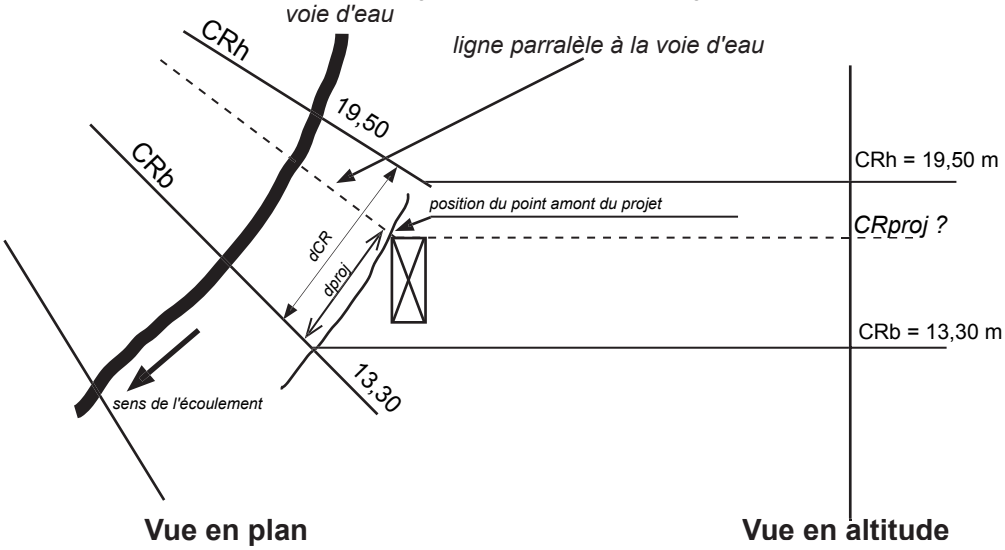

que l'on applique ici pour **<u>définir la cote de référence d'un projet.</u>**

La "méthode de base" est la suivante :

1) **placer** sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,
2) **tracer** une ligne régulière passant par ce point, le plus parrallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,
3) **relever** les altitudes de CRb et CRh,
4) **mesurer** la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,
5) **mesurer** la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),

6) calculer l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CRproj = CRb + (CRh - CRb) \times \frac{dproj}{dCR}$$

7) exemple

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m
on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

$$13{,}30 + (19{,}50 - 13{,}30) \times \frac{31{,}2}{53{,}5} = 16{,}92 \text{ m arrondie à } 16{,}90 \text{ m NGF-IGN69}$$

8) arrondi

la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

Laminage : c'est l'amortissement d'une crue* avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Locaux à sommeil : en dehors des logements*, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,…) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Mobil-Home : voir Caravanes*

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales,… (occurrence).

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Niveau hydrographique : le système hydrographique s'utilise pour toutes les références liées à la mer et aux marées. Le zéro hydrographique est situé à 2,563 m au-dessous du NGF-IGN69. Dans ce PPRI, seules les cotes NGF-IGN69 sont utilisées.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année (crue centennale).

Ouvrage hydraulique : cela concerne aussi bien les ouvrages d'art franchissants (ponts, passerelles, ...), que ceux canalisant le cours d'eau (canaux, buses, adaptation des berges, ...).

Pièces à sommeil : c'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres, ...).

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain, ...

Préjudice : il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, …

Reconstruction : d'après Dicobat : "*construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit*"

Réfection : d'après Dicobat : «*Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection* avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.*»

Réhabilitation : «*Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.»* d'après Dicobat.

Rénovation : d'après Dicobat «*remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*

En urbanisme, un opération de rénovation désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.*»

Restructuration : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension*, font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux* (cf. définition du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables: MEDAD).

Ruine : construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.

Second œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.

S**inistre** désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors œuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).

Transformation : d'après Dicobat : «*architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.*»

Vulnérabilité : qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, …) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, …).

ZPPAUP : il d'un document intitulé "Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du patrimoine concerné.

ministère
de l'Écologie,
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère

service
Prévention,
Eau
et Affaires
Juridiques

unité
Prévention
des Risques

2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cédex
tél : 02.98.76.51.52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0071 du 9 janvier 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de QUIMPER

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée [1] au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Quimper **Code INSEE : 29232**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-QUIMPER KERNEVEZ_ DOUARNENEZ	67,7	150	1 259	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1999-BRT QUIMPER CI	67,7	100	367	ENTERRÉ	25	5	5
DN200-1979-ERGUE-GABERIC_QUIMPER KERNEVEZ	67,7	200	11 231	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1999-BRT QUIMPER PIQUENARD CI	67,7	80	857	ENTERRÉ	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milimètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1977-ELLIANT_ ERGUE-GABERIC LE JET	67,7	200	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
QUIMPER KERNEVEZ	35*	6	6
QUIMPER CI	35*	6	6
QUIMPER PIQUENARD CI	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ERGUE-GABERIC LE JET	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :
- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Quimper conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Quimper.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Quimper, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 13 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Destinataires
M. le maire de QUIMPER
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Finistère*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *la mairie de Quimper*

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/10 AI du 13 février 2023
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
au droit de l'ancien site exploité
par la société BRETAGNE MATERIAUX à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R 515-31-1 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

VU la requête datée du 20 novembre 2020 par laquelle la société BRETAGNE MATERIAUX dont le siège social est situé 23, Bd. de la Haies des Cognets à SAINT-JACQUES DE LA LANDE, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Quimper concernant un ancien site industriel ;

VU le PLU de la commune de Quimper approuvé le 16 mars 2017 ;

VU le PPRI de la ville de Quimper approuvé le 10 juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Quimper par lettre préfectorale du 22 novembre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au propriétaire du terrain adressé par lettre préfectorale recommandée du 22 novembre 2021 dont l'intéressé n'a pas été en mesure d'accuser réception ;

VU l'absence d'avis du maire de Quimper et du conseil municipal sur le projet d'arrêté adressé par courrier du 22 novembre 2021 dans le délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 29 octobre 2021 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 décembre 2022 ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU la seconde transmission du projet d'arrêté susmentionné suite au CODERST du 15 décembre 2022 par lettre recommandée du 22 septembre 2022 au propriétaire du terrain qui en a accusé réception le 24 septembre 2022 ;

VU la seconde transmission du projet d'arrêté susmentionné suite au CODERST du 15 décembre 2022 par lettre recommandée du 10 janvier 2023 à la mairie de Quimper qui en a accusé réception le 17 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observation du propriétaire du terrain ainsi que du maire et du conseil municipal de Quimper dans les délais impartis lors de la seconde transmission du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la société BRETAGNE MATERIAUX était autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, la transformation et le négoce de bois par arrêté préfectoral du 11 janvier 2007, sur la commune de Quimper, 3 rue Sainte-Anne de Guélen ;

CONSIDERANT que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site le 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après ces travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour le 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les pollutions résiduelles sont compatibles avec l'usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société BRETAGNE MATERIAUX sis 3 rue Sainte-Anne de Guélen à Quimper, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET
Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par BRETAGNE MATERIAUX sis 3 rue Sainte-Anne de Guélen à Quimper. La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe et présentée ci-après :

Commune	Parcelle	Contenance	Propriétaire	Document d'urbanisme
Quimper	La zone de stockage de matériaux et la zone de traitement des bois reportées sur le plan en annexe. Parcelle : EW 107	1410 m² et 350 m²	Société PPB, Société Civile Immobilière dont le siège est situé au 1025, route de Quilliou à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470)	PLU approuvé le 16 mars 2017 et PPRI approuvé le 10/07/2008

ARTICLE 2 : SERVITUDES APPLICABLES

Article 2.1 - Usages des sols et du sous-sol
Seules les occupations et utilisations du sol et sous-sols à usage industriel, artisanal et commercial sont autorisées sur la parcelle EW 107.

Article 2.2 - Cultures ou productions végétales
La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur la parcelle EW 107.

Article 2.3 - Usages des eaux souterraines
Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur la parcelle EW 107.

Article 2.4 - Infiltration d'eaux pluviales
Toute infiltration d'eau pluviale au droit de la parcelle EW 107 est interdite afin d'éviter un éventuel transfert des polluants vers les sols sous-jacents. L'installation de puisards ou d'autres ouvrages susceptibles d'être à l'origine d'infiltrations dans les sols est interdite.

Article 2.5 - Servitudes relatives au revêtement du sol
Les sols des zones mentionnées à l'article 1er sont couverts afin d'empêcher tout contact direct avec les sols sous-jacents et prévenir tout envol de poussières de sols. La couverture est maintenue en bon état et l'étanchéité est garantie.

Seuls sont autorisés les travaux de réparation de la couverture, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.6.

Article 2.6 - Travaux d'aménagement

Article 2.6.1 – Réalisation d'une étude technique
Compte-tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchée, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP, de réseaux enterrés, …) au droit de l'emprise des zones mentionnées à l'article 1er n'est possible que sous la condition de réaliser une étude technique préalable réalisée par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
La réalisation de travaux de remaniements des sols (affouillement, excavation de sols, réalisation de fondations, etc.) n'est possible que sous réserve des conclusions de l'étude précitée et sous les conditions suivantes :

- la zone des travaux sera interdite d'accès au public ;
- un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection des travailleurs et des employés sera mis en place au cours de travaux ;
- la gestion des terres excavées devra respecter les prescriptions de l'article 2.6.2 du présent arrêté ;
- les travaux ne doivent pas entraîner la mobilisation des polluants vers les eaux souterraines ni d'envol de poussières.

Le réseau de distribution d'eau potable est constitué de matériaux étanches et insensibles aux substances présentes dans les sols afin de prévenir tout transfert et toute dégradation des matériaux et des eaux.

Article 2.6.2 - Gestion des terres excavées
En cas de travaux d'aménagement, les terres et matériaux extraits sont stockés sur une aire étanche sur le site et caractérisés avant d'être, soit réutilisés sur le site, soit réutilisés hors site, soit éliminés selon des filières dûment autorisées. L'exploitant établit un plan de gestion des terres excavées.

Article 2.7 - Contrôle des travaux
En cas de travaux d'aménagement ou d'excavation de sols dans les zones mentionnées à l'article 1er, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme certifié afin de contrôler la pollution éventuelle et définir les modalités de gestion des terres excavées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Obligations du propriétaire
Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 3.2 - Information des tiers
Le propriétaire est tenu de dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

Article 3.3 - Modification des servitudes

Tout projet de changement d'aménagement ou d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au Préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné.

Ces études doivent être réalisées par un prestataire compétent dans le domaine des sites et sols pollués et démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

Article 3.4 - Annexion au document d'urbanisme
Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quimper, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Quimper est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

Article 3.5 - Publication à la Conservation des Hypothèques
Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION
Le présent arrêté est notifié à Madame le Maire de la commune de Quimper, à la société PPB, Société Civile Immobilière dont le siège est situé au 1025 route de Quilliou à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), propriétaire, de la parcelle concernée et à la société Bretagne Matériaux.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE
En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Quimper pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible par les soins de l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois ;
Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier ou à partir du site www.telerecours.fr

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 13 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Destinataires :
- Mme le Maire de QUIMPER
- M. le gérant de la SCI « PPB »
- M. le directeur de la société Bretagne Matériaux
- M. le directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière
- DREAL UD 29
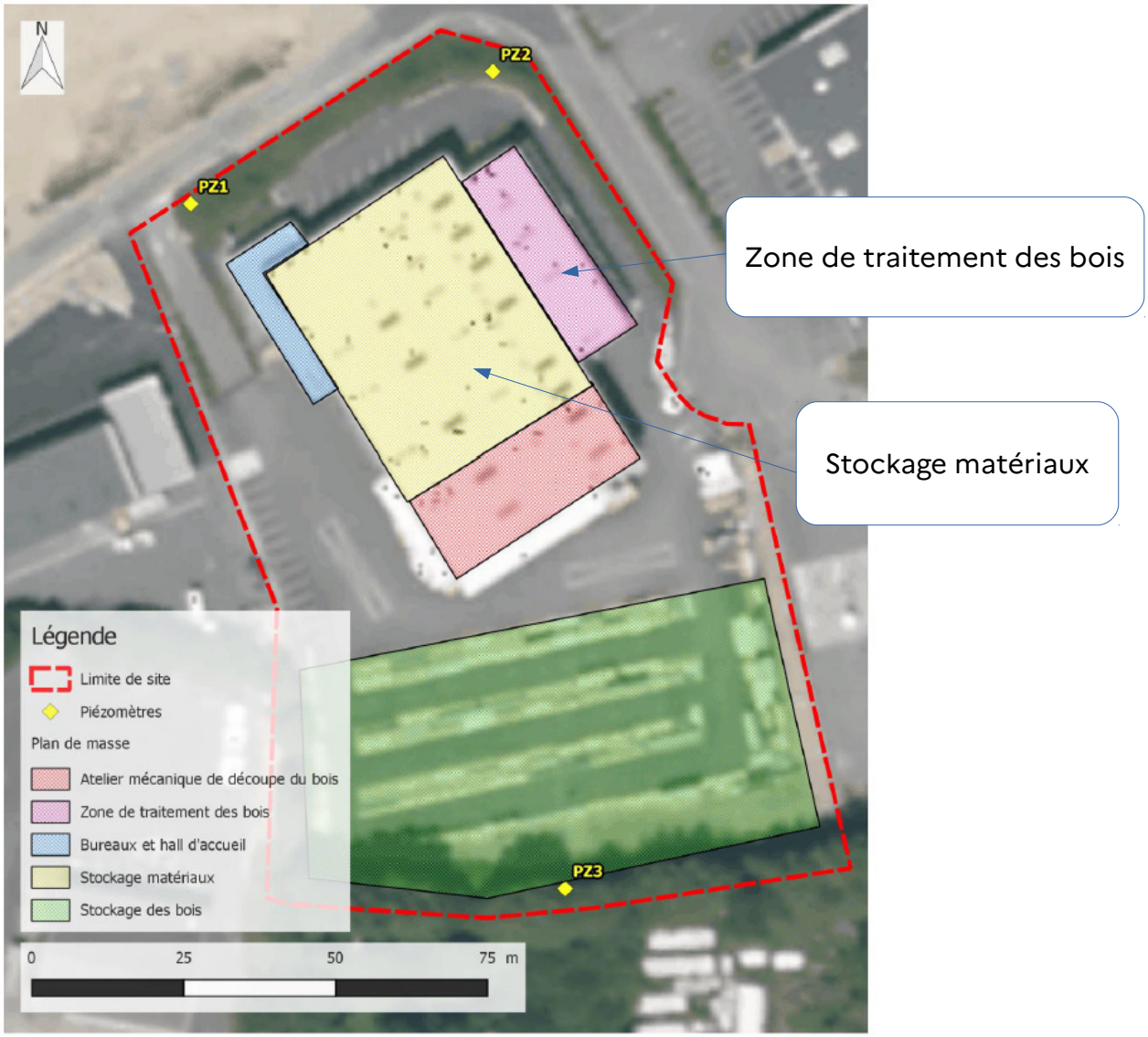
Annexe : Plan de situation